



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 108 publié le 17 août 2023

Sommaire affiché du 17 août 2023 au 16 octobre 2023

SOMMAIRE

ARS

- Arrêté n°2023-208 portant modification de l'article 2 de l'arrêté n°2013-133 du 5 juillet 2013 portant autorisation d'extension de 15 places du service de soins infirmiers à domicile sis, 9, place du Marché Neur à Gif sur Yvette

DCPPAT

- Arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/143 du 11 août 2023 mettant en demeure la société CISABAC de régulariser sa situation administrative pour ses installations localisées 10, rue Gustave Eiffel à CORBEIL-ESSONNES (91100)

- Arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/144 du 11 août 2023 mettant en demeure la société CISABAC de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé 10, rue Gustave Eiffel sur le territoire de la commune de CORBEIL-ESSONNES (91100)

- Arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/142 du 11 août 2023 portant autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une carrière de sablons et graves naturelles par la société ETS ARNOULT, localisée Route de la Ferté Alais-Lieu-dit OUCHES LA BOISSIERE sur la commune de BOUVILLE (91880)

- Arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/139 du 11 août 2023 mettant en demeure la société SDR DEPANNAGE REMORQUAGE de régulariser sa situation administrative pour son installation localisée zone artisanale de Machery - 20 rue Chardonnière à VAUGRIGNEUSE (91640).

- Arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/140 du 11 août 2023 portant suspension du fonctionnement de l'installation exploitée par la société SDR DEPANNAGE REMORQUAGE localisée zone artisanale de Machery - 20 rue Chardonnière à VAUGRIGNEUSE (91640).

- Arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/141 du 11 août 2023 mettant en demeure la société SDR DEPANNAGE REMORQUAGE d'éliminer, dans des filières autorisées, les déchets présents sur son site localisé zone artisanale de Machery - 20 rue Chardonnière à VAUGRIGNEUSE (91640)

- Arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/145 du 17 août 2023 portant imposition de prescriptions complémentaires pour l'activité d'imprimerie MOD (Make On Demand), dans le cadre du réaménagement du site de la société AMAZON FRANCE LOGISTIQUE sur le territoire de la commune de Brétigny-sur-orge

DCSIPC

- Arrêté 2023 PREF-DCSIPC-BRECI n°808 du 09/08/2023 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023

DDETS

- Arrêté N° 2023-DDETS 91-178 du 16 août 2023, pour publication au RAA, autorisant la société LCL - LE CREDIT LYONNAIS située 20 avenue de Paris 94811 VILLEJUIF, à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 3 septembre 2023, sur le site de l'Ecole Centrale - Supelec à GIF SUR YVETTE (91)

DDT

- ARRÊTÉ n° 2023-DDT-SE-350 du 10 août 2023 délivrant à la société SÉCHÉ ASSAINISSEMENT au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 l'agrément pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif et le transport des matières extraites

DRCL

- Arrêté n°2023-PREF-DRCL-199 du 11 août 2023 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Vert-le-Grand

- Arrêté n°2023-PREF-DRCL-200 du 11 août 2023 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Wissous

DRIEAT

- Arrêté préfectoral DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2023-040 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6 dans le sens Paris-Provence du PR 8+414 au PR 28+100 pour des travaux d'entretien du réseau et des travaux de réfection de chaussées

SDIS

- Arrêté N° 2023-SDIS-GO-0011 du 11 août 2023 portant modification de la liste nominative des personnels opérationnels du groupe cynotechnique du département de l'Essonne pour l'année 2023

- Arrêté N° 2023-SDIS-GO-0012 du 11 août 2023 portant modification de la liste nominative des personnels opérationnels du groupe risques radiologiques du département de l'Essonne pour l'année 2023

- Arrêté N° 2023-SDIS-GO-0013 du 11 août 2023 portant modification de la liste nominative des personnels opérationnels du groupe risques chimiques et biologiques du département de l'Essonne pour l'année 2023

- Arrêté N° 2023-SDIS-GO-0014 du 11 août 2023 portant modification de la liste nominative des personnels opérationnels du groupe secours en milieu périlleux du département de l'Essonne pour l'année 2023

- Arrêté N° 2023-SDIS-GO-0015 du 11 août 2023 portant modification de la liste nominative des personnels opérationnels du groupe unités de sauvetage d'appui et de recherche du département de l'Essonne pour l'année 2023

- Arrêté N° 2023-SDIS-GO-0016 du 11 août 2023 portant modification de la liste nominative des personnels opérationnels du groupe secours nautiques du département de l'Essonne pour l'année 2023

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

- Arrêté modificatif N°2023/SP2/BCIIT/011 du 11 août 2023 approuvant le CCCT entre l'EPAPS et la société Financière Saint James (lot NF3b de l'opération immobilière destinée à la réalisation d'un programme hôtelier en R+8 comprenant des espaces communs, des espaces collaboratifs, de rencontre, de travail et de 125 chambres) sis ZAC de Moulon sur la commune de Gif-sur-Yvette

- Arrêté N°2023/SP2/BCIIT/010 du 11 août 2023 approuvant le CCCT entre l'EPAPS et la société Nacarat (lot NE5 de l'opération immobilière, consistant en la réalisation d'un programme de 95 logements, d'une surface commerciale, des places de stationnement, des caves et un local vélos.) sis ZAC de Moulon sur la commune de Gif-sur-Yvette

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2023 - 208

portant modification de l'article 2 de l'arrêté n° 2013-133 du 5 juillet 2013 portant autorisation d'extension de 15 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) sis 9, place du Marché Neuf à Gif-sur-Yvette géré par l'association ADMR Santé Plus

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-93 du 19 avril 2012 portant autorisation d'extension de 10 places équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement) du service de soins infirmiers à domicile sis 9, place du Marché neuf à Gif-sur-Yvette ;
- VU** l'arrêté n° 2013-133 du 5 juillet 2013 portant autorisation d'extension de 15 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) sis 9, place du marché neuf à Gif-sur-Yvette ;
- VU** la demande en date du 1^{er} mars 2023 de la directrice du SSIAD indiquant que le territoire d'intervention du SSIAD pour l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA) mentionné dans l'article 2 de l'arrêté n° 2013-133 susvisé ne comprend pas la ville de Mauchamps, ville couverte par le SSIAD dans le cadre de ses interventions depuis 2013, et demandant la modification de l'arrêté ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 2 de l'arrêté n° 2013-133 du 5 juillet 2013 omet de mentionner la commune de Mauchamps dans la zone d'intervention de l'ESA du SSIAD ;

- CONSIDÉRANT** qu'il convient de modifier l'article 2 de l'arrêté n° 2013-133 du 5 juillet 2013 en intégrant la commune de Mauchamps afin de régulariser les secteurs d'intervention du SSIAD Gif sur Yvette, notamment pour ce qui concerne l'ESA ;
- CONSIDÉRANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 2013-133 du 5 juillet 2013 portant autorisation d'extension de 15 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) sis 9, place du Marché Neuf à Gif-sur-Yvette, est modifié comme suit :

« La capacité totale du SSIAD est portée à 110 places se répartissant de la façon suivante :

- 95 places destinées à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans sur les communes de Saclay, les Ulis, Villiers le Bâcle, Saint Aubin, Gif-sur-Yvette, Bures sur Yvette, Orsay ;
- 5 places destinées à prendre en charge des personnes handicapées sur les communes de Saclay, les Ulis, Villiers le Bâcle, Saint Aubin, Gif-sur-Yvette, Bures sur Yvette, Orsay ;
- 10 places « équipe spécialisée Alzheimer » pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées sur les communes de Saclay, les Ulis, Villiers le Bâcle, Saint Aubin, Gif-sur-Yvette, Bures sur Yvette, Orsay, Boullay-les-Troux, Gometz-la-Ville, Les Molières, Gometz-le-Châtel, Saint-Jean-de-Beauregard, Pecqueuse, Limours, Janvry, Briis-sous-Forges, Forges-les-Bains, Fontenay-lès-Briis, Vaugrigneuse, Courson-Monteloup, Angervilliers, Saint-Maurice-Montcouronne, Le Val-Saint-Germain, Saint-Cyr-sous Dourdan, Breuillet, Saint-Yon, Breux-Jouy, Boissy-sous-Saint-Yon, Saint-Chéron, Saint-Sulpice-de-Favières, Souzy-la-Briche, Mauchamps. »

ARTICLE 2^e : Les autres articles de l'arrêté n° 2013-133 en date du 5 juillet 2013 demeurent inchangés.

ARTICLE 3^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4^e : Le Directeur de la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de l'Essonne.

Fait à Saint-Denis, le 28 juillet 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/143 du 11 août 2023
mettant en demeure la société CISABAC de régulariser sa situation administrative
pour ses installations localisées 10, rue Gustave Eiffel à CORBEIL-ESSONNES (91100)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-8 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560,

VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 2560 - Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :
 1. supérieure à 1 000kW, régime de l'enregistrement
 2. supérieure à 150kW, mais inférieure ou égale à 1 000kW, régime de la déclaration contrôlée

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 2 juin 2023, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 24 mars 2022 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 18 juillet 2023 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé ,

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2560 - Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :
2. supérieure à 150kW, mais inférieure ou égale à 1 000kW, régime de la déclaration contrôlée

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 24 mars 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'avait toujours pas fait les démarches pour régulariser son installation qui relève du régime déclaratif (rubrique 2560 travail mécanique des métaux), comme l'y invitait un courrier du 9 mars 2020.

CONSIDÉRANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 24 mars 2022, relève du régime de la déclaration contrôlée au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées et est toujours exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société CISABAC de régulariser sa situation administrative,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier : La société CISABAC, exploitant une installation de travail mécanique des métaux, localisée 10, rue Gustave Eiffel 91100 CORBEIL-ESSONNES, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant à l'adresse internet suivante :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>

une déclaration pour l'exploitation d'une installation classée au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R. 512-47 du code de l'environnement

- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans le cas où il opte pour le dépôt d'une déclaration, cette dernière doit être déposée dans un délai d'**UN MOIS au plus tard**.
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les **TROIS MOIS** et l'exploitant doit fournir dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 de ce même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société CISABAC, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de CORBEIL-ESSONNES.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU

**Arrêté n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/144 du 11 août 2023
mettant en demeure la société CISABAC de respecter les prescriptions applicables
pour son établissement situé 10, rue Gustave Eiffel sur le territoire de la commune de
CORBEIL-ESSONNES (91100)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : applicable au 1^{er} janvier 2016,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 2 juin 2023, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 24 mars 2022, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 18 juillet 2023 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 24 mars 2022, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- la commande manuelle du dispositif de désenfumage n'est pas correctement accessible (présence de palettes)
- absence du contrôle périodique
- absence du compte-rendu Q18 relatif aux contrôles effectués en 2021 ou 2022

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.4.4 ; 1.1.2 et 2.7 de l'annexe I, de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CISABAC de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société CISABAC, exploitant une installation sise 10, rue Gustave Eiffel 91100 CORBEIL-ESSONNES, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560, et notamment les articles suivants :

- article 2.4.4 – Désenfumage – En rendant accessible les commandes d'ouverture manuelle du dispositif de désenfumage, **dans un délai de sept jours à compter de la notification du présent arrêté.**
- article 1.1.2 – Contrôle périodique – En faisant réaliser par un organisme agréé par le ministère de l'environnement le contrôle périodique de l'installation et en transmettant le rapport à l'inspecteur, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**
- article 2.7 – Installations électriques – En transmettant le compte-rendu Q18 relatif aux contrôles effectués en 2021 et 2022, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société CISABAC, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de CORBEIL-ESSONNES.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Olivier DELCAYROU



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n°2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 142 du 11 août 2023
portant autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une carrière de sablons et
graves naturelles par la Société ETS ARNOULT, localisée Route de la Ferté Alais - Lieu-dit
OUCHES LA BOISSIERE sur la commune de BOUVILLE (91880)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, son titre 1^{er} du livre V,

VU la nomenclature des installations classées,

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 06 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,

VU l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels",

VU l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ",

VU l'arrêté du 23 mars 2022 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2022-2027,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés approuvé par arrêté inter-préfectoral le 11 juin 2013,

VU le Plan régional de prévention et de gestion des déchets approuvé le 21 novembre 2019,

VU le Schéma Régional de Cohérence Ecologique D'Ile-de-France (SRCE) adopté le 21 octobre 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 94.1714 du 21 avril 1994 autorisant la Société d'exploitation des Établissements Arnoult à exploiter, une carrière à ciel ouvert de sablon sur le territoire de la commune de BOUVILLE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCL-0249 du 29 juin 2001 autorisant la Société d'Exploitation des Etablissements ARNOULT, dont le siège social est situé 19 Bd Pasteur 45300 SERMAISES, à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à BOUVILLE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BUPPE/133 du 25 mai 2021 octroyant une prolongation d'un an pour l'exploitation de la carrière par la société ETS ARNOULT sur la commune de Bouville,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BUPPE/088 du 28 juin 2022 octroyant une prolongation d'un an pour l'exploitation de la carrière par la société ETS ARNOULT sur la commune de Bouville,

VU la demande présentée le 19 février 2021, complétée les 24 février 2022 et 2 septembre 2022, par laquelle la Société ETS ARNOULT, dont le siège social est situé 10, route de Malesherbes à SERMAISES (45 300), a déposé une demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension de la carrière de sablons et graves naturelles, située Route de la Ferté Alais - Lieu-dit OUCHES LA BOISSIERE, sur le territoire de la commune de BOUVILLE, relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrières ou autre extraction de matériaux 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Carrière	Activité	Superficie : 39 ha 95 a 02 ca 44 000 m ³ /an ou 66 000 t/an production annuelle moyenne 55 000 m ³ /an ou 85 000 t/an production annuelle maximale
2515-1b	D	Matériaux, Minerais et métaux 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Scalpeur	Puissance électrique de l'installation	Criblage d'une partie des matériaux extraits sur la carrière Capacité : 30 000 t/an Puissance : 52 kW
2517-2	D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non	Station de transit,	superficie	Superficie maximale : 6 000 m ²

		dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	
--	--	---	--	--

A (autorisation) D(déclaration)

Les activités relèvent également des régimes prévus à l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre de la loi sur l'eau pour les rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Numéro de la nomenclature	Nature de la rubrique	Critère de classement A : autorisation D : déclaration	Critères propres à l'installation	Soumis à : A : autorisation D : déclaration NC : non classable
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol.	S : superficie. A si $S \geq 20$ ha. D si $1 \text{ ha} < S < 20$ ha	S = 39 ha 95 a 02 ca	A

A (autorisation)

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement,

VU la saisine de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Nappe de Beauce en date du 5 août 2022 et l'absence de réponse dans le délai imparti,

VU l'avis de la Mission Régionale D'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 18 juillet 2022,

VU l'avis du Service Nature Paysage Ressources (SNPR) du 6 octobre 2021,

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 18 avril 2021,

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT) en date du 28 mai 2021,

VU l'avis du Parc Régional DU Gâtinais (PNR) en date du 26 juin 2022,

VU le mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale D'Autorité Environnementale en date du 26 septembre 2022,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 octobre 2022 déclarant le dossier complet et régulier,

VU la décision n°E22000108/78 du 22 novembre 2022 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 22 novembre 2022, désignant Monsieur Stéphane DU CRÉST DE VILLENEUVE, Proviseur de lycée en retraite en qualité de commissaire enquêteur,

VU l'arrêté n°2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 240 du 6 décembre 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du mardi 3 janvier 2023 au vendredi 3 février 2023 inclus sur le territoire des communes de BOUVILLE, BOISSY-LE-CUTTÉ, CERNY, D'HUISON-LONGUEVILLE, ORVEAU, PUISELET-LE-MARAIS, VALPUISEAUX, VAYRES-SUR-ESSONNE, VILLENEUVE-SUR-AUVERS,

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

VU les publications de cet avis dans deux journaux locaux, Le Parisien et Le Républicain en dates du 15 décembre 2022 et 5 janvier 2023 et sur le site internet des services de l'État dans l'Essonne,

VU le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public durant la durée de l'enquête publique,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Boissy le Cutté en date du 26 janvier 2023,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions émis par La communauté de communes « Entre Juine et Renarde » en date du 1^{er} février 2023,

VU l'absence de délibération des Conseils Municipaux des communes de BOUVILLE, CERNY, D'HUISON LONGUEVILLE, ORVEAU, PUISELET-LE-MARAIS, VALPUISEAUX, VAYRES-SUR-ESSONNE, VILLENEUVE-SUR-AUVERS et des conseils communautaires de la Communauté Agglomération Sud Essonne (CAESE) et de la Communauté de Communes du Val D'Essonne (CCVE),

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 28 février 2023,

VU l'arrêté n°2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/095 du 30 mai 2023 portant prorogation de délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société ETS ARNOULT,

VU le rapport et les propositions en date du 30 mai 2023 de l'inspection des installations classées proposant une présentation à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS),

VU l'avis favorable émis par la CDNPS dans sa séance du 19 juin 2023,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation notifié le 30 juin 2023 à l'exploitant,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 7 juillet 2023 sur ce projet,

VU la modification de l'arrêté par l'inspection des installations classées faisant suite à ces observations,

CONSIDÉRANT les faits justifiant une procédure d'autorisation : renouvellement d'exploitation et extension d'une carrière,

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 19 février 2021,

CONSIDÉRANT la saisine des services (ARS, DDT, service nature paysages de la DRIEAT) le 28 avril 2021,

CONSIDÉRANT le courrier de relevé des insuffisances du 1^{er} décembre 2021 de l'inspection des installations classées, adressé à l'exploitant,

CONSIDÉRANT les compléments apportés par l'exploitant en date du 24/02/2022,

CONSIDÉRANT la saisine l'autorité environnementale (AE) du 24 mai 2022,

CONSIDÉRANT la saisine du Parc naturel du Gâtinais et son avis rendu le 27 juin 2022,

CONSIDÉRANT les compléments déposés en réponse à l'avis de l'AE le 26 septembre 2022,

CONSIDÉRANT les avis des services notamment celui de la DDT en date du 28 mai 2021, celui de l'ARS en date du 25 mai 2021 et celui du service nature paysages de la DRIEAT en date du 6 octobre 2021 complété le 22 avril 2022,

CONSIDÉRANT le rapport du commissaire enquêteur en date du 27/02/23,

CONSIDÉRANT les avis des associations environnementales (ENE et Amis du parc du Gâtinais) en date respectivement du 1^{er} février 2023,

CONSIDÉRANT la visite sur site de l'inspection des installations classées en date du 10 août 2022,

CONSIDÉRANT les mesures proposées par l'exploitant pour protéger et préserver les enjeux forts relatifs à la biodiversité identifiée sur le site et ses abords, notamment le Guêpier d'Europe,

CONSIDÉRANT l'audit complémentaire de conformité au SDAGE en vigueur avant le passage en CDNPS, communiqué par courriel en date du 30 mai 2023,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Table des matières

1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	10
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	10
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	10
1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	10
1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement	10
1.2 Nature des installations.....	11
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	11
1.2.2 Situation de l'établissement.....	13
1.2.3 Autres limites de l'autorisation.....	17
1.2.4 Statut de l'établissement.....	17
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	17
1.4 Durée de l'autorisation.....	18
1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité.....	18
1.5 Périmètre d'éloignement.....	18
1.6 Garanties financières.....	18
1.6.1 Objet des garanties financières.....	18
1.6.2 Montant des garanties financières.....	19
1.6.3 Établissement des garanties financières.....	19
1.6.4 Renouvellement des garanties financières.....	19
1.6.5 Actualisation des garanties financières.....	20
1.6.6 Modification du montant des garanties financières.....	20
1.6.7 Absence de garanties financières.....	20
1.6.8 Appel des garanties financières.....	20
1.6.9 Levée de l'obligation de garanties financières.....	20
1.7 Modifications et cessation d'activité.....	21
1.7.1 Modification du champ de l'autorisation.....	21
1.7.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	21
1.7.3 Équipements abandonnés.....	21
1.7.4 Transfert sur un autre emplacement.....	21
1.7.5 Changement d'exploitant.....	21
1.7.6 Cessation d'activité et remise en état.....	21
1.8 Réglementation.....	22
1.8.1 Réglementation applicable.....	22
1.8.2 Respect des autres législations et réglementations.....	22
1.9 horaires.....	23
1.9.1 Carrière.....	23
1.9.2 Scalpeur.....	23
2 Gestion de l'établissement.....	24
2.1 Exploitation des installations.....	24
2.1.1 Objectifs généraux.....	24
2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	24
2.1.3 Consignes d'exploitation.....	24
2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	25
2.2.1 Réserves de produits.....	25
2.3 Intégration dans le paysage.....	25
2.3.1 Propreté.....	25
2.3.2 Esthétique.....	25

2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	25
2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu.....	25
2.5 Incidents ou accidents.....	25
2.5.1 Déclaration et rapport.....	25
2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	26
2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	26
2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	26
2.7.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	26
2.7.2 Rapport annuel.....	27
2.8 Prescriptions particulières.....	27
2.8.1 Aménagements préliminaires - Information du public.....	27
2.8.2 Bornage.....	27
2.8.3 Registres et plans.....	27
2.8.4 Plan de gestion des déchets d'extraction.....	27
3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	29
3.1 Conception des installations.....	29
3.1.1 Dispositions générales.....	29
3.1.2 Odeurs.....	29
3.1.3 Voies de circulation.....	29
3.1.4 Émissions diffuses et envols de poussières.....	30
3.2 Plan de surveillance des poussières.....	30
4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	31
4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	31
4.2 Collecte des effluents liquides.....	31
4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	31
4.3.1 Identification des effluents.....	31
4.3.2 Collecte des effluents.....	32
4.4 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	32
4.4.2 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	32
4.4.3 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	32
4.4.4 Réseau et programme de surveillance.....	33
4.4.5 Effets sur les eaux de surface.....	33
5 - Déchets produits.....	34
5.1 Principes de gestion.....	34
5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	34
5.1.2 Séparation des déchets.....	34
5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	34
5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	35
5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	35
5.1.6 Transport.....	35
5.1.7 Déchets produits par l'établissement.....	36
5.1.8 Autosurveillance des déchets.....	36
5.1.9 Déclaration.....	37
6 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	38
6.1 Dispositions générales.....	38
6.1.1 Aménagements.....	38
6.1.2 Véhicules et engins.....	38
6.1.3 Appareils de communication.....	38
6.2 Niveaux acoustiques.....	38
6.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....	38
6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	40

6.2.3	Mesures périodiques des niveaux sonores.....	40
6.2.4	Aménagements spécifiques.....	40
6.3	Vibrations.....	42
6.3.1	Vibrations.....	42
6.4	Émissions lumineuses.....	42
6.4.1	Émissions lumineuses.....	42
7	<i>Prévention des risques technologiques.....</i>	43
7.1	Principes directeurs.....	43
7.2	Généralités.....	43
7.2.1	Localisation des risques.....	43
7.2.2	Propreté de l'installation.....	43
7.2.3	Contrôle des accès.....	43
7.2.4	Circulation dans l'établissement.....	43
7.2.5	Étude de dangers.....	44
7.3	Dispositif de prévention des accidents.....	44
7.3.1	Installations électriques.....	44
7.4	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	44
7.4.1	Rétentions et confinement.....	44
7.4.2	Réservoirs.....	45
7.4.3	Règles de gestion des stockages en rétention.....	45
7.4.4	Stockage sur les lieux d'emploi.....	45
7.4.5	Élimination des substances ou mélanges dangereux.....	45
7.5	Dispositions d'exploitation.....	45
7.5.1	Surveillance de l'installation.....	45
7.5.2	Travaux.....	46
7.5.3	Vérification périodique et maintenance des équipements.....	46
7.5.4	Consignes d'exploitation.....	46
7.5.5	Interdiction de feux.....	47
7.5.6	Formation du personnel.....	47
7.6	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	47
7.6.1	Définition générale des moyens.....	47
7.6.2	Entretien des moyens d'intervention.....	47
7.6.3	Ressources en eau.....	48
7.6.4	Consignes de sécurité.....	48
7.6.5	Consignes générales d'intervention.....	48
8	<i>Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....</i>	49
8.1	Dispositions particulières applicables a la rubrique 2515.....	49
8.2	Dispositions particulières applicables a la rubrique 2517.....	49
9	<i>Conduite des exploitations a ciel ouvert.....</i>	50
9.1	Techniques de décapage et d'extraction.....	50
9.2	Patrimoine archeologique.....	51
9.3	Front d'exploitation.....	51
9.4	Remblayage de la carrière.....	51
9.5	Stockage des déchets d'extraction.....	52
9.6	Aménagement du chemin rural n°36.....	52
9.7	Transport des matériaux.....	52
10	<i>Biodiversité, paysages.....</i>	53
10.1	inventaires.....	53

10.2 Guêpier d'Europe (cf mesure R3).....	53
10.3 amphibiens.....	53
10.4 Reptiles (cf mesure r1).....	53
10.5 Gestion d'une zone en limite de boisement.....	54
10.6 Oiseaux (cf mesure r2 – cf carte en annexe).....	54
10.7 especes invasives.....	54
10.8 Ancienne carriere sud.....	54
10.9 Ancienne carriere ouest.....	55
10.10 Haie traversante.....	55
10.11 Périodes de realisation des mesures erc.....	56
10.12 Suivi des mesures erc.....	57
11 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	58
11.1 Délais et voies de recours.....	58
11.2 Publicité.....	58
11.3 Exécution.....	58
12 ANNEXES.....	59
12.1 Plan de situation.....	60
12.2 Plan cadastral.....	61
12.3 Plan de phasage.....	62
12.4 ETAT FINAL DU SITE.....	62
12.5 Vue de l'état des terrains février 2022.....	64
12.6 Mesures ERC.....	65
12.7 Carte habitats.....	66

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Etablissements ARNOULT (société française) (société par actions simplifiées SAS), Immatriculée (B 350 904 470) au RCS le 7 juin 1989 au greffe d'ORLEANS, sous le numéro SIREN 350904470, dont le siège social est situé au 10 RTE DE MALESHERBES 45300 SERMAISES, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BOUVILLE aux lieux-dits « Les ouches de la Boissière », « Les fonds de Boissière », « Les longs réages », « La haute folie », « La butte à Besnard » les installations détaillées dans les articles suivants.

Le présent arrêté encadre une demande d'autorisation de renouvellement, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'environnement (rubrique 2510-1), sur une surface de 14 ha 62 a 27 ca et une demande d'autorisation d'extension de la carrière, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'environnement (rubrique 2510-1), sur une surface de 25 ha 32 a 75 ca.

La superficie globale encadrée par le présent arrêté est donc de 39 ha 95 a 02 ca.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral 94.1714 du 21 avril 1994	Intégralité des prescriptions à l'exception de l'article autorisant l'exploitation	Suppression des prescriptions remplacées par celles du présent arrêté
Arrêté préfectoral 2001-PREF/DCL/0249 du 29 juin 2001	Intégralité des prescriptions à l'exception de l'article I.1 autorisant l'exploitation	

1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales "enregistrement", pris en application de l'article L 512-7, sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales "déclaration", sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrières ou autre extraction de matériaux 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Carrière	Activité	Superficie : 39 ha 95 a 02 ca 44 000 m ³ /an ou 66 000 t/an production annuelle moyenne 55 000 m ³ /an ou 85 000 t/an production annuelle maximale
2515-1b	D	Matériaux, Minerais et métaux 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Scalpeur	Puissance électrique de l'installation	Criblage d'une partie des matériaux extraits sur la carrière Capacité : 30 000 t/an Puissance : 52 kW
2517-2	D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	superficie	Superficie maximale : 6 000 m ²

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Le tonnage du gisement autorisé à être extrait est de 1 943 865 t.

Le tonnage annuel extrait de sablon et de « graves naturelles » est fixé à 66 000 t en moyenne et à 85 000 t maximum.

Épaisseur et volume du gisement restant à extraire (situation au 31 décembre 2019)

	Surface restant à exploiter	Épaisseur moyenne du gisement	Volume à extraire	Tonnage à extraire (densité = 1,65)
Autorisation actuelle	48 515 m ²	6 m	291 090 m ³	480 298,5 tonnes
Extension	147 835 m ²	6 m	887 010 m ³	1 463 566,5 tonnes
TOTAL	196 350 m ²	6 m	1 178 100 m ³	1 943 865 tonnes

Le volume de matériaux de découverte restant à décaper sur l'autorisation actuelle et sur l'extension est de :
- 98 175 m³, dont 58 905 m³ de terre végétale.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
Cette durée inclut la remise en état du site.

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2.1.5.0	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	Carrière > 20ha

1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de BOUVILLE, parcelles et lieux-dits suivants :

TABLEAU PARCELLAIRE
Demande d'autorisation d'extension

Commune	Section	Numéro de parcelle (*)	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle (en m ²)	Surface incluse dans la demande d'extension (en m ²)	Surface restant à exploiter (en m ²)
Bouville	C	144	Les Fonds de la Boissière	1320	1320	0
Bouville	C	145	Les Fonds de la Boissière	1320	1320	0
Bouville	C	146	Les Fonds de la Boissière	1320	1320	0
Bouville	C	147	Les Fonds de la Boissière	8530	8530	0
Bouville	C	148	Les Fonds de la Boissière	5120	5120	0
Bouville	C	149	Les Fonds de la Boissière	1095	1095	0
Bouville	C	150	Les Fonds de la Boissière	3605	3605	0
Bouville	C	151	Les Fonds de la Boissière	9280	9280	0
Bouville	C	152	Les Fonds de la Boissière	7460	7460	0
Bouville	C	156	Les Longs Réages	2675	2675	2600
Bouville	C	157	Les Longs Réages	2900	2900	2820
Bouville	C	158	Les Longs Réages	2980	2980	0
Bouville	C	159 pp	Les Longs Réages	5040	140	0
Bouville	C	160 pp	Les Longs Réages	2625	80	0
Bouville	C	161 pp	Les Longs Réages	5900	170	0
Bouville	C	162 pp	Les Longs Réages	17400	3850	0
Bouville	C	163	Les Longs Réages	1235	1235	1200
Bouville	C	164	Les Longs Réages	4705	4705	4580
Bouville	C	165 pp	Les Longs Réages	2930	1480	0
Bouville	C	166 pp	Les Longs Réages	3900	2070	0
Bouville	C	167 pp	Les Longs Réages	17420	500	0
Bouville	C	168 pp	Les Longs Réages	14475	3800	0
Bouville	C	169	Les Longs Réages	5700	5700	5540
Bouville	C	170	Les Longs Réages	8165	8165	7945
Bouville	C	171	Les Longs Réages	1340	1340	1310
Bouville	C	172	Les Longs Réages	21685	21685	21100
Bouville	C	173	Les Longs Réages	8335	8335	8115
Bouville	C	174 pp	Les Longs Réages	4995	3880	0
Bouville	C	175 pp	Les Longs Réages	2640	70	0
Bouville	C	176 pp	Les Longs Réages	7990	2400	0
Bouville	C	177	La Butte à Besnard	9860	9860	9410
Bouville	C	179 pp	La Butte à Besnard	1800	200	0
Bouville	C	180 pp	La Butte à Besnard	1700	180	0
Bouville	C	181 pp	La Butte à Besnard	1700	180	0

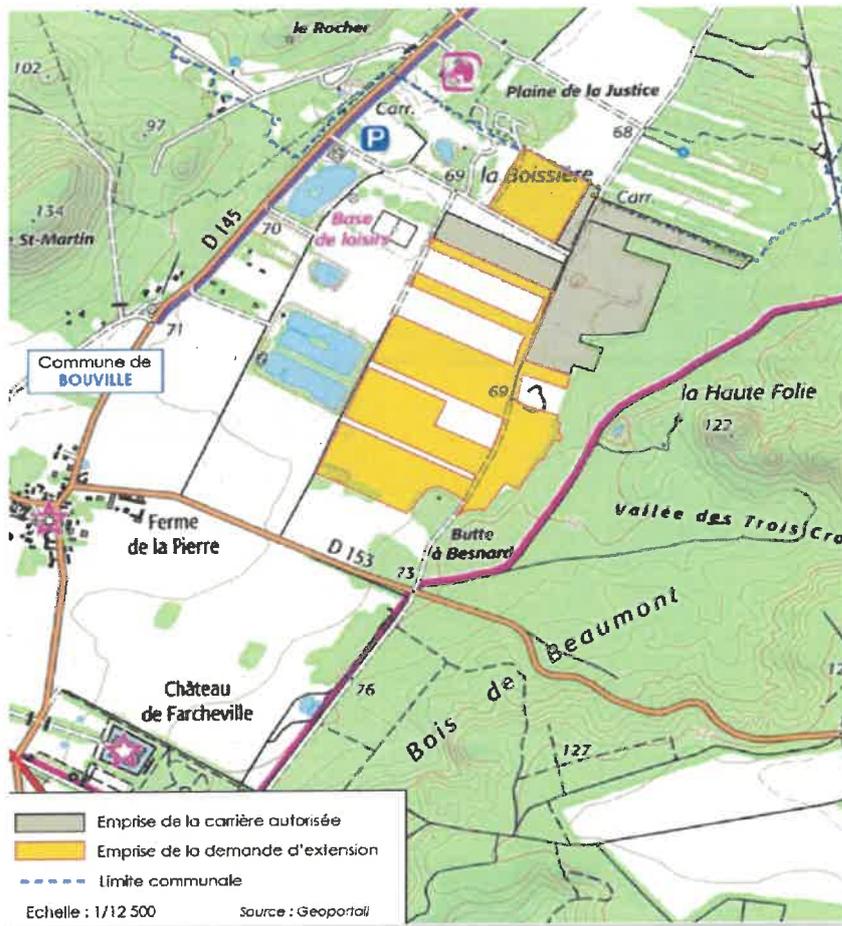
Bouville	C	182	La Butte à Besnard	1700	1700	0
Bouville	C	183	La Butte à Besnard	1700	1700	1620
Bouville	C	184	La Butte à Besnard	3490	3490	3330
Bouville	C	185	La Butte à Besnard	2745	2745	2655
Bouville	C	186	La Butte à Besnard	3700	3700	3570
Bouville	C	187	La Butte à Besnard	7410	7410	0
Bouville	C	188	La Butte à Besnard	4225	4225	420
Bouville	C	189	La Butte à Besnard	2080	2080	2080
Bouville	C	190	La Butte à Besnard	3080	3080	0
Bouville	C	191 pp	La Butte à Besnard	14700	7970	0
Bouville	C	192	La Butte à Besnard	12000	12000	11700
Bouville	C	193	La Butte à Besnard	9620	9620	8190
Bouville	C	194	La Butte à Besnard	23800	23800	16800
Bouville	C	216	La Haute Folie	5863	5863	4300
Bouville	C	217 pp	La Haute Folie	2840	2400	1800
Bouville	C	218	La Haute Folie	5278	5278	4730
Bouville	C	221	La Haute Folie	5818	5818	5240
Bouville	C	222	La Haute Folie	7036	7036	6150
Bouville	C	225	La Haute Folie	3645	3645	3280
Bouville	C	226	La Haute Folie	990	990	900
Bouville	C	227 pp	La Haute Folie	12950	3370	0
Bouville	C	228	La Haute Folie	3625	3625	3350
Bouville	C	287 pp	La Butte à Besnard	4305	500	0
Bouville	C	288 pp	La Butte à Besnard	1800	200	0
Bouville		Chemin Rural n° 36 de Pithiviers à la Ferté-Alais - pp	La Butte à Besnard La Haute Folie Les Longs Réages		3400	3100
				TOTAL	253275	147835

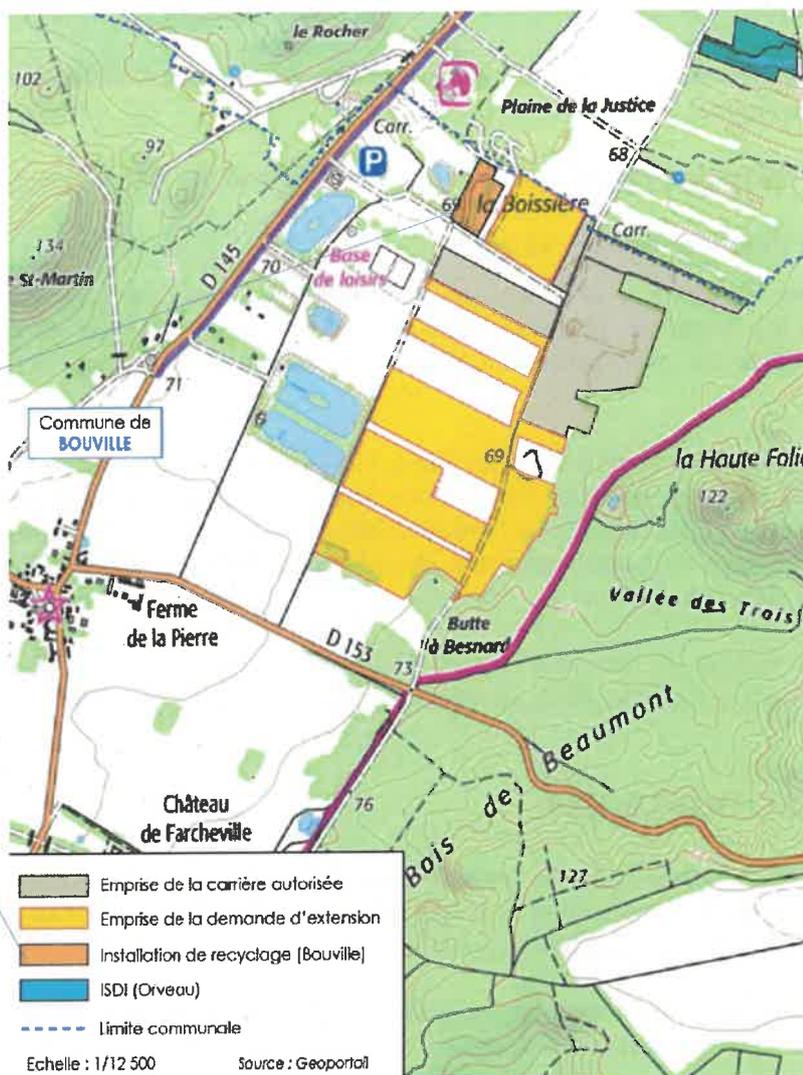
(*) pp : pour partie

TABLEAU PARCELLAIRE
Demande d'autorisation de renouvellement de l'autorisation en cours

Commune	Section	Numéro de parcelle (*)	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle (en m ²)	Surface incluse dans la demande de renouvellement (en m ²)	Surface restant à exploiter (en m ²)
Bouville	C	153	Les Fonds de la Boissière	6945	6945	2500
Bouville	C	154 pp	Les Longs Réages	23215	6800	3400
Bouville	C	155	Les Longs Réages	19800	19800	19220
Bouville	C	230	La Haute Folie	8005	8005	6955
Bouville	C	231	La Haute Folie	3075	3075	2900
Bouville	C	232	La Haute Folie	3200	3200	3010
Bouville	C	233	La Haute Folie	2032	2032	1150
Bouville	C	235	Les Ouches de la Boissière	690	690	690
Bouville	C	236	Les Ouches de la Boissière	4855	4855	4300
Bouville	C	237	Les Ouches de la Boissière	3505	3505	3150
Bouville	C	238	Les Ouches de la Boissière	13100	13100	0
Bouville	C	239	Les Ouches de la Boissière	30725	30725	0
Bouville	C	240	Les Ouches de la Boissière	5675	5675	0
Bouville	C	241	Les Ouches de la Boissière	23080	23080	0
Bouville	C	246	Les Ouches de la Boissière	13200	13200	0
Bouville	Chemin Rural n°33 de Bouville à Arpajon - pp		Les Ouches de la Boissière La Haute Folie	-	640	590
Bouville	Chemin Rural n° 36 de Pithiviers à la Ferté-Alais - pp		Les Ouches de la Boissière Les Fonds de la Boissière Les Longs Réages	-	900	650
				TOTAL	146227	48515

(*) pp : pour partie





L'installation de concassage criblage est hors champ de la carrière.

L'installation d'Orveau (ISDI) ne rentre pas dans le cadre du présent arrêté car cette installation dispose de son propre arrêté préfectoral d'enregistrement

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

1.2.3 Autres limites de l'autorisation

La superficie restant à extraire est d'environ 19,6 ha dont 4,8 ha sur la carrière actuelle et 14,8 ha sur l'extension sollicitée.

L'épaisseur maximale d'extraction est de 6,5 m prenant en compte l'épaisseur des matériaux de découverte.

L'exploitant ne peut pas dépasser la côte altimétrique de 62 m NGF dans le cadre de l'extraction.

L'exploitant ne peut pas exploiter le substratum (calcaires et argiles à meulière de Brie) identifié sous le gisement de sablon et grave naturelle

1.2.4 Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

L'établissement est une carrière.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, notamment :

- le dossier d'autorisation environnementale Février 2022 / Dossier E 07 91 5793 et ses études d'impact et de dangers complétées suite à la demande de compléments de la DRIEAT en date du 1^{er} décembre 2021,

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà du délai fixé à l'article 1.2.1 du présent arrêté que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile. Conformément à l'article R181-49 du code de l'environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du code du patrimoine.

1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

1.6.1 Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement et du mode de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9/02/2004 modifié par l'arrêté du 24/12/2009, le montant des garanties financières est établi afin d'encadrer la remise en état du site.

1.6.2 Montant des garanties financières

Les garanties financières sont établies pour une durée de 30 ans.

Périodes	Surface S1 (ha) [comprend la surface occupée par les merlons et par les pistes situées en dehors de la zone en cours d'exploitation]	Surface S2 (ha) [correspond à la surface en chantier (zone en cours d'exploitation, de décapage ou de remise en état) diminuée des surfaces remises en état.]	Surface S3 (ha) [correspond à la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état]	TOTAL TTC (€)
Première période quinquennale 2023-2028	0,3	0,6	0,2	35830
Seconde période quinquennale 2028-2033	0,3	0,6	0,2	35830
Troisième période quinquennale 2033-2038	0,7	0,9	0,2	56384
Quatrième période quinquennale 2038-2043	0,7	0,9	0,2	56384
Cinquième période quinquennale 2043-2048	0,4	0,9	0,2	50550
Sixième période quinquennale 2048-2053	0,2	0,6	0,2	33885

indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral, soit $TP01 = 117,5$ (octobre 2021 – parution au JO du 19/01/2022) $\times 6,5345 = 767,803$.

1.6.3 Établissement des garanties financières

L'exploitant constitue, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9/02/2004 modifié par l'arrêté du 24/12/2009, les garanties financières visées à l'article 1.6.2. Les premières garanties financières doivent être constituées sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

1.6.4 Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.7.1.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

1.6.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans conformément au tableau visé à l'article 1.6.2, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

1.6.6 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

1.6.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.6.8 Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

1.6.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.7.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

1.7.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.7.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.7.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.7.5 Changement d'exploitant

Conformément aux dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Cette demande est instruite dans les formes prévues aux articles [R. 181-45](#) et [R. 512-46-22](#) du code de l'environnement.

1.7.6 Cessation d'activité et remise en état

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : réhabilitation en vue de permettre un nouvel usage agricole des parcelles exploitées.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. La notification comprend également le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

Les opérations de remise en état sont effectuées de façon coordonnée suivant les phases définies dans le présent arrêté et les plans annexés. La phase n+2 ne peut être lancée que si la phase n a été remise en état.

La remise en état finale doit être achevée au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état comprend le remblaiement jusqu'au niveau du terrain naturel.

1.8 RÉGLEMENTATION

1.8.1 Réglementation applicable

Liste non exhaustive

- Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières
- Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
- Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Arrêté du 31/05/21 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
- Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère

1.8.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,

- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

1.9 HORAIRES

1.9.1 Carrière

Les horaires d'activité de la carrière de Bouville sont les suivants :

- du lundi au jeudi : 7h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00.
(en décembre et janvier : 7h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h45).
- le vendredi : 7h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.

Il n'y a aucune activité les samedis, dimanches et jours fériés.

1.9.2 Scalpeur

Sur le site de la carrière de Bouville, il y a uniquement du criblage mobile de matériaux avec un scalpeur.
Cette activité est réalisée de manière temporaire et limitée.

L'exploitant est autorisé à utiliser ses équipements sur les mêmes horaires que la carrière.

2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes conformément aux engagements formulés dans sa demande d'autorisation environnementale et les divers compléments déposés:

- Mesure E1 : évitement et gestion de l'ancienne carrière Sud
- Mesure R1 : protection des reptiles et des amphibiens
 - Mesure R1a : planification des travaux de coupe des fourrés
 - Mesure R1b : aménagement d'abris
- Mesure R2 : protection des oiseaux en période de nidification
- Mesure R3 : protection du Guêpier d'Europe et de l'Hirondelle de rivage
 - Mesure R3a : aménagements au sein de la carrière en exploitation
 - Mesure R3b : aménagement au terme de l'autorisation
- Mesure R4 : protection des lisières boisées
- Mesure R5 : remise en état à l'avancée de l'exploitation
- Mesure A2 : Aménagements pour l'ancienne carrière Ouest
- Mesure S1 : Suivi de la population de Guêpier d'Europe
- Mesure S2 : Suivi des mesures ERC

2.1.3 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (poussières, envols...). Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les surfaces en exploitation (zone en cours de décapage, zone en cours de remise en état, zone en exploitation...) sont limitées au maximum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier :

- merlons végétalisés autour des zones exploitées,
- limitation de la hauteur des stocks de matériaux extraits à 3 m,
- limitation de la hauteur des stocks de terre végétale en attente de réemploi à 3 m.

Les merlons végétalisés sont enlevés après l'exploitation de la zone.

2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

2.7.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.6.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois
ARTICLE 1.6.5	Actualisation des garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
ARTICLE 1.6.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.
ARTICLE 1.7.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.7.5	Changement d'exploitant	
ARTICLE 1.7.6	Cessation d'activité	6 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
ARTICLE 6.2.3	Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service de l'installation.
ARTICLES 2.7.2	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
ARTICLE 4.4.4	Surveillance période pour les eaux souterraines et les sols	Eaux souterraines (fréquence annuelle)
ARTICLE 3.3	Plan de surveillance des poussières	Campagne pendant un an (tous les 3 mois) dans l'année suivant la signature du présent arrêté puis positionnement de l'exploitant sur la nécessité de poursuivre ou non

2.7.2 Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

2.8 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

2.8.1 Aménagements préliminaires - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

2.8.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation;
- 2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

2.8.3 Registres et plans

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à sa superficie sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est remis à jour annuellement dans le cadre du bilan visé à l'article 2.8. Ce plan comporte toutes les indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente, le volume des stocks de stériles, le volume des stocks de terre végétale, le volume des vides à combler ...).

2.8.4 Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation «, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. ».

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- « - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; »
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;

- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement « de l'installation » sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception « de l'installation » prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.3 Voies de circulation

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;

- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus;

- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des petits merlons de protection sont et/ou seront disposés en bordure des fronts et des pistes. La hauteur minimale des merlons ou enrochements est égale au rayon des plus grandes roues des véhicules qui circulent sur la piste, conformément au RGIE (Titre « Véhicules sur-Pistes », art. 2).

3.1.4 Émissions diffuses et envols de poussières

L'exploitant met en œuvre les mesures suivantes afin de limiter les émissions de poussières :

- Limitation de la vitesse à 15 km/h dans l'enceinte de l'exploitation et à 30 km/h entre la sortie du site et la RD n°145.
- Entretien et nettoyage des pistes afin d'éviter la présence de tout « nid de poule ».
- Dans le cadre de la remise en état coordonnée à l'avancement de l'extraction, la superficie du chantier est réduite au maximum, ce qui limite les envols de poussières à partir des terrains non végétalisés.
- Mise en place de merlons, localement, en périphérie de la zone d'exploitation.
- Maintien de la végétation arbustive et arborée existant en périphérie du site.
- Bâchage des camions si nécessaire.

Les matériels de l'installation de criblage susceptibles de générer des poussières sont capotés et la hauteur de chute des matériaux fins est limitée. L'installation de criblage est équipée de dispositifs d'aspersion efficaces de limitation des émissions de poussières.

En cas d'envols de poussières, un arrosage des pistes est réalisé au moyen d'une citerne tractée équipée d'aspenseurs, afin d'agglomérer la poussière au sol. La citerne est remplie à la ferme de la Pierre sur la commune de Bouville.

3.2 PLAN DE SURVEILLANCE DES POUSSIÈRES

L'exploitant établit pour la première année suivant la signature de l'arrêté un plan de surveillance des émissions diffuses de poussières comprenant :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

A l'issue de la campagne de mesures mentionnée au premier alinéa du présent article, l'exploitant établit un rapport global (délai 3 mois suite à la dernière campagne) adressé à l'inspection des installations classées dans lequel il se positionne sur la nécessité ou non de poursuivre le suivi des poussières.

4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les bureaux du personnel ne sont pas connectés à un réseau d'eau potable. Le personnel dispose de bouteilles d'eau. Les sanitaires sont situés à la ferme de la Pierre.

Les dispositifs de limitation des envols de poussières de l'installation mobile de criblage sont alimentés en eau à partir de citernes d'eau mobiles qui sont remplies à la ferme de la Pierre sur la commune de Bouville. L'arrosage des pistes est effectué à l'aide d'une citerne tractée équipée d'asperseurs. L'eau est prélevée à la ferme de la Pierre.

L'exploitant estime sa consommation en eau annuellement.

Il n'y a aucun prélèvement d'eau au droit de la carrière.

4.1.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

L'exploitation de la carrière s'effectue sans aucun rabattement de nappe.

Aucun ouvrage de prélèvement d'eau n'est identifié, ni utilisé, sur l'emprise du site.

4.1.1.3 Prescriptions en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités.
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1.1 Gestion des eaux pluviales

Au niveau de la zone en cours d'exploitation de la carrière, les eaux s'infiltrent au niveau de deux points bas de cette zone (un en bas de la piste d'accès et un au niveau du point bas de la fouille).

4.2.1.2 Entretien et surveillance

Les zones d'infiltration sont curées si nécessaire. Les déchets issus de ces curages sont gérés conformément aux dispositions du présent arrêté.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 Identification des effluents

La seule catégorie d'effluents identifiée sur le site correspond aux eaux pluviales de ruissellement.

4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite.

4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

L'exploitation de la carrière n'est pas à l'origine de rejets. Seules les eaux de ruissellement de la fouille sont identifiées au niveau du site : ces eaux sont infiltrées à la parcelle.

Dans le cas où l'exploitation est génératrice de rejets, ceux-ci doivent respecter les dispositions suivantes :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5;
- la température est inférieure à 30 °C;- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105);
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101);
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II. Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

4.4.1.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

4.4.2 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Aucun rejet d'eaux domestiques n'est effectué sur l'emprise de la carrière.

4.4.3 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

4.4.4 Réseau et programme de surveillance

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...). Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

L'exploitant propose au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des eaux souterraines (3 ouvrages minimum dont un en amont hydraulique la fréquence de surveillance pour les 2 premières années est au minimum semestrielle. Au regard des résultats d'analyses, cette fréquence peut être revue sur les années suivantes avec un nombre de paramètres plus faible), établi conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2.

Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies précédemment (art. 4.4.3 et 4.4.4).

4.4.5 Effets sur les eaux de surface

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Il n'y a pas de stockage fixe de carburant sur l'emprise de la carrière.

Le ravitaillement en carburant de l'installation mobile de criblage est réalisé à partir d'une cuve de ravitaillement mobile double paroi transportée par un véhicule (raccord push-pull). Il est réalisé au-dessus d'un dispositif de protection étanche (couverture étanche). Des kits antipollution (produits absorbants,...) sont disponibles en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures dans chaque engin appartenant à l'exploitant.

L'entretien des engins est réalisé en dehors du site : à la Ferme de la Pierre (commune de Bouville) ou dans les ateliers de la société ETABLISSEMENTS ARNOULT situés à Sermaises, ou chez un concessionnaire.

L'exploitant doit s'assurer que les installations « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

5 - DÉCHETS PRODUITS

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une

pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants conformément aux articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Nature des déchets générés par l'exploitant (liste non exhaustive)

Nature déchets	Modalités de stockage
Ferraille non souillées	Benne à ferraille
Huiles usagées	Cuve de 1000 l double enveloppe
Liquides (boues) récupérés (décanteur/déshuileur)	Équipement spécifique si nécessité d'en installer un (décanteur)
Chiffons souillés	Conteneur déchets
Déchets souillés (par du fioul, huiles, résine...)	Conteneur déchets
Filtres à huile	Fût étanche 200 l
Filtres à gazole	Fût étanche 200 l
Cartouches de graissage	
Fûts d'huiles vides et fûts de graisses vides	Repris par le fournisseur
Batteries usagées	Repris par le fournisseur
Pneus usagés	Repris par le fournisseur
Caoutchouc (bandes transporteuses)	Repris par le fournisseur
DIB	Benne
Aérosols	Conteneur déchets
Papier, carton	Conteneur déchets
Bois	Benne
Eaux usées (ferme de la Pierre)	Fosse septique
Verre	Benne
Piles	Poubelle bureau
Ampoules	Poubelle bureau
DTQD	Poubelle bureau
Déchets végétaux	Broyage sur place
Ordures ménagères	Conteneur bungalow chantier

5.1.8 Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

5.1.9 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la signature du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

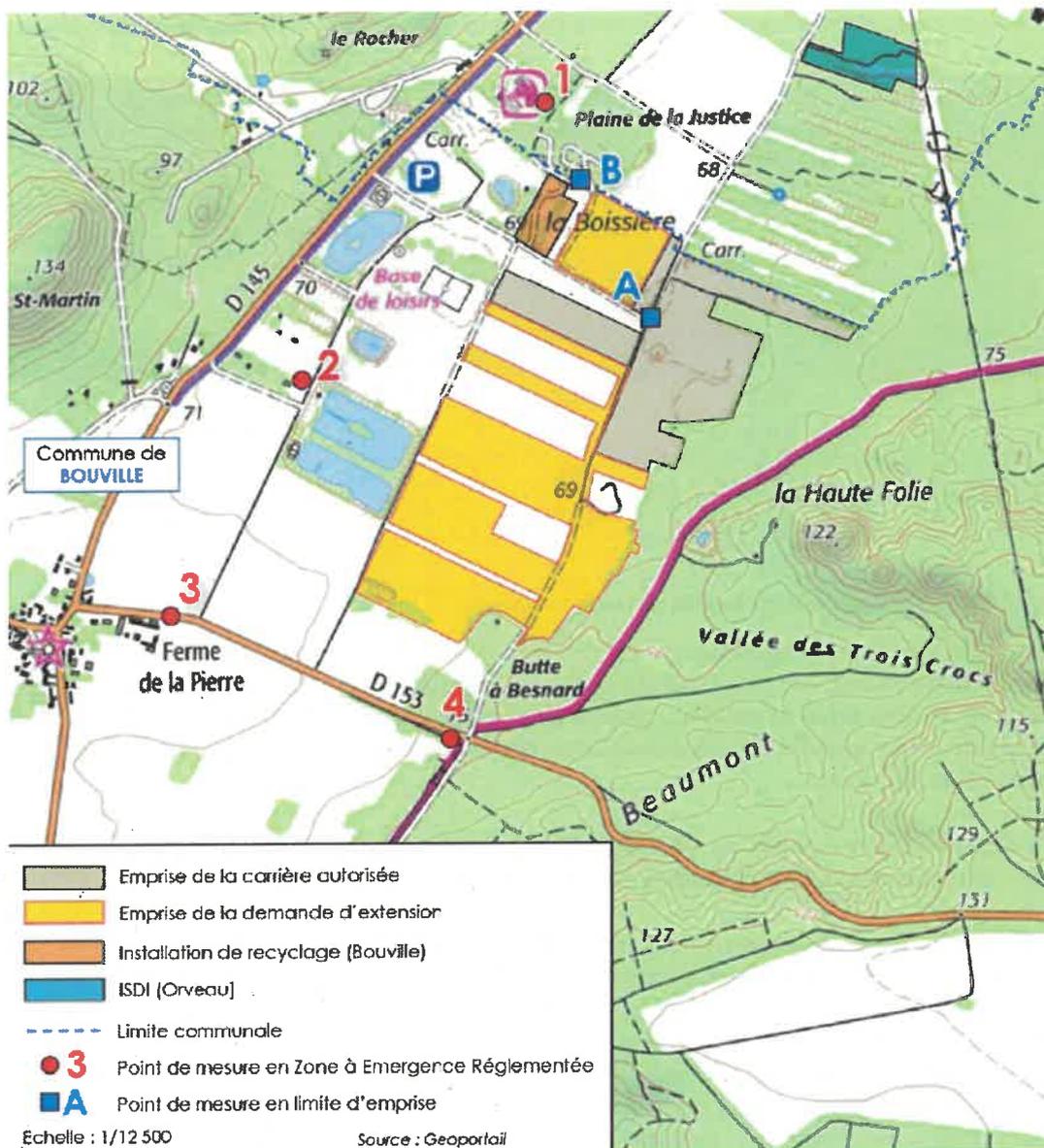
6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan ci-dessous.
 Dans le cadre des mesures prévues à l'article 6.2.4, la position du point A sur le plan ci-dessous évolue en fonction de la zone exploitée de la carrière.



6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit (cf dernière colonne du tableau suivant) ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Limite d'emprise de l'extension	N° points	Niveau de bruit sans activité en ZER	Niveau de bruit ambiant maximum admissible en ZER	Niveau de bruit ambiant maximum admissible en limite d'emprise garantissant le respect des émergences réglementaires	Seuil réglementaire en limite d'emprise fixé par l'AM du 23/01/1997	Seuil en limite d'emprise retenu
Nord Ouest	1	38,5	44,5	74,5	70	70
Ouest	2	37,5	43,5	71,5	70	70
Sud Ouest	3	36	42	72	70	70
Sud	4	37,5	43,5	64,5	70	64,5

6.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Un contrôle des émissions sonores au voisinage est réalisé au cours de la première année après l'obtention du futur arrêté préfectoral d'autorisation, aux points situés en zone à émergence réglementée et en limite d'emprise du site. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Si, à l'issue de cette campagne de mesures, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes à la réglementation, la fréquence des mesures devient trisannuelle.

Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

6.2.4 Aménagements spécifiques

Les activités de la carrière entraînant un dépassement de l'émergence réglementaire lors de l'exploitation des différentes phases étudiées, l'exploitant doit engager les actions suivantes :

- pour la phase 3, la mise en place de merlons de terre d'une hauteur de 4 mètres, en limite d'emprise, en direction des points 1 et 2.
- pour la phase 4, la mise en place de merlons d'une hauteur de 4 mètres,
- pour les phases 5 et 7, la mise en place de merlons d'une hauteur de 3 mètres,
- pour la phase 8, la mise en place de merlons de terre d'une hauteur de 3 mètres, en limite d'emprise, en direction des points 2, 3 et 4.
- pour la phase 9, la mise en place de merlons de terre d'une hauteur de 4 mètres, en limite d'emprise, en direction des points 1 et 2.

La carte sur la page ci-après précise l'emplacement des merlons précités.

Ces merlons sont retirés en fin d'exploitation des zones.

6.3 VIBRATIONS

6.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

6.4.1 Émissions lumineuses

L'exploitation de la carrière ne nécessite pas l'utilisation de sources lumineuses excepté les phares des engins et camions circulant au sein de l'établissement.

7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

7.2 GÉNÉRALITÉS

7.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

7.2.2 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

7.2.3 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

7.2.4 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.2.5 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

7.2.5.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

7.3.1 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.
La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.4.1 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

7.4.2 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

7.4.3 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

7.4.4 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

7.4.5 Elimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

7.5.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

7.5.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

7.5.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

7.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

7.5.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

7.5.5 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

7.5.6 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

7.6.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

7.6.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur (fréquence annuelle au minimum). L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.6.3 Ressources en eau

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

L'exploitant dispose en permanence des clés du portail de la base de loisirs dans le cas où le recours au plan d'eau par les services de secours est nécessaire. Le recours au bassin du centre équestre est également une possibilité pour les services de secours.

7.6.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

7.6.5 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

8.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA RUBRIQUE 2515

Les installations sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels "

8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA RUBRIQUE 2517

Les installations sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques "

dont notamment les prescriptions reprises ci-dessous :

Stockages

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

9 - CONDUITE DES EXPLOITATIONS A CIEL OUVERT

9.1 TECHNIQUES DE DÉCAPAGE ET D'EXTRACTION

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

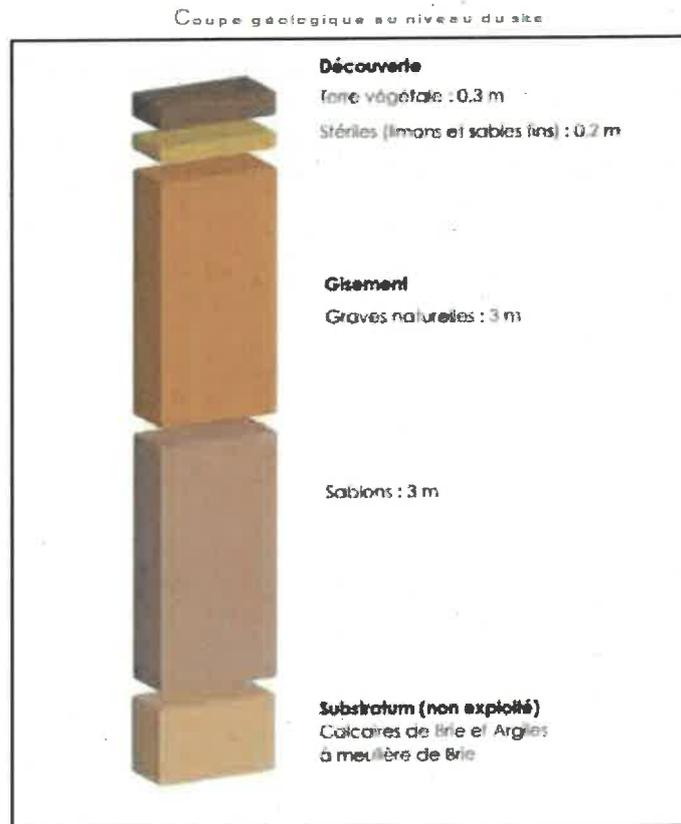
Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 3 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation de véhicules sur ces terres.

Les activités de découverte et d'extraction ne sont pas réalisées simultanément.

Le décapage de la terre végétale des terrains concernés par l'exploitation est effectué entre fin septembre et fin février afin d'être le moins pénalisant pour la faune et la flore.

Le décapage des stériles des terrains concernés par l'exploitation peut être effectué toute l'année.

Il n'y a pas d'enfouissement des terres végétales, sous des épaisseurs de matériaux stériles.



Le décapage est réalisé via un chargeur ou de tout autre dispositif équivalent.

L'extraction des sablons et « graves naturelles » est réalisée à sec à l'aide d'un chargeur sur pneus. Une pelle hydraulique est utilisée temporairement en fond de fouille pour enlever les poches de glaise.

S'agissant d'une roche meuble, il n'y a pas de tirs de mines.

La surface active de la carrière représente environ 1 ha.

9.2 PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'exploitant prend les mesures nécessaires à la prise en compte du patrimoine archéologique.

En cas de découverte de vestiges nécessitant une fouille, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné est subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

9.3 FRONT D'EXPLOITATION

Les fronts d'exploitation présentent une pente de 80 ° maximum.

Les fronts d'exploitation ont une hauteur de l'ordre de 6 m.

Un suivi visuel des fronts d'exploitation est réalisé au minimum 2 fois par semaine : les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre.

L'exploitation de la carrière n'intercepte pas la nappe d'eau souterraine.

9.4 REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE

I. Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le volume de remblais inertes d'apport extérieur représente un volume d'environ 1 400 000 m³. Ces apports doivent provenir de chantiers dans un rayon de 45 km.

Le remblayage est réalisé jusqu'à une côte moyenne inférieure de 0,3 m à celle du terrain naturel initial via les apports de matériaux inertes extérieur au site et des stériles décapés du site. La couche finale superficielle de 0,3 m est constituée de terre végétale provenant du site et/ou de l'extérieur du site (dans ce cas, l'exploitant dispose des éléments de traçabilité de ces terres (origine, qualité...). La terre végétale est régalée sur le site au regard de la topographie initiale des terrains. À la fin de chaque remise en état, les terrains sont remis en culture. Un épierrement préalable est réalisé si nécessaire.

II. Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.

Aucun matériau de second œuvre n'est mis en dépôt sur le site (gaine électrique, tuyau de plomberie, bois, tubes PVC, plastiques...). Les macrodéchets (refus) tels plastiques, bois, pvc... présents dans les apports doivent être en priorité éliminés sur les chantiers, dans le cas contraire ils sont identifiés, triés et stockés sur une aire spécifique pour une élimination dans une filière autorisée. Les déchets contenant des mélanges bitumineux (relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) sont également proscrits.

Le site ne peut admettre

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30% ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

Une liste des matériaux acceptés sur le site est affichée en entrée de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour que la personne désignée au contrôle des apports puisse vérifier la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- vérification de la conformité du chargement avec les documents d'accompagnement (bordereau de suivi...);
- vérification visuelle au moment du déchargement sur une zone spécifique permettant de récupérer les éléments indésirables avant mise en place définitive des apports ou de recharger complètement le camion (refus);
- compilation du registre au regard des vérifications effectuées et de la décision retenue (acceptation ou refus du chargement).

Dans le cas où un chargement refusé ne pourrait être repris immédiatement, l'exploitant peut exceptionnellement stocker sur une aire provisoire le contenu du chargement pendant 24h avant son élimination dans une filière autorisée. Cet apport est clairement identifié sur le site.

III. Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines « et les sols ». L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

IV. Le remblaiement de l'ancienne carrière située sur une partie de la parcelle 188 est effectué dans le cadre de l'exploitation de la phase 7.

Le remblaiement de l'ancienne carrière située sur les parcelles 144 à 152 (zone 9) est effectué sur 12 ans à partir de 2029.

La côte maximale pour le niveau de remblaiement ne doit pas dépasser les 69 m NGF pour l'ensemble des parcelles concernées par l'emprise du site.

9.5 STOCKAGE DES DÉCHETS D'EXTRACTION

Les « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

9.6 AMÉNAGEMENT DU CHEMIN RURAL N°36

Le chemin rural n°36 de Pithiviers à la Ferté-Alais et le chemin rural n° 33 de Bouville à Arpajon doivent être maintenus en état si ceux-ci sont impactés par l'exploitation de la carrière, notamment suite au passage d'engins et de camions. Pendant l'exploitation de la carrière, l'exploitant doit assurer la sécurité des usagers empruntant ces voies, en interdisant son accès aux seuls exploitants des parcelles desservies par le chemin et/ou en détournant temporairement le tracé de ces chemins.

À l'issue de l'exploitation, le tracé initial des chemins ruraux précités est reconstitué.

9.7 TRANSPORT DES MATÉRIAUX

Le transport des matériaux (graves et sablons extraits, matériaux inertes de remblaiement) est réalisé en totalité par des véhicules routiers empruntant la départementale n°145 et les chemins ruraux desservant le site.

10 - BIODIVERSITE, PAYSAGES

La société ETABLISSEMENTS ARNOULT établit une politique pour générer des milieux écologiquement intéressants favorisant l'accueil et le développement d'espèces animales ou végétales, afin d'apporter une plus-value environnementale à son exploitation. Cette politique est remise à jour annuellement.

10.1 INVENTAIRES

L'exploitant doit mandater une société spécialisée pour réaliser un passage supplémentaire au printemps 2024 (mai) pour les groupes d'insectes précoces ainsi qu'un passage supplémentaire en fin d'été 2024 (août) pour les orthoptères, ainsi que pour l'écoute et l'enregistrement de l'activité des chiroptères en soirée à l'aide d'un détecteur d'ultrasons. Les résultats de ces campagnes complémentaires sont à communiquer à l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois suivant leur réalisation.

La société ETABLISSEMENT ARNOULT, dans le cadre de ses investigations complémentaires, doit élargir la zone d'étude définie initialement dans sa demande d'autorisation d'exploiter en y intégrant les éléments de paysage susceptibles d'être impactés par le projet.

10.2 GUËPIER D'EUROPE (CF MESURE R3)

L'exploitant doit s'assurer des actions suivantes :

- L'aménagement et l'entretien chaque année de parois abruptes dépourvues de végétation dans des tas de terre végétale sableuse dédiées à la nidification du Guêpier d'Europe.
- Creusement sous les cavités afin d'augmenter le dénivelé et de limiter l'accès des prédateurs.
- Mise en place de perchoirs indispensables pour la chasse des insectes.
- Surveillance du site vis-à-vis des braconniers.
- Ensemencement de jachères fleuries pour attirer les insectes dont se nourrissent les Guêpiers.

L'exploitant, pendant toute la durée de l'exploitation de la carrière, doit assurer la création ou le rafraîchissement chaque année de fronts verticaux dispersés dans des buttes de terre végétale sableuse afin de favoriser la nidification du Guêpier d'Europe. De plus, des perchoirs ou dispositifs équivalents doivent être installés sur le secteur de la carrière pour cette espèce.

En cas de présence de Guêpiers d'Europe dans les fronts en cours d'exploitation (ou éventuellement des Hirondelles de rivage), la zone occupée est conservée en l'état durant toute la période de reproduction (c'est-à-dire jusqu'au 15 août).

L'exploitant met en place des jachères fleuries pendant toute la durée de l'exploitation. Afin d'éviter l'introduction puis la dispersion d'espèces exotiques (Cosmos, Pavot de Californie, cultivars de bleuet ...), les semences sont issues de producteurs possédant des labels ou certifications spécifiques qui assurent de la nature des compositions végétales

A l'issue de l'exploitation du gisement, l'exploitant doit constituer sur une aire spécifique n'ayant pas vocation à retourner à un usage agricole une butte de sablon. L'exploitant proposera à l'inspection des installations classées, avant sa mise en place, une implantation et les caractéristiques de cette butte (emprise au sol, hauteur...).

Un suivi de l'espèce est réalisé chaque année par un écologue pendant la période de reproduction de l'espèce (mai à septembre). Un premier passage est effectué en juin puis un second passage en juillet. Les données recueillies sont tenues à la disposition de l'inspection et sont retranscrites dans les bilans environnementaux de l'exploitant.

10.3 AMPHIBIENS

L'exploitant doit entretenir, pendant toute la durée de l'exploitation de la carrière, la dépression localisée sur la plateforme de recyclage.

10.4 REPTILES (CF MESURE R1)

Pour limiter le risque de destruction d'individus, l'exploitant doit réduire au maximum l'attractivité des zones de fourrés (notamment au niveau de la carrière Centre et au nord du site...) en opérant la coupe de la végétation

ligneuse (coupe des arbres, débroussaillage des arbustes, buissons et ronciers) en période d'hibernation (novembre à février inclus) et les travaux de remblayage de ces milieux à partir de l'été suivant (juin). Les zones de fourrés sont localisées sur la carte « Mesures ERC » annexée au présent arrêté (mesure R1).

Deux types d'abris favorables aux reptiles sont aménagés sur la parcelle C 142 (bordure Est de la plateforme de stockage) et sur la parcelle C182 (ancienne carrière Centre) sous un délai de 6 mois :

- Tas de pierres de granulométrie variable, suffisamment grosses pour laisser entre les blocs des interstices permettant aux animaux de s'abriter jusque dans le cœur du pierrier. Le volume est d'une dizaine de m³ (surface d'une dizaine de m² sur une hauteur maximale de 1 à 2 m).
- Tas de branchages, branches mortes, souches d'arbres, rondins de bois, de tailles et de formes différentes, empilés de manière à laisser également des interstices et des cavités de taille variable.

10.5 GESTION D'UNE ZONE EN LIMITE DE BOISEMENT

Les lisières des boisements localisés en bordure du projet, à l'Est (habitats 15 et 16 – cf carte en annexe du présent arrêté) abritent au moins une espèce de reptile protégée (Lézard vert occidental) et sont susceptibles d'abriter d'autres espèces protégées. Elles constituent par ailleurs un corridor écologique au niveau local.

Pour limiter tout impact sur ces lisières, l'exploitant s'engage à conserver en l'état la bande inexploitée de 10 mètres de large entre la carrière et le bois afin de ne pas dégrader la lisière (bande périphérique inexploitée). Aucun travaux d'extraction n'a lieu dans cette bande de 10 mètres et aucun merlon ou stock de matériaux, aucune piste et aucun matériel n'est mis en place sur son emprise entre la carrière et le bois.

Cette occupation du sol n'est pas modifiée après exploitation.

10.6 OISEAUX (CF MESURE R2 – CF CARTE EN ANNEXE)

Pour éviter toute destruction éventuelle d'œufs et de poussins d'oiseaux nichant au sol [terres agricoles et dans les formations ligneuses (anciennes carrières et buissons dispersés)], tous les travaux de décapage, de destruction des fourrés et de coupe des arbres, arbustes et buissons, sont réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux et d'élevage des jeunes, celle-ci s'étendant du mois de mars au mois d'août inclus.

10.7 ESPECES INVASIVES

L'exploitant doit veiller à identifier les espèces invasives lors de l'exploitation de sa carrière. En effet, dans le cas de la présence d'une espèce invasive (notamment présence d'une plante invasive telle que le Lilas, le Robinier faux-acacia, la Vergerette du Canada et la Vigne vierge à cinq feuilles), l'exploitant s'assure qu'il ne dissémine pas cette espèce sur de nouveaux terrains.

L'exploitant met en place un plan d'action pour éviter et/ou limiter l'implantation de l'Ambroisie à feuilles d'armoise sur le site :

- Intégration de l'Ambroisie dans le suivi écologique du site, afin d'identifier et de localiser les stations d'Ambroisie éventuellement présentes sur le site et de maintenir une veille sur les secteurs gérés de manière à prévenir d'éventuelles repousses.
- Sensibilisation du personnel du site à la reconnaissance de l'Ambroisie et à la méthode de gestion permettant de lutter contre cette espèce : réunions de sensibilisation du personnel, réalisation d'une fiche de gestion sur l'Ambroisie et affichage dans les locaux du site.
- Définition d'une méthode de gestion permettant de lutter contre l'Ambroisie.

10.8 ANCIENNE CARRIERE SUD

L'ancienne carrière Sud (parcelle 194 pp) est conservée en l'état et fait l'objet d'un suivi écologique. Une gestion des pelouses calcicoles est mise en place pour limiter leur fermeture par les fourrés. Elle consiste en un débroussaillage partiel des fourrés en période hivernale, selon une fréquence définie par l'exploitant. Les végétaux coupés sont éliminés en tant que déchets. Dans le cas où cette zone retournerait à un usage agricole, l'exploitant doit proposer une compensation d'une surface de 0,5 ha sur un terrain lui appartenant pour une gestion en prairie calcicole. Le suivi écologique est poursuivi sur cette nouvelle zone suivant les modalités retenues pour la zone concernée de la parcelle 194.

10.9 ANCIENNE CARRIERE OUEST

L'exploitant s'assure d'effectuer une gestion écologique des milieux naturels de cette ancienne carrière via :

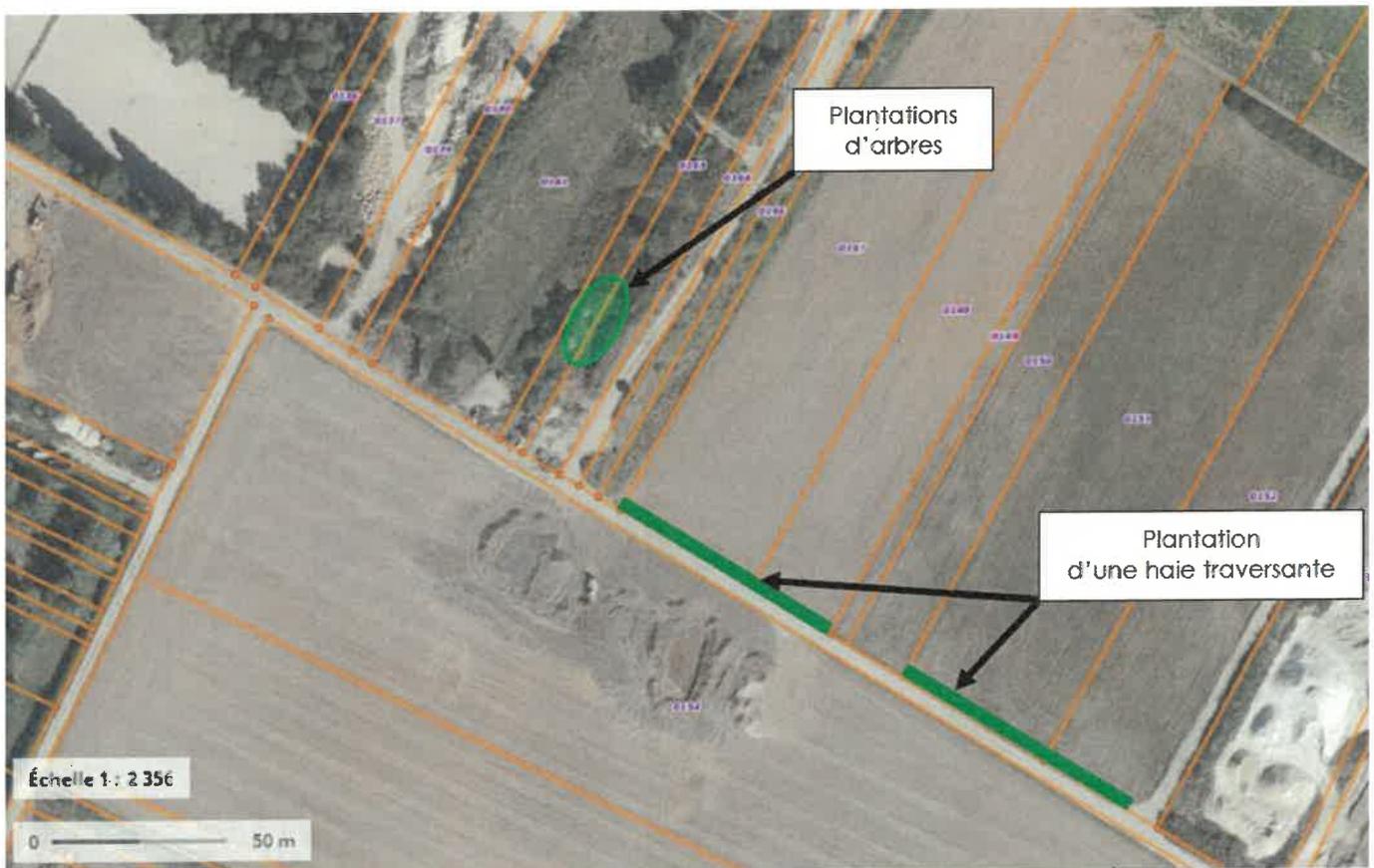
- le ramassage et évacuation des dépôts de différents types de déchets.
- l'interdiction de l'accès au site pour la pratique du quad.
- la gestion de la pelouse calcaricole sableuse et silicicole. La gestion a pour objectif d'éviter la fermeture du milieu et son envahissement progressif par les formations arbustives, buissonnantes et arborées. Pour cela, une fauche régulière (tous les 2 ans) de la pelouse est effectuée, en évacuant le produit de fauche pour ne pas enrichir le milieu en matière organique.

10.10 HAIE TRAVERSANTE

L'exploitant doit, sous un délai d'un an, réaliser la plantation d'une haie traversante le long du chemin rural sur une partie des parcelles C 147, C 148, C 151 et C 152 au lieu-dit « *Les Fonds de la Boissière* », sur un linéaire de 150 mètres.

Les plantations sont effectuées avec des essences locales dont notamment :

- Espèces arborées : Merisier, Chêne pédonculé, Chêne sessile, Chêne pubescent, Peuplier tremble, Pin sylvestre, Noyer commun, Pommier,...
- Espèces arbustives et buissonnantes : Noisetier, Prunellier, Cornouiller sanguin, Eglantier, Fusain d'Europe, Cerisier de Ste Lucie, Viorne mancienne...
- Plantation d'une douzaine d'arbres (Bouleau, Chêne, Tremble...) sur une partie des parcelles C 142 et C 143 au lieu-dit « *Les Fonds de la Boissière* ».



Proposition de plantations

10.11 PÉRIODES DE REALISATION DES MESURES ERC

Les périodes de travaux à éviter pour chacune des mesures saisonnières R1, R2 et R3 sont récapitulées dans le tableau ci-dessous.

Mesure	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
R1. Protection des amphibiens et des reptiles												
Coupe des arbres et débroussaillage des buissons												
Travaux de remblayage des zones d'arbres et buissons coupés	A partir de l'été suivant (juin)											
R2. Protection des oiseaux												
Travaux de décapage des terres agricoles et de coupe des fourrés												
R3. Protection du Guêpier d'Europe et de l'Hirondelle de rivage												
Exploitation des fronts occupés												

Travaux : Période à éviter Période favorable

10.12 SUIVI DES MESURES ERC

Un suivi des mesures d'évitement et de réduction prévues dans le cadre de l'étude d'impact est réalisé par un écologue tous les 5 ans, pendant toute la durée de l'autorisation, afin de conseiller l'exploitant et s'assurer de la bonne mise en œuvre de ces mesures. Un passage est réalisé au printemps ou en début d'été par une structure naturaliste compétente.

11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

11.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne – TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

11.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de BOUVILLE et peut y être consultée,

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de BOUVILLE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38,

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Essonne, pendant une durée minimale de quatre mois à l'adresse www.essonne.gouv.fr (Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/BOUVILLE/Sté ETS ARNOULT)

11.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des Transports,

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,

Le Maire de BOUVILLE,

L'exploitant, la société ETS ARNOULT,

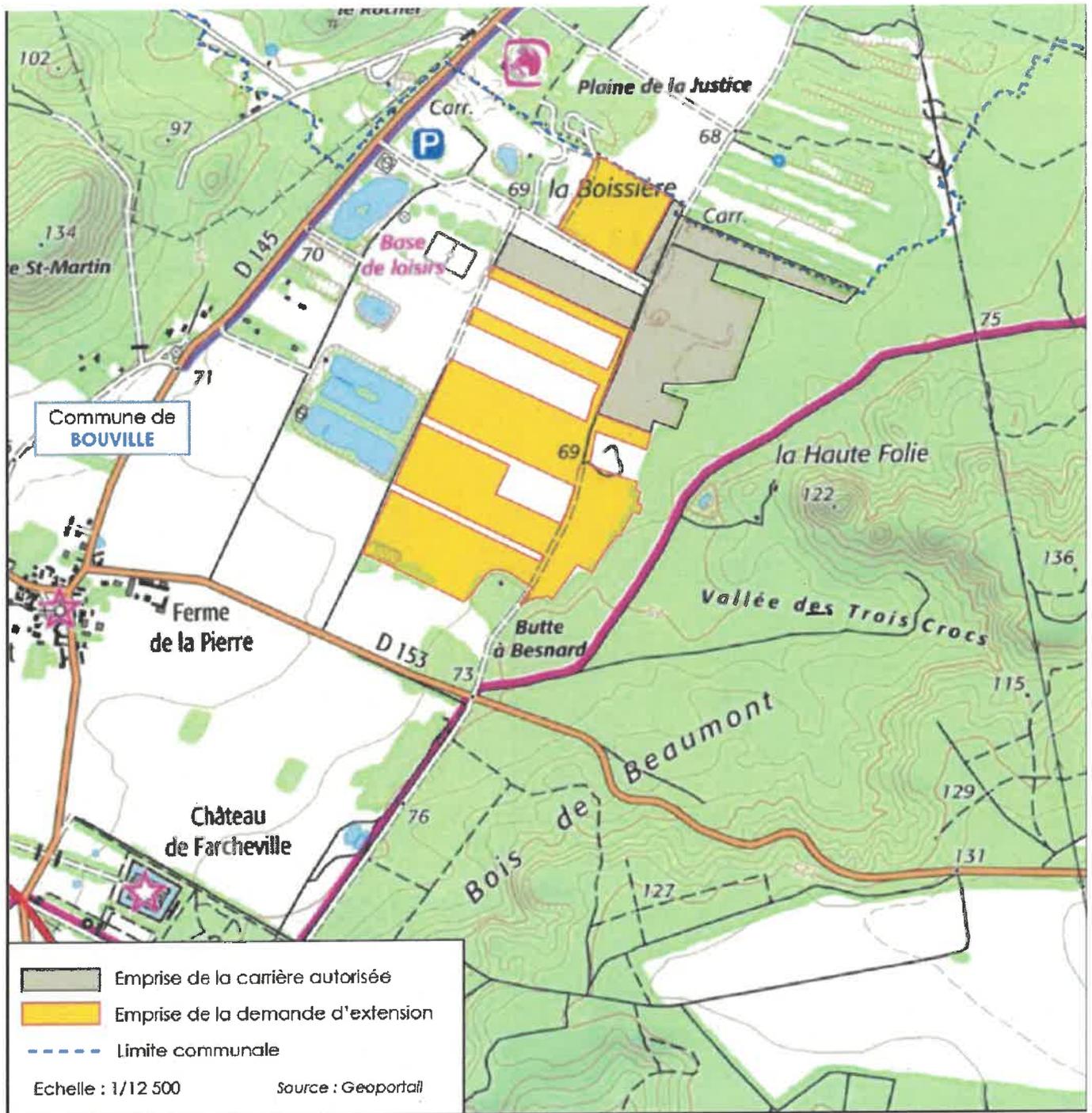
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est transmise pour information à M. le Sous-Préfet d'Etampes.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

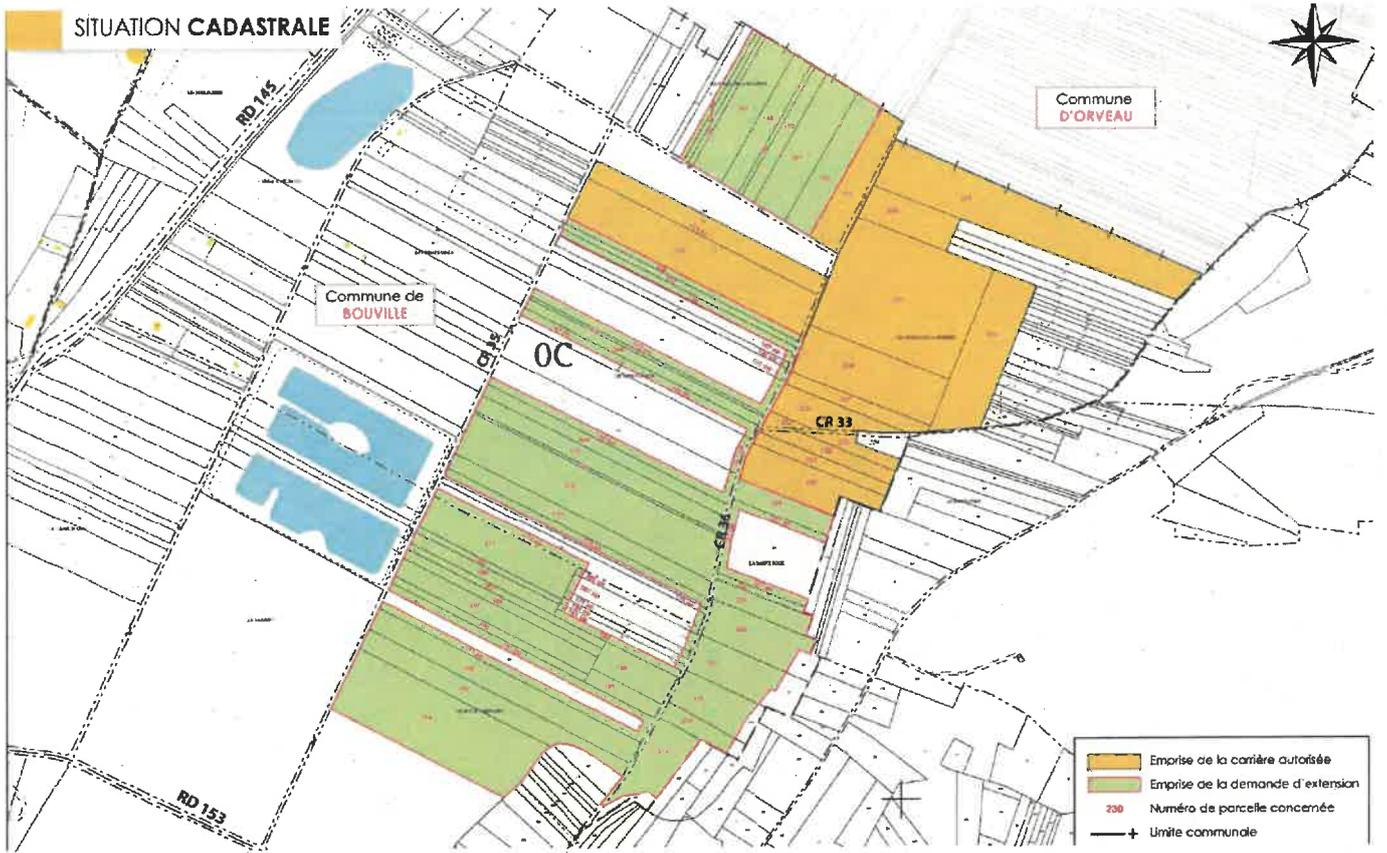
Olivier DELCAYROU

12 ANNEXES

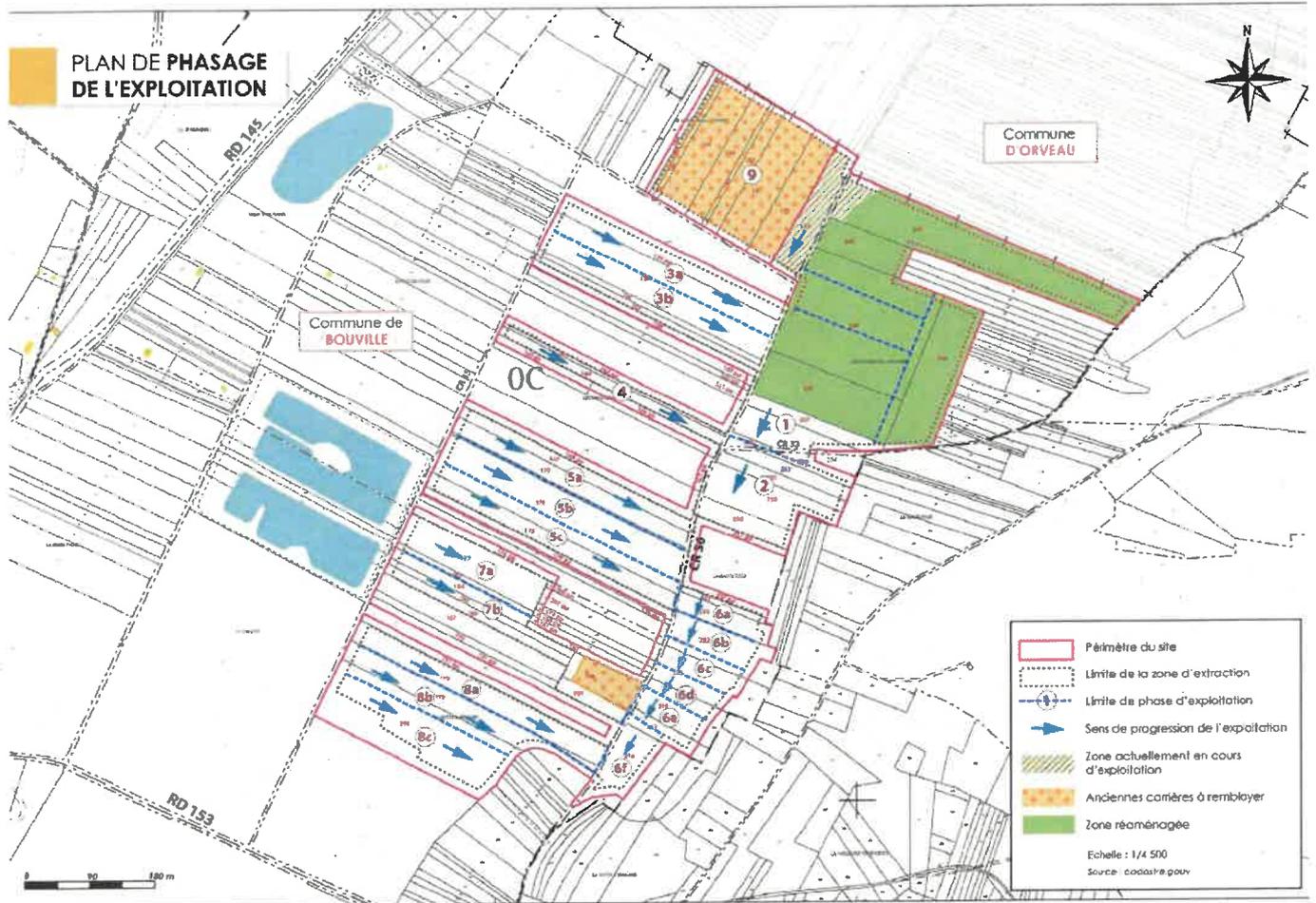
12.1 PLAN DE SITUATION



12.2 PLAN CADASTRAL

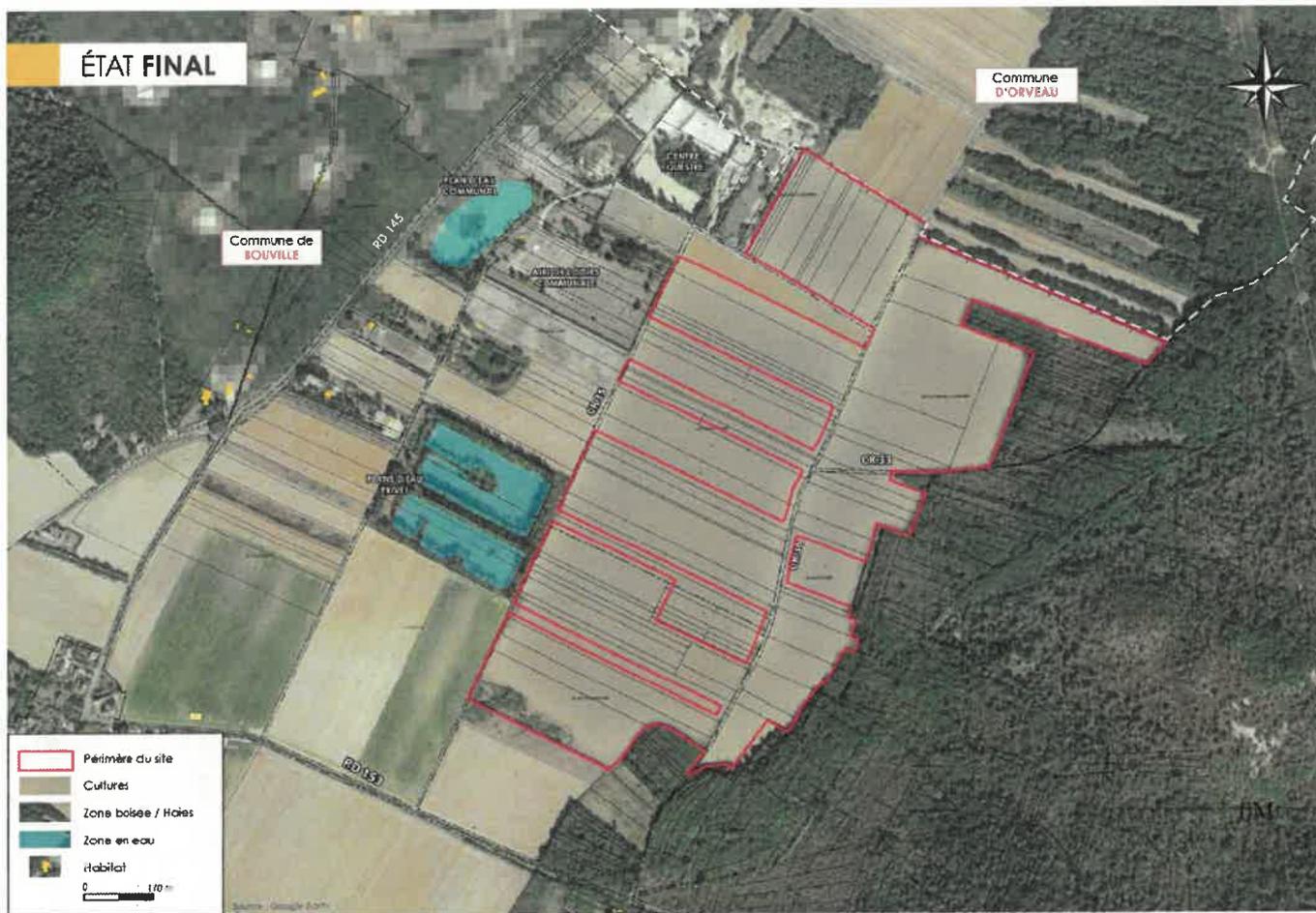


12.3 PLAN DE PHASAGE



Denomination des zones (cf. plan de phasage de l'exploitation)	Situation actuelle (décembre 2019)
« Zone réaménagée »	Zone déjà extraite et remise en état.
« Zone actuellement en cours d'exploitation »	Zone en cours d'exploitation sur l'emprise du renouvellement. (situation au 31 décembre 2019)
1	Zone restant à exploiter sur l'emprise du renouvellement.
2	Zone à exploiter sur l'emprise du renouvellement et sur l'extension.
3	Zone à exploiter sur l'emprise du renouvellement et sur l'extension.
4	Zone à exploiter sur l'emprise de l'extension.
5	Zone à exploiter sur l'emprise de l'extension.
6	Zone à exploiter sur l'emprise de l'extension.
7	Zone à exploiter sur l'emprise de l'extension + ancienne carrière à remblayer sur une partie des zones 7 b et 7 c.
8	Zone à exploiter sur l'emprise de l'extension
9	Ancienne carrière à remblayer.

12.4 ETAT FINAL DU SITE



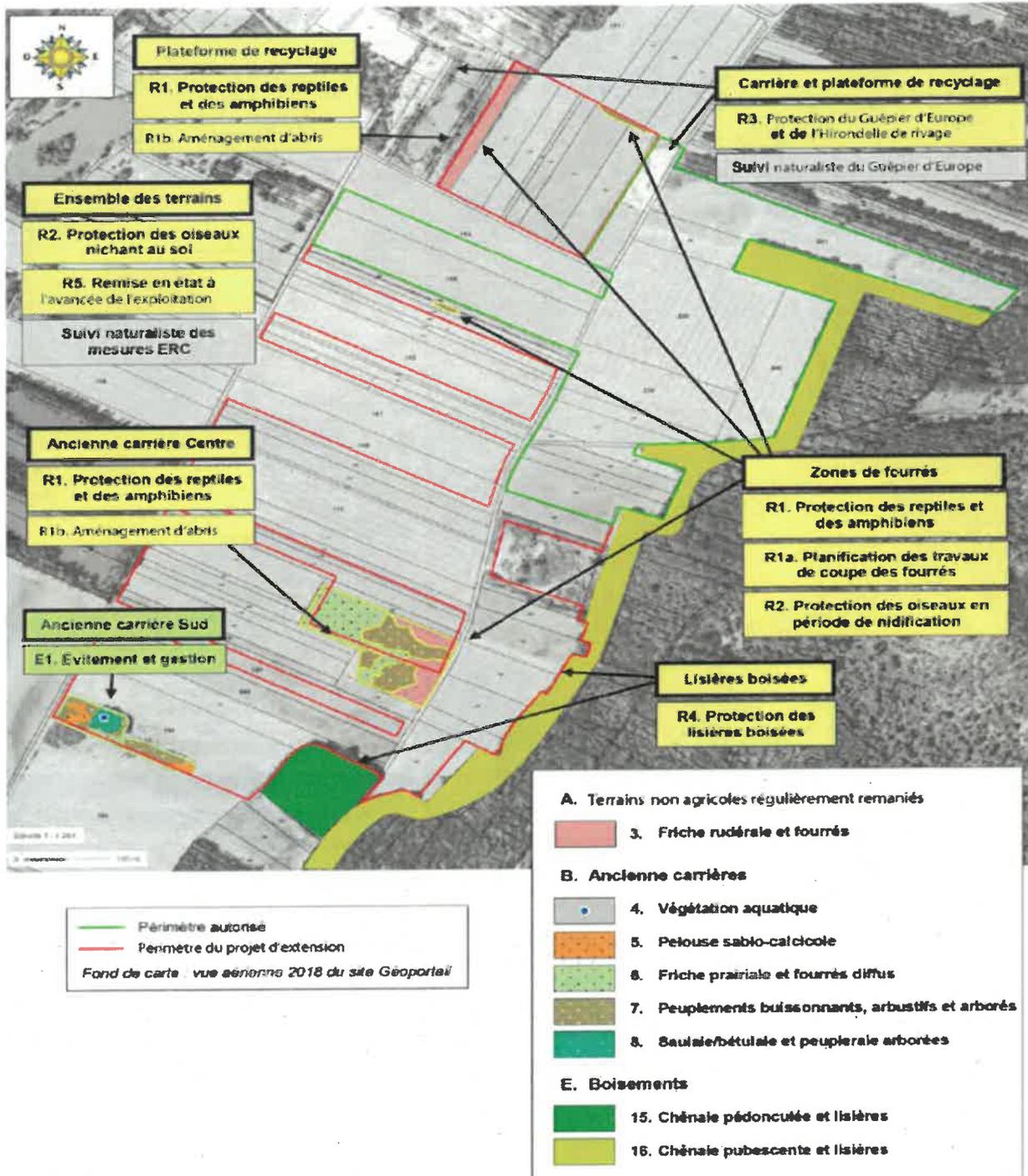
12.5 VUE DE L'ÉTAT DES TERRAINS FÉVRIER 2022



- Végétation amphibie
- Friche rudérale et fourrés
- Ancienne carrières**
- Végétation aquatique
- Pelouse sablo-calcaïque
- Friche prairiale et fourrés diffus
- Peuplements buissonnants, arbustifs et arborés
- Saulaie/bétulaie et peuplieraie arborées
- Terres agricoles sur terrains remis en état**
- Végétation commensale des terres cultivées
- Friche et jachère prairiales
- Terres agricoles**
- Végétation commensale des terres cultivées
- Friche et jachère prairiales
- Prairie permanente et fourrés

12.6 MESURES ERC

MESURES ERC

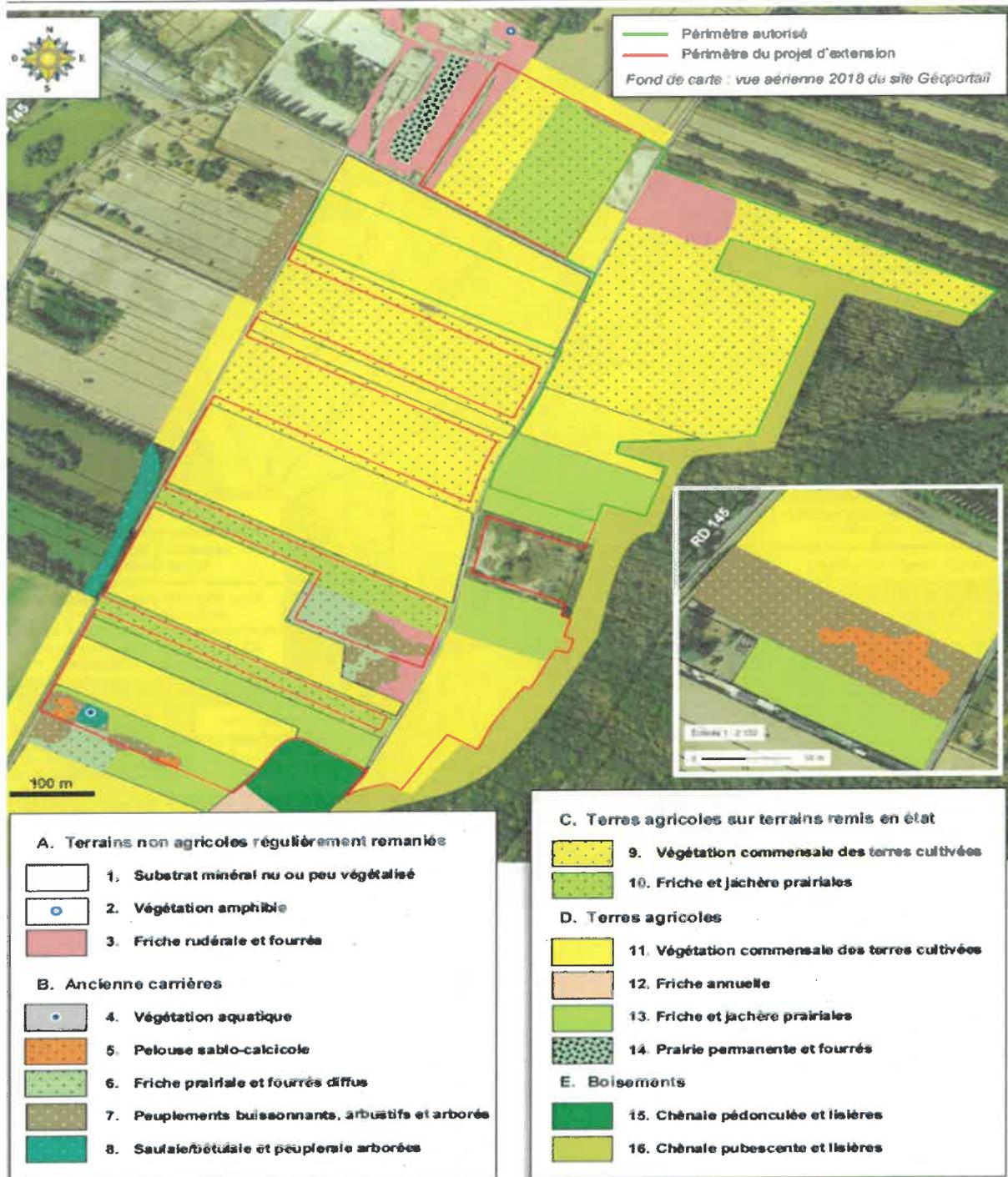


12.7 CARTE HABITATS

Commune de Bouville (91) - Société Établissements ARNOULT

Carte 5 : HABITATS NATURELS

Août 2018



ENCEM

13

Février 2022



**Arrêté n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/139 du 11 août 2023
mettant en demeure la société SDR DEPANNAGE REMORQUAGE de régulariser sa
situation administrative pour son installation localisée
zone artisanale de Machery – 20 rue Chardonnière à VAUGRIGNEUSE (91640)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7 et L. 514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 2 décembre 2022, établi suite à la visite d'inspection effectuée le 27 septembre 2022 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique suivante :

2712 – Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.

1- Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égal à 100 m² (régime de l'enregistrement avec garanties financières)

VU le courrier préfectoral du 16 mai 2023 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai imparti,

VU le jugement du 22 mai 2023 par lequel le tribunal de commerce d'ÉVRY a prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire et a désigné la société SELAFA MJA, prise en la personne de Maître Benjamin LAURENT, 5-7 rue François Truffaut, 91000 ÉVRY-COURCOURONNES, en qualité de mandataire judiciaire,

CONSIDÉRANT que l'activité exercée lors de la visite du 27 septembre 2022 relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées et qu'elle est exercée sans l'enregistrement nécessaire prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que lors de sa visite du 27 septembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant disposait seulement d'un agrément fourrière, mais pas d'un agrément démolisseur, alors que celui-ci est requis dans le cadre de ses activités, en application des articles R. 543-155 et suivants du code de l'environnement, et notamment de l'article R. 543-155-7,

CONSIDÉRANT que le mode de gestion de l'exploitant est contraire au cahier des charges des sites agréés,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 171-7-1 du code de l'environnement de mettre en demeure la société SDR DEPANNAGE REMORQUAGE de régulariser la situation administrative de l'établissement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Société SDR DEPANNAGE REMORQUAGE est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation de gestion de véhicules hors d'usage (VHU), située zone artisanale de Machery, 20 rue Chardonnière à VAUGRIGNEUSE (91640) :

- soit en déposant :

- un dossier de demande d'enregistrement en application du décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- un dossier de demande d'agrément démolisseur en application des articles R. 543-155 et suivants du code de l'environnement, et notamment de l'article R. 543-155-7,

- soit en cessant son activité et en procédant à la remise en état du site, comme prévu à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est de **TROIS MOIS** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 de ce même code.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

La société SDR DEPANNAGE REMORQUAGE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à la société SDR DEPANNAGE REMORQUAGE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information au mandataire judiciaire, la société SELAFA MJA, à Monsieur le sous-préfet de PALAISEAU et à Madame le maire de VAUGRIGNEUSE.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Olivier DELCAYROU



**Arrêté n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/140 du 11 août 2023
portant suspension du fonctionnement de l'installation exploitée par
la société SDR DEPANNAGE REMORQUAGE localisée
zone artisanale de Machery – 20 rue Chardonnière à VAUGRIGNEUSE (91640)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6 à L. 171-10, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7 et L. 514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 2 décembre 2022, établi suite à la visite d'inspection effectuée le 27 septembre 2022 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique suivante :

2712 – Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.

1- Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égal à 100 m² (régime de l'enregistrement avec garanties financières)

VU le courrier préfectoral du 16 mai 2023 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai imparti,

VU le jugement du 22 mai 2023 par lequel le tribunal de commerce d'ÉVRY a prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire et a désigné la société SELAFA MJA, prise en la personne de Maître Benjamin LAURENT, 5-7 rue François Truffaut, 91000 ÉVRY-COURCOURONNES, en qualité de mandataire judiciaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/139 du 11 août 2023 mettant en demeure la société SDR DEPANNAGE REMORQUAGE de régulariser sa situation administrative pour son installation localisée, zone artisanale de Machery – 20 rue Chardonnière à VAUGRIGNEUSE (91640),

CONSIDÉRANT que l'activité exercée lors de la visite du 27 septembre 2022 relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées et qu'elle est exercée sans l'enregistrement nécessaire prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que lors de sa visite du 27 septembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant disposait seulement d'un agrément fourrière, mais pas d'un agrément démolisseur, alors que celui-ci est requis dans le cadre de ses activités, en application des articles R. 543-155 et suivants du code de l'environnement, et notamment de l'article R. 543-155-7,

CONSIDÉRANT que le mode de gestion de l'exploitant est contraire au cahier des charges des sites agréés,

CONSIDÉRANT qu'au regard de la situation irrégulière de l'installation de la société SDR DEPANNAGE REMORQUAGE et des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code, en suspendant le fonctionnement de l'installation jusqu'à qu'il ait été statué sur les demandes d'enregistrement et d'agrément,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Le fonctionnement de l'installation de la société SDR DEPANNAGE REMORQUAGE, située zone artisanale de Machery – 20 rue Chardonnière à VAUGRIGNEUSE (91640), est suspendu à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à qu'il ait été statué sur les demandes d'enregistrement et d'agrément.

La société SDR DEPANNAGE REMORQUAGE prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément aux dispositions de l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2 :

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1^{er} ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
La société SDR DEPANNAGE REMORQUAGE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à la société SDR DEPANNAGE REMORQUAGE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information au mandataire judiciaire, la société SELAFA MJA, à Monsieur le sous-préfet de PALAISEAU et à Madame le maire de VAUGRIGNEUSE.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Olivier DELCAYROU



**Arrêté n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/141 du 11 août 2023
mettant en demeure la société SDR DEPANNAGE REMORQUAGE d'éliminer,
dans des filières autorisées, les déchets présents sur son site localisé
zone artisanale de Machery – 20 rue Chardonnière à VAUGRIGNEUSE (91640)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 172-1, L. 511-1 et L. 541-3,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 2 décembre 2022, établi suite à la visite d'inspection effectuée le 27 septembre 2022 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 16 mai 2023 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L. 541-3-I du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai imparti,

VU le jugement du 22 mai 2023 par lequel le tribunal de commerce d'ÉVRY a prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire et a désigné la société SELAFA MJA, prise en la personne de Maître Benjamin LAURENT, 5-7 rue François Truffaut, 91000 ÉVRY-COURCOURONNES, en qualité de mandataire judiciaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/139 du 11 août 2023 mettant en demeure la société SR DEPANNAGE REMORQUAGE de régulariser sa situation administrative pour son installation localisée zone artisanale de Machery – 20 rue Chardonnière à VAUGRIGNEUSE (91640),

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/140 du 11 août 2023 portant suspension du fonctionnement de l'installation exploitée par la société SDR DEPANNAGE REMORQUAGE à l'adresse précitée,

CONSIDÉRANT que lors de sa visite du 27 septembre 2022 l'inspecteur de l'environnement a notamment constaté : le défaut de traçabilité des véhicules, le stockage de batteries dans un conteneur métallique, sans la présentation d'un document justifiant de leur élimination dans une installation autorisée ; la non-étanchéité de la zone dédiée au retrait des carburants et la présence de traces de brûlage ; un empilement au fond de la parcelle réalisé de manière désordonnée dans le non-respect des règles de sécurité ; la présence sur les véhicules des fluides tels le liquide lave-glace, le liquide de refroidissement et le liquide de climatisation, laissés dans leurs contenants avec le risque de fuite si ces derniers sont endommagés,

CONSIDÉRANT que cet entreposage de déchets sur le site est effectué en infraction aux prescriptions du chapitre 1^{er} du titre IV du livre V du code de l'environnement et des règlements pris pour son application,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du même code, en mettant en demeure l'exploitant du site d'évacuer les déchets dans des filières autorisées afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 de ce code,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société SDR DEPANNAGE REMORQUAGE, située zone artisanale de Machery – 20 rue Chardonnière à VAUGRIGNEUSE (91640), est tenue d'éliminer, à ses frais dans des filières autorisées, les déchets entreposés illégalement sur son site, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
La société SDR DEPANNAGE REMORQUAGE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à la société SDR DEPANNAGE REMORQUAGE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information au mandataire judiciaire, la société SELAFA MJA, à Monsieur le sous-préfet de PALAISEAU et à Madame le maire de VAUGRIGNEUSE.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Olivier DELCAYROU

**Arrêté n° 2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 145 du 17 août 2023
portant imposition de prescriptions complémentaires pour l'activité d'imprimerie MOD (Make On Demand), dans le cadre du réaménagement du site de la société AMAZON FRANCE LOGISTIQUE sur le territoire de la commune de Brétigny-sur Orge**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.181-45,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 06 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel 2 décembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2450 relative aux imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc., utilisant une forme imprimante.

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/552 du 27 juillet 2017 autorisant la société AMAZON FRANCE TRANSPORT pour son exploitation d'un complexe logistique à Brétigny (parcelles 558p et 586p de la section E), des activités suivantes :

- 1510-1 (A) : entrepôt couvert – volume de l'entrepôt = 499 755m² – quantité de matières combustibles = 90 170 t,
- 1530-1 (A) : stockage de papiers, cartons – volume = 257 620m³,
- 1530-1 (A) : stockage de bois – volume = 257 620m³,
- 2662-1-a (A) : stockage de matières plastiques – volume = 257 620m³,
- 2663-1-a (A) : stockage de pneumatiques et produits analogues – volume = 257 620m³,
- 2663-2-a (A) : stockage de pneumatiques et produits analogues – volume = 257 620m³,
- 2910-A.2 (DC) : installations de combustion – puissance thermique des deux groupes électrogènes = 8MW
- 2925 (D) : ateliers de charge d'accumulateurs – puissance = 1200 kW,
- 4802-2.a (DC) : Emploi de gaz à effet de serre fluorés en équipements frigorifiques / climatiques – masse totale = 4000 kg

VU le porter-à-connaissance n°1 du 07 mars 2018 portant sur la création de 4 cellules de 12 000 m² sur les niveaux P2 et P3 de l'entrepôt au lieu des 8 cellules de 6 000 m² initialement prévues, et de l'aménagement de 21 portes de quai sur la façade Est de l'entrepôt ainsi qu'un parking Poids-Lourds de 35 places,

VU le porter-à-connaissance n°2 du 26 décembre 2018 portant sur la suppression du bâtiment sort-center, la transformation de la cellule dite VNA dédiée à un stockage en racks toute hauteur en trois cellules superposées appelées W2W et la modification des volumes des bassins de rétention pour une gestion au niveau de l'entrepôt,

VU le récépissé de changement d'exploitant du 03 janvier 2019 délivré à la société AMAZON FRANCE LOGISTIQUE pour la reprise des activités précédemment exploitées par la société AMAZON FRANCE TRANSPORT,

VU le porter à connaissance n°3 du 10 juillet 2019 portant sur la modification de la hauteur des mâts des éclairages extérieurs, la modification du système de détection incendie des locaux techniques, la modification de la réserve d'eau assurant les besoins du réseau de poteaux incendie et la modification du volume de la cuve d'alimentation du réseau sprinkler,

VU le porter à connaissance n°4 du 8 août 2019 portant sur la mise en œuvre d'une activité imprimerie dite MOD intégrée pour partie dans le rez-de-chaussée de la zone W2W (3 200 m²) ainsi que dans une extension de plain-pied d'environ 1600 m² et la création d'un local de stockage du consommable papier/carton nécessaire à l'activité de la cellule MOD,

VU le porter à connaissance n°5 du 19 juin 2020 portant sur une augmentation de capacité de stockage d'étagères au sein des cellules CO2 et CO3 des niveaux P2 et P3 ;

VU le porter à connaissance n°6 du 8 juillet 2020 portant sur la création d'une zone de parking poids-lourds supplémentaires,

VU le porter à connaissance n°7 du 8 mars 2021 portant notamment sur la création d'un local palettes à l'extérieur du bâtiment principal,

VU les courriers du 24 mai 2018, 4 février 2019, du 12 mai 2020, du 24 juillet 2020, du 22 octobre 2020 et du 29 mars 2021 confirmant le caractère notable mais non substantiel de l'ensemble des porter à connaissance susvisés,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/145 du 11 juin 2021 portant imposition à la société AMAZON FRANCE LOGISTIQUE de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de BRETIGNY-SUR-ORGE,

VU le porter à connaissance n°8 du 30 juin 2021 portant sur l'extension de l'entrepôt,

VU le porter à connaissance n°9 du 20 juin 2022 portant sur l'augmentation de capacité de l'imprimerie MOD,

VU les courriers du 8 août 2022 et 22 août 2022 confirmant le caractère notable mais non substantiel des porter à connaissance n°8 et n°9,

VU la décision n°DRIEAT-UD91-2022-0007 du 3 août 2022 portant dispense de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement,

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées du 22 août 2022 estimant le dossier complet et régulier, et proposant le recours à la participation du public par voie électronique (PPVE),

VU l'arrêté n°2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/196 du 6 octobre 2022 portant ouverture d'une participation du public par voie électronique dans le cadre de l'augmentation des capacités de production de l'activité d'imprimerie de la société AMAZON FRANCE LOGISTIQUE sur son site de BRÉTIGNY-SUR-ORGE,

VU les observations émises lors de la PPVE réalisée du 7 au 25 novembre 2022,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 janvier 2023 faisant la synthèse des observations déposées lors de la PPVE et indiquant celles dont il a été tenu compte dans les prescriptions du présent arrêté,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 22 février 2023 à la société AMAZON FRANCE LOGISTIQUE,

VU les observations de l'exploitant formulées par mail en date du 14 mars 2023 sur ce projet,

VU les nombreux échanges entre l'exploitant et les inspecteurs de l'environnement relatifs à la prise en compte de ces observations,

VU le nouveau projet d'arrêté transmis le 20 juillet 2023 à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire,

VU le mail de l'exploitant du 1er août 2023 faisant part de son absence d'observation sur ce nouveau projet,

CONSIDÉRANT que la société AMAZON FRANCE LOGISTIQUE a déclaré des modifications constructives et des modifications d'exploitation de l'établissement,

CONSIDÉRANT que le dossier de porter-à-connaissance relatif à l'extension de l'entrepôt du 30 juin 2021 est complet et régulier,

CONSIDÉRANT que le dossier de porter-à-connaissance relatif à l'imprimerie Make On Demand (MOD) du 20 juin 2022 est complet et régulier,

CONSIDÉRANT que les modifications sont suffisamment détaillées, acceptables et qu'elles sont notables sans être substantielles,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la société AMAZON FRANCE LOGISTIQUE des prescriptions complémentaires pour son exploitation,

CONSIDÉRANT que l'arrêté de prescriptions complémentaires tient compte des résultats de la consultation du public par voie électronique menée en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement et qu'il est de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1. DISPOSITIONS APPLICABLES

Les dispositions des titres I à VIII de l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/145 du 11 juin 2021 sont remplacées par les dispositions suivantes :

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	8
CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	8
Article 1.1.1 - <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	8
Article 1.1.2 - <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....</i>	8
CHAPITRE 1.2 - Nature des installations.....	8
Article 1.2.1 - <i>Classement ICPE.....</i>	8
Article 1.2.2 - <i>Consistances des installations autorisées.....</i>	10
CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	11
CHAPITRE 1.4 - État initial des sols.....	11
CHAPITRE 1.5 - Modifications et cessation d'activité.....	11
Article 1.5.1 - <i>Porter à connaissance.....</i>	11
Article 1.5.2 - <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i>	12
Article 1.5.3 - <i>Équipements abandonnés.....</i>	12
Article 1.5.4 - <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	12
Article 1.5.5 - <i>Changement d'exploitant.....</i>	12
Article 1.5.6 - <i>Cessation d'activité.....</i>	12
CHAPITRE 1.6 - Respect des autres législations et réglementations.....	13
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	14
CHAPITRE 2.1 - mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des impacts.....	14
Article 2.1.1 - <i>Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....</i>	14
Article 2.1.2 - <i>Trafic induit.....</i>	15
Article 2.1.3 - <i>Intégration dans le paysage.....</i>	15
CHAPITRE 2.2 - Exploitation des installations.....	16
Article 2.2.1 - <i>Surveillance de l'installation.....</i>	16
Article 2.2.2 - <i>Contrôle des accès.....</i>	16
Article 2.2.3 - <i>Circulation dans l'établissement.....</i>	16
Article 2.2.4 - <i>Entreprises extérieures.....</i>	17
Article 2.2.5 - <i>Travaux.....</i>	17
Article 2.2.6 - <i>Vérification périodique et maintenance des équipements.....</i>	18
Article 2.2.7 - <i>Consignes d'exploitation.....</i>	18
CHAPITRE 2.3 - Incidents ou accidents.....	19
CHAPITRE 2.4 - Documents.....	19
Article 2.4.1 - <i>Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</i>	19
Article 2.4.2 - <i>Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....</i>	20
Article 2.4.3 - <i>Surveillance des installations.....</i>	21
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	23
CHAPITRE 3.1 - Dispositions générales.....	23
CHAPITRE 3.2 - Odeurs.....	23
CHAPITRE 3.3 - Voies de circulations.....	23
CHAPITRE 3.4 - Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air.....	24
Article 3.4.1 - <i>Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....</i>	24
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	25
CHAPITRE 4.1 - Dispositions générales.....	25
CHAPITRE 4.2 - Prélèvements et consommations d'eau.....	25

Article 4.2.1 - Origine des approvisionnements en eau.....	25
Article 4.2.2 - Protection des eaux d'alimentation.....	25
Article 4.2.3 - Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	25
CHAPITRE 4.3 - Collecte des effluents liquides.....	26
Article 4.3.1 - Dispositions générales.....	26
Article 4.3.2 - Plan des réseaux.....	26
Article 4.3.3 - Entretien et surveillance.....	26
Article 4.3.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement.....	27
CHAPITRE 4.4 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	27
Article 4.4.1 - Identification des effluents.....	27
Article 4.4.2 - Collecte des effluents.....	27
Article 4.4.3 - Entretien et conduite des installations de traitement.....	27
Article 4.4.4 - Localisation des points de rejet.....	28
Article 4.4.5 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	29
Article 4.4.6 - Caractéristiques générales des rejets.....	30
Article 4.4.7 - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie.....	30
Article 4.4.8 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	31
CHAPITRE 4.5 - Réentions et confinement.....	31
TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS.....	33
CHAPITRE 5.1 - Limitation de la production de déchets.....	33
CHAPITRE 5.2 - Séparation des déchets.....	33
CHAPITRE 5.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	34
CHAPITRE 5.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	34
CHAPITRE 5.5 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	34
CHAPITRE 5.6 - Transport et registre.....	35
CHAPITRE 5.7 - Déclaration.....	35
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	36
CHAPITRE 6.1 - Dispositions générales.....	36
Article 6.1.1 - Aménagements.....	36
Article 6.1.2 - Véhicules et engins.....	36
Article 6.1.3 - Appareils de communication.....	36
CHAPITRE 6.2 - Niveaux acoustiques.....	37
Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence.....	37
Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	37
Article 6.2.3 - Autosurveillance des niveaux sonores.....	38
CHAPITRE 6.3 - Émissions lumineuses.....	38
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	40
CHAPITRE 7.1 - Généralités.....	40
Article 7.1.1 - Localisation des risques.....	40
Article 7.1.2 - État des stocks.....	40
Article 7.1.3 - Matières dangereuses.....	41
Article 7.1.4 - Étude de dangers.....	41
Article 7.1.5 - Dispositions en cas d'incendie.....	41
CHAPITRE 7.2 - Intervention des services de secours.....	42
Article 7.2.1 - Documents à disposition des services d'incendie et de secours.....	42
Article 7.2.2 - Accessibilité.....	42
Article 7.2.3 - Voie « engins ».....	42
Article 7.2.4 - Aire de stationnement.....	43
CHAPITRE 7.3 - Dispositions constructives.....	44

Article 7.3.1 - Implantation.....	45
Article 7.3.2 - Comportement au feu.....	45
Article 7.3.3 - Entrepôt.....	45
Article 7.3.4 - Local palettes.....	49
Article 7.3.5 - Désenfumage.....	49
Article 7.3.6 - Local de charge.....	52
Article 7.3.7 - Local palettes.....	52
Article 7.3.8 - évacuation du personnel.....	52
CHAPITRE 7.4 - stockages.....	53
Article 7.4.1 - Matières dangereuses et chimiquement incompatibles.....	53
Article 7.4.2 - Conditions de stockage.....	53
CHAPITRE 7.5 - Moyens de lutte contre l'incendie.....	54
Article 7.5.1 - équipements.....	54
Article 7.5.2 - Plan de défense incendie et plan d'opération interne.....	55
CHAPITRE 7.6 - Dispositif de prévention des accidents.....	57
Article 7.6.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	57
Article 7.6.2 - Installations électriques.....	58
Article 7.6.3 - Installations de protection contre la foudre.....	58
Article 7.6.4 - éclairage.....	58
Article 7.6.5 - Ventilation des locaux.....	59
Article 7.6.6 - Chauffage et refroidissement.....	59
Article 7.6.7 - Systèmes de détection et extinction automatiques.....	60
Article 7.6.8 - Pertes d'utilités.....	61
Article 7.6.9 - Panneaux photovoltaïques.....	61
TITRE 8 - EXPLOITATION DES CUVES ENTERRÉES DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	62
CHAPITRE 8.1 - Dispositions constructives.....	62
Article 8.1.1 - Réservoirs enterrés.....	62
Article 8.1.2 - Canalisations.....	62
Article 8.1.3 - Limiteur de remplissage.....	63
CHAPITRE 8.2 - Exploitation.....	63
Article 8.2.1 - Plan d'implantation.....	63
Article 8.2.2 - Dépotage.....	63
Article 8.2.3 - Contrôle.....	63
Article 8.2.4 - Cessation.....	64
TITRE 9 - EXPLOITATION DE L'IMPRIMERIE MOD (MAKE ON DEMAND).....	65
Article 9.1.1 - Caractéristiques.....	65
Article 9.1.2 - Eau.....	66
Article 9.1.3 - Rejets atmosphériques.....	66
Article 9.1.4 - Captage et épuration des rejets atmosphériques issus de la cellule MOD...	66
Article 9.1.5 - Valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques.....	66
Article 9.1.6 - Plan de gestion de solvants.....	67
ARTICLE 2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	68
ARTICLE 3. EXÉCUTION.....	68

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société AMAZON FRANCE LOGISTIQUE dont le siège social est situé 67 boulevard du Général Leclerc 92110 Clichy est autorisée à poursuivre son activité sous réserve du respect des prescriptions du présent titre sur la commune de Brétigny-sur-Orge, sur les parcelles cadastrales 558p et 586p de la section E les installations visées par le chapitre 2 du présent arrêté.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité à modifier les dangers ou inconvénients des installations.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Classement ICPE

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510-1	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des	Volume d'entrepôt : 1 170 200 m³ Les matières sont stockées : - au niveau P1 dans le local dédié aux consommables de l'activité imprimerie et dans les zones	A

	entrepôts exclusivement frigorifiques 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement	dédiées au stockage des cartons et des palettes dans la zone process, - aux niveaux P2 et P3, - dans le local palettes situé à proximité de l'entrepôt.	
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique des deux groupes électrogènes : 8 MW	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale : 1200kW	D
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	Groupes froids pour la climatisation des locaux de capacité unitaire supérieure à 2kg pour une masse totale d'environ 5264 kg de R134A, R404A ou R407C	DC

	étant supérieure ou égale à 300 kg		
4734-2	Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution 2. Pour les autres stockages : inférieur à 50 t	Stockage pour alimenter l'installation sprinkler et les groupes électrogènes : 45 t	NC
2450-B	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : B. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en A. si la quantité d'encres consommée est : Inférieur à 100 kg/j	Quantité d'encres utilisées 180 kg/j Les encres contiennent moins de 10 % de solvants organiques. Capacité équivalente : 321 kg/j	D
2445	Transformation du papier, carton La capacité de production étant inférieure à 1 t/j	Découpage et pliage pour une capacité maximale journalière de 33,4 t/j	E

Régime :

A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)

Seules les boissons alcoolisées ne se comportant pas comme des produits inflammables de catégorie 2 ou 3 et de titre alcoométrique inférieur à 11° sont autorisées sur le site. Elles sont à comptabiliser au titre de la rubrique 1510.

Article 1.2.2 - Consistances des installations autorisées

Les installations autorisées sont constituées par :

- l'entrepôt. Il est constitué par :
 - un niveau P1 séparé en deux parties. Une cellule dite MOD et une zone de process.
 - La zone de process correspond à une activité de messagerie et ne comprend pas d'installation classée pour l'environnement. En particulier à tout instant le tonnage présent de matières combustibles stockées classables sous la rubrique 1510 n'atteint pas 500t dans cette zone ;
 - La cellule MOD est dédiée à une activité d'imprimerie. Aucun stockage n'est réalisé en dehors du local dédié pour le stockage des consommables de l'activité imprimerie ;

- les niveaux dits P2 et P3 divisés en cellules de 12000m² maximum sont dotés d'un stockage dynamique accompagné de ses systèmes automatisés. Les postes de travail sont localisés en périphérie des cellules,
- une partie bureau située au niveau de la façade Ouest ;
- un poste de garde ;
- un local palettes ;
- deux bassins étanches (B3 et B5) et une noue de rétention étanche (B1) de volume global cumulé minimum de 5000m³ permettent de récupérer les eaux de voiries ;
- deux noues de rétentions non étanches (B2 et B4) récupèrent les eaux pluviales de toitures.

Au sens du présent arrêté, le terme « site » désigne l'ensemble des installations mentionnées dans le présent article.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant dont le dossier de demande d'autorisation du 14 avril 2017 et les dossiers de porter à connaissance. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - ÉTAT INITIAL DES SOLS

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les rapports suivant :

- un rapport de fin de travaux de dépollution attestant de la compatibilité des sols avec l'usage du site,
- les rapports d'études de due diligence environnementales (Phase I et II) visant à confirmer l'historique du site, les potentielles sources de pollution liées aux activités passées et caractériser la qualité des sols et des eaux souterraines au droit des zones de contamination potentielles.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable et/ou substantiel des

éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation selon les modalités définies à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 1.5.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.6 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte en cas de cessation d'activité est un usage industriel comparable.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les cuves et les canalisations selon les modalités décrites à l'**Article 8.2.4 - du CHAPITRE 8.2 - du Titre VIII**;

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET D'ACCOMPAGNEMENT DES IMPACTS

Article 2.1.1 - Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

L'exploitant met en œuvre et assure le maintien dans le temps des mesures suivantes :

- mise en place d'une barrière à amphibiens entre le ball-trap et la zone de travaux dans la partie Sud-Est du projet pendant la phase travaux,
- absence d'espèces végétales invasives ou allergènes sur le site,
- création d'une mare de 550m² minimum et de fossés de 25m² minimum,
- création de haies et de bosquets de 15m² chacun au minimum pour 7590m² minimum au total,
- mise en place de 3 hibernaculum,
- création de 4400m² de prairies méso-hygrophiles.

Il s'assure de la mise en place et du maintien dans le temps d'un dispositif de connexion pour la faune sous la route d'accès (grillage et batrachoduc notamment) par le service gestionnaire de la route d'accès aux installations.

Le plan de la figure 1 est ainsi respecté. L'exploitant transmet à l'inspection les éléments justifiant du respect du présent article avant la mise en service.

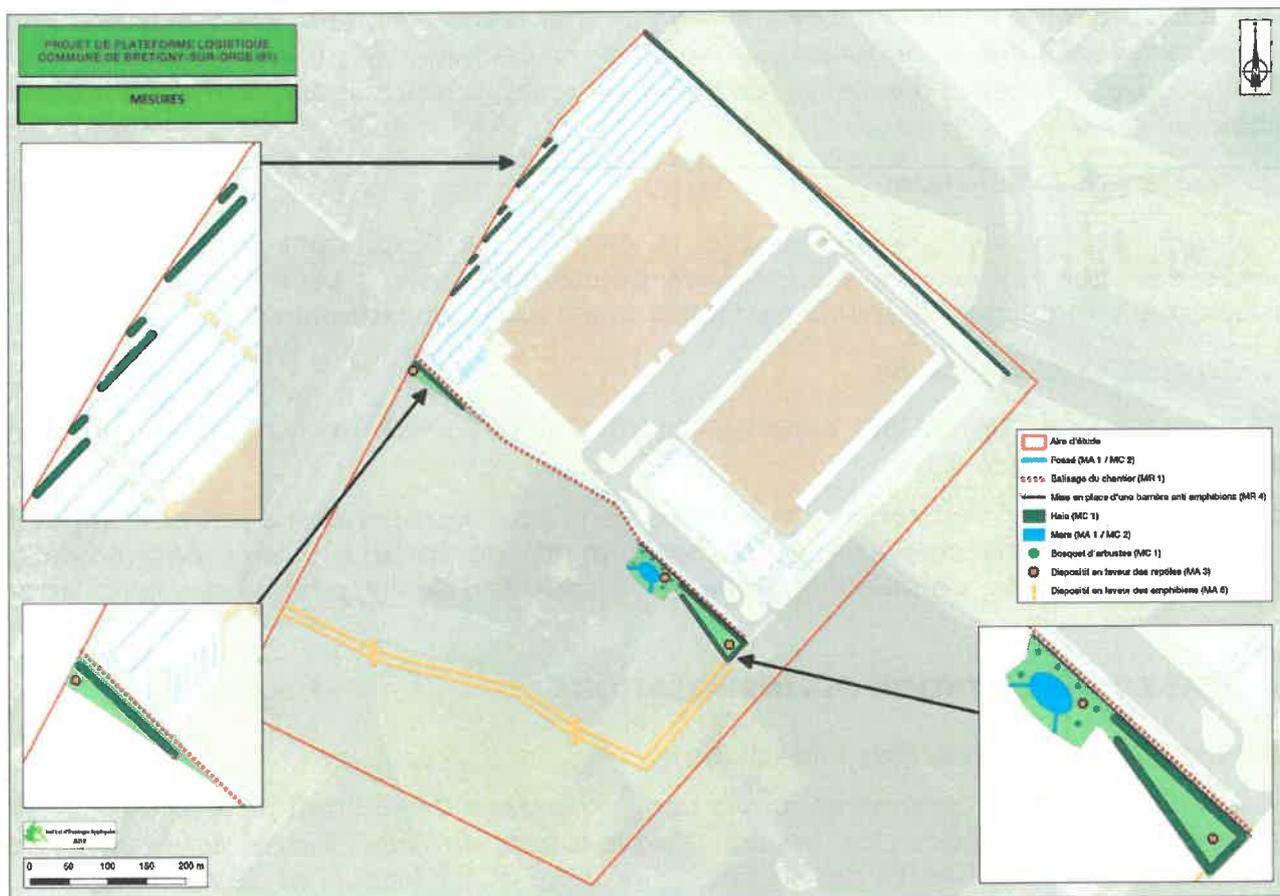


Figure 1 – Plan des mesures de réduction et de compensation

Le suivi biologique de ces mesures est assuré par un organisme compétent à une fréquence annuelle les trois premières années puis à une fréquence quinquennale pendant au moins 30 ans, soit 9 visites. Les rapports de suivi sont transmis à l'inspection des installations classées pour l'environnement dans les deux mois maximum suivant leur émission.

Article 2.1.2 - Trafic induit

L'exploitant met en place un Plan de Déplacement Entreprise (PDE) en concertation avec le syndicat des transports local conforme à l'annexe 2 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2008-1926-1 relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère et à la réduction des émissions de polluants atmosphériques en Île-de-France.

Les horaires du personnel sont aménagés de sorte à réduire l'impact sur la fluidité du trafic routier.

Article 2.1.3 - Intégration dans le paysage

Article 2.1.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... y compris pendant la phase de travaux. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.1.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 2.1.3.3 - Végétation

L'exploitant met en œuvre des espèces végétales auto-suffisantes, non invasives et non allergènes sur son site.

Il définit un planning d'entretien des espaces verts pour les opérations pouvant impacter la faune (oiseaux, insectes et reptiles notamment) de sorte à limiter notamment la destruction d'individu. Ce planning est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.2.1 - Surveillance de l'installation

Une surveillance du site est mise en œuvre par gardiennage. L'exploitant peut recourir à de la télésurveillance en dehors des heures d'exploitation du site. Cette surveillance doit permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Les différentes alarmes du site prévues dans le présent arrêté sont renvoyées au poste de garde pendant les heures d'exploitation et à une société de télésurveillance 24h/24 7 jours/7.

Article 2.2.2 - Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. En particulier, l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 2.2.3 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. La limitation de vitesse est fixée à 15km/h à l'intérieur du site pour les poids lourds.

Le nombre de poids lourds sur le site ne dépasse pas le nombre de places de stationnement prévues et aménagées. Le stationnement des véhicules nécessaires à l'exploitation du site est interdit le long de la voie d'accès reliant le site à la route départementale D19.

Article 2.2.4 - Entreprises extérieures

Un plan de prévention est établi dès lors qu'une entreprise extérieure intervient pour la première fois et/ou pour réaliser des travaux dans une zone de sécurité et/ou lorsque la durée des travaux excède 400 heures dans l'année.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

L'exploitant est en mesure de justifier du respect du présent article.

Article 2.2.5 - Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées à l'Article 71.1 - du CHAPITRE 71 - du Titre VII, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.2.6 - Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, pompes de relevage dont asservissement, niveau des réserves d'eau et de carburant, arrêt d'urgence des robots (e-stop)...) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. La périodicité suivie ne peut être supérieure à un an.

L'ensemble des convoyeurs et des systèmes d'automatisation sont contrôlés régulièrement et à minima annuellement.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre un éventuel incendie et assurer l'évacuation des personnes présentes,.

Le personnel de maintenance intervenant sur le stockage dynamique est doté d'un équipement adapté permettant d'éviter toute collision avec les robots et permettant d'assurer son évacuation en cas d'urgence.

L'exploitant inclut dans le plan de défense incendie prévu à l'Article 7.5.2 - . du CHAPITRE 5. du TITRE VII. les mesures précisées ci-dessus.

Article 2.2.7 - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué à l'Article 2.2.5 - du présent chapitre;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment, évacuation des camion-citernes éventuels) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point VII du CHAPITRE 4.5 - du TITRE 4 - ;
- les moyens de lutte contre l'incendie et les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.3 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.4 - DOCUMENTS

Article 2.4.1 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale et les dossiers de porter à connaissance,
- les plans tenus à jour et datés en fonction des modifications apportées aux installations ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par le présent arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par le présent arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont conservés sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.4.2 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
TITRE 1 - CHAPITRE 1.4 -	État initial sols	Échéance : avant la mise en service
TITRE 1 - CHAPITRE 1.5 - Article 1.5.1 -	Porter à connaissance	Échéance : avant la modification
TITRE 1 - CHAPITRE 1.5 - Article 1.5.5 -	Déclaration de changement d'exploitant	Échéance : dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation
TITRE 1 - CHAPITRE 1.5 - Article 1.5.6 -	Notification cessation	Échéance : trois mois avant la cessation
CHAPITRE 2.1 - Article 2.1.1 -	Éléments justifiant la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts	Échéance : avant la mise en service
CHAPITRE 2.1 - Article	Rapport de suivi biologique	Périodicité : annuelle les trois premières années puis à une fréquence quinquennale pendant au

		moins 30 ans Échéance : dans les deux mois suivant l'émission du rapport
TITRE II CHAPITRE 2.3 -	Rapport d'incident ou d'accident	Échéance : dans les 15 jours suivant l'incident ou l'accident
TITRE 4 - CHAPITRE 4.4 - Article 4.4.5.1 -	Convention de rejet	Échéance : avant la mise en service
TITRE V. CHAPITRE 5.7 -	Déclaration GEREP	Périodicité : annuelle si applicable
TITRE VII. CHAPITRE 7.3 - Article 7.3.3.2 -	Compatibilité utilisation des robots	Échéance : avant la mise en service
TITRE VII. CHAPITRE 7.5 - Article 7.5.2 - point B	Plan d'opération interne	Échéance : trois mois suivant la mise en service
TITRE VII. CHAPITRE 7.3 - Article 7.3.5 -	Éléments justifiant du bon dimensionnement des dispositifs de désenfumage au niveau P1 (dont partie de la cellule MOD surmontée d'un étage) et P2	Échéance : avant la mise en service

Article 2.4.3 - Surveillance des installations

L'exploitant est notamment soumis aux contrôles suivant :

Articles	Contrôle/Maintenance	Périodicités / échéances minimales
TITRE 4 - CHAPITRE 4.2 - Article 4.2.1 -	Quantité d'eau consommée	Annuelle ou journalier si débit supérieur à 100 m ³ /j
TITRE 4 - CHAPITRE 4.2 - Article 4.2.2 -	Contrôle du bac de disconnexion	Annuelle
TITRE 4 -	Contrôle des pompes de	Annuelle

CHAPITRE 4.5 - point VII	relevage et de l'asservissement associé	
TITRE 4 - CHAPITRE 4.4 -	Entretien des séparateurs d'hydrocarbures	Annuelle
Article 4.4.7 -	Qualité des rejets d'eaux pluviales	Échéance : six mois suivant la mise en service Périodicité : quinquennale
Article 6.2.3 -	Contrôle des niveaux sonores	Échéance : trois mois suivant la mise en service Périodicité : à définir par l'exploitant
TITRE VII. CHAPITRE 3 Article 7.3.8 -	Exercice d'évacuation	Échéance : trois mois suivant la mise en service Périodicité : semestrielle
Article 7.5.1 -	Débits en eau	Échéance : trois mois suivant la mise en service Périodicité : à définir par l'exploitant
Article 7.5.1 -	Exercice incendie par mise en œuvre du POI	Échéance : trois mois suivant la mise en service Périodicité : triennale
Article 2.2.6 -	Maintenance de l'ensemble des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Périodicité : Annuelle
Article 7.6.2 -	Installations électriques	Périodicité : Annuelle
Article 7.6.3 -	Installations de protection contre la foudre	Périodicité : - vérification visuelle annuelle - vérification complète tous les deux ans - en cas de coup de foudre
Article 7.6.6 -	Système de chauffage et de climatisation	Périodicité : Annuelle
Article 8.2.3 -	Système de détection de fuite des cuves enterrées	Périodicité : Annuelle

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations. Ces dispositifs sont visibles depuis la salle prévue à l'Article 7.5.2 - du CHAPITRE 7.5 - du TITRE VII.

Le site est doté de bornes de recharge électrique correctement localisées de sorte à limiter les effets dominos éventuels avec les installations.

L'exploitant utilise des poids lourds performants en termes de rejets atmosphériques ou met en œuvre une politique incitative envers ses prestataires en ce sens s'il n'est pas propriétaire des véhicules.

CHAPITRE 3.2 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique en particulier, pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

CHAPITRE 3.3 - VOIES DE CIRCULATIONS

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant respecte les recommandations préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air.

Article 3.4.1 - Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'implantation et le fonctionnement des installations est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser $100 \text{ m}^3/\text{j}$, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Article 4.2.2 - Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les résultats sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.3 - Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires pour réduire sa consommation d'eau lors de périodes de sécheresse.

L'exploitant veille à la surveillance des seuils de suivi (vigilance, alerte, crise, crise renforcée) afin d'anticiper les mesures de réduction de sa consommation. Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de l'Essonne.

CHAPITRE 4.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.4.1 - du CHAPITRE 4.4 - du présent titre ou non conforme aux dispositions du CHAPITRE 4.4 - du présent titre est interdit.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur.

Article 4.3.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini à l'Article 7.5.2 - du CHAPITRE 7.5 - du TITRE 7 - du présent arrêté.

Article 4.3.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.3.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux domestiques.

Article 4.4.2 - Collecte des effluents

I. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

II. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par des réseaux spécifiques puis acheminées conformément à la Figure 2 (Article 4.4.4 - du présent chapitre) dans deux bassins de rétention étanches (B3 et B5) et une noue de rétention étanche (B1).

Ces eaux sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionnés avant rejet.

III. Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.

IV. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.3 - Entretien et conduite des installations de traitement

L'établissement dispose de quatre séparateurs d'hydrocarbures pour traiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées. La conception et la performance de ces installations de

traitement permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Ces dispositifs sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Article 4.4.4 - Localisation des points de rejet

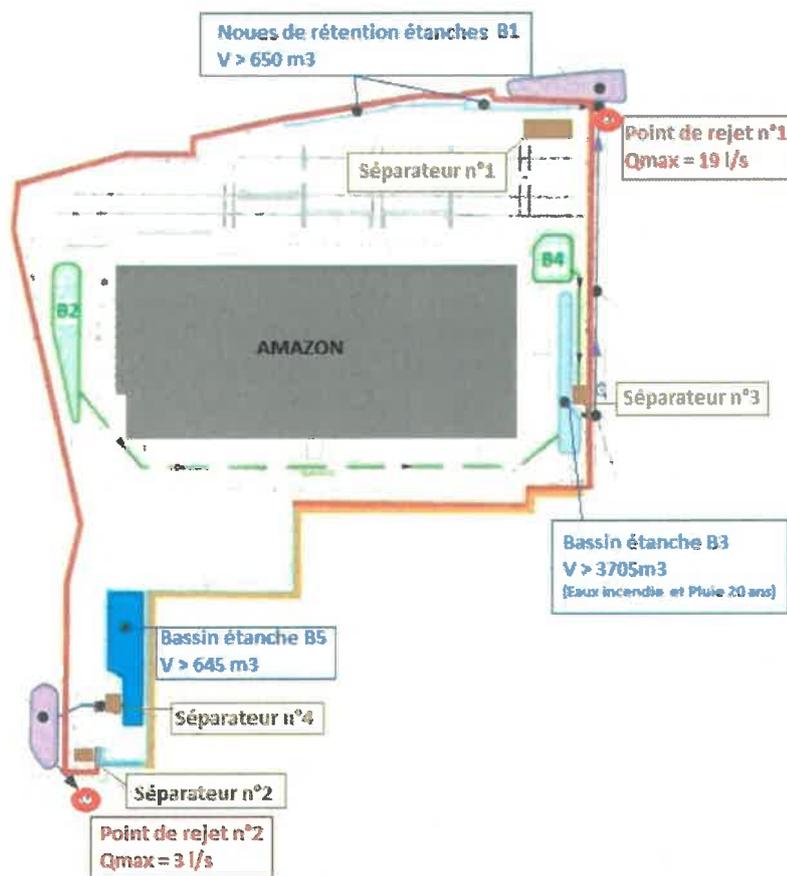
Les eaux pluviales sont infiltrées au niveau des bassins B2 ou B4 ou rejetées dans le réseau communal au niveau de l'un des deux points de rejet du site. Elles sont traitées en cas de besoin selon les dispositions de l'article précédent. Les débits suivant ne sont pas dépassés pour les rejets au réseau communal :

- n°1 : 19 l/s pour le point de rejet situé au nord,
- n°2 : 3 l/s pour le point de rejet situé au sud.

Les points de rejet sont identifiés dans le schéma de la Figure 2 du présent article. Les valeurs limites de rejet au niveau de ces points sont fixées par convention entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau.

L'exploitant doit pouvoir justifier des dispositions du présent article.

Figure 2 : Schéma des réseaux



article 4.4.5 - conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.4.5.1 - Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet avant la mise en service.

Article 4.4.5.2 - Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, ont libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.4.6 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.4.7 - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie

Les eaux pluviales ainsi que les eaux d'incendie respectent les conditions suivantes avant rejet :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- température : 30°C ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/L ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/L ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/L ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO₅) inférieure à 100 mg/L.

Si un ou plusieurs des paramètres des alinéas 2 à 8 du présent article ne sont pas respectés, les eaux polluées seront à éliminer en tant que déchets par une société agréée selon les modalités prévues au TITRE V. du présent arrêté.

L'exploitant respecte les valeurs limites les plus contraignantes entre la convention prévue à l'Article 4.4.5.1 - du présent chapitre et les valeurs limites du présent article.

Un contrôle sur les rejets dans le réseau d'eaux pluviales est effectué dans les six mois suivant la mise en service des installations puis tous les 5 ans. Les résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.8 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

CHAPITRE 4.5 - RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement des produits inflammables sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

II. Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois et pour les stockages de substances et mélanges liquides non visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

IV. Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

V. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

VII. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées.

Le confinement est réalisé par des dispositifs externes aux cellules de stockage. Le volume de rétention disponible sur site est constitué par le bassin de rétention étanche B3, les réseaux et la cour camion sur une hauteur maximale de 20cm.

Le confinement des eaux est assuré par l'arrêt des pompes de relevage à l'exutoire des bassins de rétention des eaux pluviales, ces pompes sont asservies à l'installation de sprinklage du bâtiment. Elles sont maintenues en état de marche, signalées et actionnables en toute circonstance localement et à partir du poste de garde.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant de l'entretien et de la maintenance de l'ensemble des pompes de relevage du site. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par les écoulements vers les dispositifs externes de rétention.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

La procédure de gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement est écrite et régulièrement mise à jour.

L'exploitant ne peut éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes. Est ultime au sens du présent article un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé. Ainsi, un produit initialement stocké dont l'exploitant souhaite se débarrasser ne peut pas être considéré comme un déchet ultime dès lors que ce produit est en état et qu'il respecte les conditions de mise sur le marché. Il est interdit de rendre volontairement les produits inaptes à la consommation pour obtenir ce caractère de déchet ultime.

L'exploitant respecte le plan régional de prévention et de gestion des déchets applicables.

L'exploitant est en mesure de justifier les dispositions du présent article.

CHAPITRE 5.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

CHAPITRE 5.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets dangereux éventuellement produits sont entreposés à l'intérieur du bâtiment dans des zones dédiées.

CHAPITRE 5.4 - DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge, que le code déchet retenu correspond au déchet évacué et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.5 - DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Tout transit ou regroupement de déchets provenant de tiers est interdit dans l'enceinte de l'établissement.

CHAPITRE 5.6 - TRANSPORT ET REGISTRE

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Ce registre contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 du 14/06/06 concernant les transferts de déchets;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19/11/08;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 5.7 - DÉCLARATION

S'il est soumis, l'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux produits sur le site conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets selon les modalités définies dans cet arrêté.

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'extension de l'entrepôt.

Un merlon est aménagé le long de la façade Nord de l'entrepôt.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur du bâtiment visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002 et soumis aux dispositions dudit arrêté.

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions pour réduire les nuisances sonores et les vibrations générées par les véhicules sur le site, notamment :

- l'arrêt des moteurs des véhicules stationnés ou en phase de chargement/déchargement,
- la limitation de vitesse des véhicules à 15 km/h sur l'ensemble du site.

Ces dispositions font l'objet d'une consigne écrite et sont matérialisées sur le site.

Ces dispositions s'appliquent également pour la zone de parking poids-lourds.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement, établissement à l'arrêt).

Les zones à émergence réglementée à considérer sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant au 14 avril 2017 et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés au 14 avril 2017;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après le 14 avril 2017 dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété du site les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
---	--

	fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.3 - AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les modalités de surveillance ainsi que les rapports associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.

CHAPITRE 6.3 - ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les illuminations des façades du bâtiment ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil. Hormis les jours où l'entrepôt est en exploitation 24h/24, ces illuminations sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment s'assure que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit. Les contrôles effectués sont reportés sur un registre.

Les éclairages extérieurs utilisés sont majoritairement constitués par des mats à technologie LED variant entre 8 et 10m de hauteur sauf si des éclairages plus performants peuvent être mis en place. La puissance lumineuse et la direction de l'éclairage extérieur mis en œuvre permettent de limiter au maximum les nuisances lumineuses vers

l'extérieur et en particulier vers la zone préservée au sud du site contenant la mare prévue à l'Article 2.1.1 - du Chapitre 1 du Titre 2.

L'exploitant est en mesure de justifier des mesures prises pour satisfaire le présent chapitre.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - GÉNÉRALITÉS

Article 71.1 - LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

Tous les stockages de produits d'entretien sont réalisés à l'intérieur du bâtiment dans des zones dédiées.

Article 71.2 - ÉTAT DES STOCKS

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Les dispositions suivantes sont applicables au 1er janvier 2022 :

- Un état des stocks sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition.

- L'état des matières stockées est mis à jour, a minima, de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
- Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne.
- Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.
- L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Article 71.3 - **MATIÈRES DANGEREUSES**

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Article 71.4 - Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 71.5 - **DISPOSITIONS EN CAS D'INCENDIE**

En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution.

CHAPITRE 7.2 - INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.1 - DOCUMENTS À DISPOSITION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Ces documents sont annexés au plan de défense incendie prévu à l'Article 7.5.2 - du CHAPITRE 7.5 - du présent titre.

Article 7.2.2 - ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.3 - VOIE « ENGINES »

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie des bâtiments ou occupée par les eaux d'extinction.

Ces voies « engins » respectent les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

Article 7.2.4 - Aire de stationnement

Article 7.2.4.1 - AIRES DE MISE EN STATION DES MOYENS AÉRIENS

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie à l'Article 7.2.3 - du présent chapitre.

Pour l'entrepôt, au moins deux façades sont desservies par une aire de mise en station des moyens aériens. Les aires de mise en station permettent d'accéder à des ouvertures qui permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie prévu à l'Article 7.5.2 - du CHAPITRE 7.5 - du présent titre ;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Article 7.2.4.2 - Aires de stationnement des engins

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie à l'Article 7.2.3 - du présent chapitre. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie prévu à l'Article 7.5.2 - du CHAPITRE 7.5 - du présent titre ;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction. .
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN.

Article 7.2.4.3 - Accès aux issues et quais de déchargement

À partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules du bâtiment e-commerce sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Des issues sont prévues à proximité des murs séparatifs coupe-feu.

CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.3.1 - IMPLANTATION

Les parois extérieures des bâtiments, sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement à l'exception du local palettes. Dans tous les cas, l'ensemble des flux létaux sont contenus sur site. L'entrepôt est construit conforme aux plans présentés au dossier de demande d'autorisation du 14 avril 2017 modifié par les dossiers de porter à connaissance.

L'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

Le site ne contient pas d'établissement recevant du public, en particulier, il n'est pas équipé de guichet de dépôt ou de retrait des marchandises ouvert au public.

Les parois externes de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à ce bâtiment.

Aucun stockage n'est réalisé en extérieur à l'exception éventuelle des bennes à déchets, en particulier les palettes vides sont stockées dans le local palettes.

ARTICLE 7.3.2 - COMPORTEMENT AU FEU

Les dispositions constructives et l'organisation des systèmes de convoyeurs visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement.

Les dispositions constructives visent également à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Les divers gaines et conduits sont en matériaux incombustibles et coupe feu au moins 1/4h.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent article sont conservés et intégrés au dossier prévu à l'Article 2.4.1 - du CHAPITRE 4 du TITRE II.

ARTICLE 7.3.3 - ENTREPÔT

A. L'ensemble de la structure est a minima R 120.

B. Les cellules de stockage ont une surface maximale de 12 000 m².

La hauteur au faîtage est d'environ 18,7 m.

Le niveau P1 comporte une zone de process principal contenant les systèmes de convoyeur occupant une surface d'environ 43 490 m², une zone de process secondaire dite W2W

d'environ 7 465 m² et une cellule MOD (activité d'imprimerie) occupant une surface d'environ 4 425 m².

C. Les murs extérieurs ne présentent pas de caractère coupe-feu hormis les soubassements en rez-de-chaussée sur une hauteur de 5m qui sont EI120.

Les façades de la cellule MOD sont REI 120 sur 5 m de hauteur.

D. L'extension de l'entrepôt présente a minima les caractéristiques constructives suivantes :

- l'extension est séparée du reste du bâtiment existant par un mur REI 120 dépassant d'un mètre en toiture. Ce mur est prolongé latéralement sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. Les ouvertures dans ce mur sont réalisés par des dispositifs passifs ou actifs permettant de maintenir ce degré coupe-feu ;
- au niveau P1, la cellule process en L dite W2W, la cellule imprimerie MOD et le local de stockage consommables sont séparés par des parois REI 120. La cellule de stockage est divisée en deux niveaux séparés par un plancher REI 120. Du papier et de l'encre sont stockés au niveau RDC et du papier est stocké au niveau R+1.

Le local abritant les convoyeurs en spirale est isolé par un mur REI120 dont la hauteur est égale à la hauteur du bâtiment. Les ouvertures dans ce mur sont réalisées par des dispositifs passifs ou actifs permettant de maintenir ce degré coupe-feu.

Les murs inter-cellules des niveaux P2 et P3 sont des murs REI 120 dépassant d'un mètre en toiture et sont équipés par des portes EI 120. Ces murs sont prolongés latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Les planchers séparant les niveaux P1 et P2 et les niveaux P2 et P3 sont EI 120. L'ensemble des installations traversant ces planchers (trémies, monte-charge...) sont dotés de dispositifs actifs ou passifs permettant de maintenir ce degré d'isolation.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés sont enclouonnés par des parois REI 120 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre après passage éventuel dans un espace protégé, soit sur un cheminement doté d'un marquage au sol maintenu libre de tout encombrement ou obstacle jusqu'à l'issue de secours la plus proche. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.

Les escaliers extérieurs considérés comme issues de secours ont une face ouverte sur l'extérieur et sur toute sa hauteur comportant des vides au moins égaux à la moitié de sa surface totale.

E. Le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois.

Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.

F. Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;

La toiture est munie d'une couverture en bac acier galvanisé isolée avec de la laine minérale (ou tout matériau équivalent), lui conférant un caractère BROOF(t3). La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1.

G. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

H. Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

Article 7.3.3.1 - Locaux techniques et bureaux

1. Local sprinkler

Le local des installations sprinkler est doté d'une dalle béton et les cuves de fioul associées aux motopompes sont équipées de rétentions suffisamment dimensionnées.

Ce local est protégé par des murs REI 120.

2. Locaux de charge

Les locaux de charge sont séparés des zones de stockage, de convoyage et des zones de quais par des murs REI 120. Les portes donnant sur le bâtiment sont des portes coulissantes coupe-feu de degré deux heures (EI120) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;

Les autres façades non séparatives sont en bardage double-peau ou panneau sandwich. Les portes donnant vers l'extérieur sont pare-flamme de degré 1/2 heure.

La couverture est BROOF(t3).

Le sol est incombustible et recouvert d'une peinture résistante aux acides, recouvrant également les murs sur un mètre de hauteur. Un regard borgne étanche permet de recueillir les écoulements éventuels d'acides.

Sur chaque local de charge, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

3. Autres locaux techniques

Les murs de séparation entre les locaux techniques et les cellules et/ou halls de convoyage ainsi que les murs de séparation entre les bureaux et les cellules et/ou halls de convoyage sont coupe-feu REI120. Les portes d'accès et de secours associées à ces éléments sont coupe-feu EI 120. Elles disposent d'un système automatique de fermeture.

L'ensemble des murs des locaux TGBT sont REI 120.

4. Bureaux et locaux sociaux

Les bureaux et les locaux sociaux sont séparés des cellules de stockage et halls de convoyage par un mur coupe-feu REI120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Le plancher haut des bureaux est REI120. Si les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule ou d'un hall en étage, le plancher bas est également REI 120.

Ils ne sont pas contigus aux cellules de stockage où sont présentes des matières dangereuses.

Article 7.3.3.2 - STOCKAGE DYNAMIQUE

Les cellules des niveaux P2 et P3 sont occupées par des stockages dynamiques, dans des zones d'une surface d'environ 4 x 7 m², avec des allées de 1 m de large. La hauteur de stockage maximale est de 2,5 m environ. Ces zones de stockage sont conçues, paramétrées et maintenues en exploitation de sorte à permettre un fonctionnement optimum de l'extinction automatique. En cas de modification des zones de stockage, l'exploitation s'assure du bon positionnement du réseau de sprinklage.

Pour chaque cellule, l'exploitant tient à jour un plan sur lequel figure les zones de stockage, les zones de charge, les allées et les zones de préparation de commande.

Des chargeurs de puissance unitaire de quelques kW sont répartis dans les cellules des niveaux P2 et P3 pour la charge des robots utilisés dans le cadre de ce stockage.

L'exploitant est en mesure de démontrer l'absence d'émanation de gaz lors de la charge de ces robots. Il démontre également que l'incendie de ces robots ne peut pas rendre inopérant le sprinkler. Ces éléments sont transmis à l'inspection avant la mise en service des installations.

Les robots utilisés dans le cadre de ce stockage sont équipés d'un système permettant le contrôle de leur température de fonctionnement et leur géolocalisation. En cas de

surchauffe, l'alarme est reportée sur un ordinateur de contrôle, le robot est mis à l'arrêt et un chemin libre de toute circulation de robot est établi pour permettre une intervention humaine en sécurité. Les modalités de surveillance et d'entretien des robots sont définies par consigne.

L'exploitant est en mesure de justifier des dispositions du présent article.

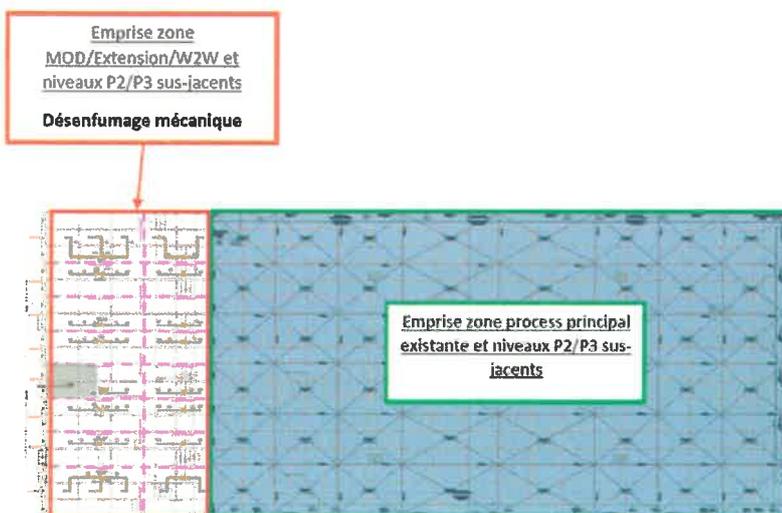
Article 7.3.4 - Local palettes

Les murs du local palettes sont REI 120, le plancher haut (ou toiture) est REI 120 à l'exception des zones de désenfumage. Il est doté d'une porte coupe-feu EI 120.

Article 7.3.5 - DÉSENFUMAGE

Article 7.3.5.1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le présent article s'applique sans préjudice des autres réglementations applicables.



Les cellules sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Chaque écran de cantonnement est au minimum DH 30 et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. Le niveau haut du stockage sera au moins à 0,5 mètre en dessous du niveau bas des écrans de cantonnement.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et

produits imbrûlés sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse pas se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique à eau.

Les escaliers reliant les différents niveaux sont équipés d'un dispositif de désenfumage d'1 m² minimum en partie haute et dont l'ouverture est réalisée depuis le rez-de-chaussée par une commande manuelle facilement accessible et signalée.

Le bâtiment comporte deux types de systèmes de désenfumage (voir plan ci-dessus) :

- un désenfumage de type naturel sur l'emprise de la zone P1 existante process principal et les niveaux P2/P3 sus-jacents ;
- un désenfumage de type mécanique sur l'emprise de la zone P1 extension process / imprimerie MOD / W2W et les niveaux P2/P3 sus-jacents.

Article 7.3.5.2 - Zone process principal existante (zone P1 existante) et niveaux P2/P3 sus-jacents – désenfumage naturel

Pour la zone de process principal du niveau P1 existant, chaque écran de cantonnement est DH 30 et a une hauteur minimale de 2 mètres.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Dans la partie du bâtiment existant non modifié, le niveau P1 et le niveau P2 sont soit désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection soit ils sont désenfumés par un système de cheminées traversant les niveaux P2 et P3 jusqu'en toiture. Les matériaux constituant ces cheminées sont REI 120. Dans ce deuxième cas, l'exploitant est en mesure de justifier de l'efficacité du désenfumage pour ces niveaux. Ces éléments de justification sont transmis à l'inspection avant la mise en service des installations.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. Ces exutoires transitent par le biais de conduits verticaux débouchant en toiture pour les niveaux P1 et P2 existants. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires pour les cellules de stockage (P2, P3) n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Pour la zone de process du niveau P1 existant, chaque canton est désenfumé avec une surface utile d'exutoires à commande automatique et manuelle d'au moins 0,5 % de la surface au sol.

Les commandes manuelles des systèmes de désenfumage naturel sont au minimum installées en deux points opposés des cellules de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes de la cellule située dans la même colonne. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles sont manœuvrables en toutes circonstances.

Au moins quatre exutoires pour 1 000m² de superficie de toiture est prévu. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5m² ni supérieure à 6m². Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

L'ouverture des ouvrants en façade est activée avec l'ouverture des exutoires de désenfumage. Si les portes de quais sont comprises, l'évacuation immédiate des poids lourds stationnés devant ces portes est inclus dans les procédures et le nombre exact de portes nécessaires est affiché au niveau des quais.

Article 7.3.5.3 - .Zone MOD/Extension/W2W (zone P1 extension) et niveaux P2/P3 sus-jacents (extension) – désenfumage mécanique

Les niveaux P1, P2 et P3 de cette zone (extension) sont équipés d'un système de désenfumage par extraction mécanique mutualisé sur l'ensemble des 3 niveaux :

- des bouches d'extraction par niveau alimentent des traînasses horizontales qui alimentent des gaines verticales d'extraction communes ;
- les gaines verticales de désenfumage sont composées en matériaux de degré REI 120 ;
- un clapet de degré REI 120 est présent entre chaque traînasse horizontale et chaque gaine verticale. Il est maintenu fermé en position d'attente. L'état ouvert ou fermé des clapets est reporté au poste de garde ;
- chaque gaine verticale est équipée d'un ventilateur d'extraction dimensionné pour 2 cantons ;
- les ventilateurs d'extraction et leur liaison avec les gaines verticales assurent leur fonction pendant 1 heure avec des fumées à 400°C ou sont classés F00 90. Les liaisons entre les ventilateurs d'extraction et les gaines verticales sont en matériau A2s2-d0. L'état ouvert ou fermé des sectionneurs des ventilateurs d'extraction est reporté au poste de garde ;
- les traînasses horizontales et les gaines verticales sont en dépression ;
- le débit d'extraction est d'au moins :
 - 105,8 m³/s pour la zone process au niveau P1 (extension);
 - 55,6 m³/s pour la cellule MOD au niveau P1 (extension) ;
 - 6,1 m³/s pour chacune des deux cellules superposées du local de stockage des consommables de l'activité MOD au niveau P1 (extension);
 - 120 m³/s aux niveaux P2 et P3.

L'activation de l'extraction dans le canton sinistré et les cantons adjacents est réalisée manuellement, depuis le PC sécurité, 4 minutes après activation de la détection incendie. Si aucune action n'est réalisée pour activer l'extraction manuellement depuis le PC de

sécurité alors elle sera mise en œuvre automatiquement 20 minutes après détection incendie.

Pour le niveau P1 (extension), les amenées d'air sont réalisées par les portes de quai et des ouvrants se trouvant répartis sur les façades du bâtiment. L'évacuation immédiate des poids lourds stationnés devant les portes de quais est inclus dans les procédures et le nombre exact de portes nécessaires est affiché au niveau des quais.

Des fenêtres sont aménagées dans les niveaux supérieurs afin de réaliser les amenées d'air spécifiques à ces niveaux. L'ouverture des ouvrants en façade en P2 (EXTENSION) et P3 (EXTENSION) est activée avec l'extraction. Les surfaces d'amenées d'air doivent permettre de conserver des vitesses d'écoulement inférieures à 5 m/s.

Article 7.3.6 - Local de charge

Le local est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 7.3.7 - Local palettes

Le local palettes de dimension 24 m² est doté de deux lanterneaux de désenfumage et d'une détection incendie.

Article 7.3.8 - Évacuation du personnel

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre et sans préjudice des autres réglementations applicables, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. La distance maximale à parcourir en étage pour gagner une zone protégée est au maximum de 40 mètres. Cette distance peut être augmentée pour le personnel de maintenance en cas d'intervention dans l'aire centrale grillagée des niveaux P2 et P3 sous réserve de la démonstration que ce personnel peut évacuer dans de bonnes conditions en cas d'incendie. Les itinéraires de dégagement ne comportent pas de cul-de-sac de plus de 10 mètres dans ces étages. Dans la partie existante, la distance de 75 mètres peut être augmentée pour le personnel présent au P1 sous réserve de la démonstration que ce personnel peut évacuer dans de bonnes conditions en cas d'incendie.(justification par étude d'ingénierie)

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Des escaliers extérieurs sont répartis sur l'ensemble des façades à l'exception du pignon sud-ouest de sorte à ce que le personnel puisse évacuer sans avoir à descendre les niveaux à l'intérieur du bâtiment. L'évacuation au niveau du pignon sud-ouest est réalisé au niveau par des issues de secours.

Des portes « accès pompiers » sont présentes en rez-de-chaussée à une distance inférieure à 40 m l'une de l'autre le long des façades Nord, Sud et Est du niveau P1. Ces portes ont une largeur de 0,9m.

Les cheminements d'évacuation sont balisés au sol.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation du site, l'exploitant organise un exercice d'évacuation incluant le personnel de maintenance présent dans la zone de stockage dynamique. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

CHAPITRE 7.4 - STOCKAGES

ARTICLE 7.4.1 - MATIÈRES DANGEREUSES ET CHIMIQUEMENT INCOMPATIBLES

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses dont les produits d'entretien sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux. Le stockage n'est pas réalisé dans les locaux d'atelier de charge d'accumulateurs.

Ces dispositions ne sont pas applicables pour les produits en transit dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Les produits nécessaires à l'activité imprimerie de la cellule MOD ne sont ni inflammables ni toxiques.

ARTICLE 7.4.2 - CONDITIONS DE STOCKAGE

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1

mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

Le stockage est un stockage dynamique pour les niveaux P2 et P3 séparé des opérateurs par un grillage.

Aucun stockage n'est réalisé dans la cellule MOD, que ce soit les consommables ou les produits finis. Les produits nécessaires à l'activité d'imprimerie sont stockés dans un local dédié isolé du reste de la cellule MOD par des parois REI 120.

CHAPITRE 7.5 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 7.5.1 - Équipements

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- Des poteaux incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie. Le débit fourni est de 300 m³/h en simultané et sous une pression dynamique minimale de 1bar.

Les poteaux incendie sont alimentés par une réserve d'eau de 600m³ reliée à deux groupes de surpression permettant de fournir un débit de 300m³/h pendant 2h au minimum, la mise en route des groupes de surpression est automatique. La réserve est conforme aux dispositions du guide technique annexé au Règlement Départemental de la Défense Extérieure contre l'Incendie applicable et dispose d'au moins une prise d'alimentation pour les services d'incendie et de secours.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie et les réserves d'eau sont à moins de 100m de l'entrepôt. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé et pour le local palettes;
- des colonnes sèches dans les escaliers intérieurs encloisonnés du bâtiment e-commerce. L'alimentation de ces colonnes sèches est située à moins de 60m d'un hydrant ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie. Ce réseau sprinkler est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique. Cette qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage. Le réseau hydraulique sprinkler alimentant les antennes sprinkler au sein de l'entrepôt est bouclé. Le bâtiment dispose d'une réserve d'eau d'un volume unitaire de 495 m³ pour l'alimentation du réseau sprinkler. Les alarmes sprinkler sont reportées au niveau du poste de garde du bâtiment et en période non-ouvrée à une société de télésurveillance.
- Un dispositif fixe d'irrigation des murs séparatifs coupe-feu entre l'extension (incluant l'ancien W2W) et la partie existante d'une longueur supérieure à 100 mètres avec réserve propre. Cette réserve propre d'eau aura un volume permettant le maintien d'un rideau d'eau sur toute la longueur du mur pendant 2h.

L'exploitant est en mesure de justifier de la disponibilité effective des débits et des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie par mise en œuvre du plan d'opération interne. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu à l'Article 2.4.1 - du chapitre 4 du Titre II.

Article 7.5.2 - Plan de défense incendie et plan d'opération interne

A°) L'exploitant établit un plan de défense incendie qui comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées, y compris pour le personnel de maintenance intervenant au niveau du stockage dynamique ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus à l'Article 4.3.2 - du chapitre 3 du TITRE 4 - et Article 7.2.1 - du chapitre 2 du TITRE 7 - ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des pompes de relevage, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances,
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus à l'Article 3. du CHAPITRE 3. du présent titre ;
- le nombre de portes de quais servant à l'amenée d'air frais et les modalités d'évacuation des camions obturant ces portes ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus à l'Article 7.6.2 - du CHAPITRE 6. du présent titre ;
- les mesures particulières en cas d'indisponibilité du sprinkler ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- les modalités d'évacuation des camions-citernes éventuellement présent sur site en cas de déclenchement de l'alarme incendie.
- Les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques.

En cas de sinistre, les moyens de protection, d'alerte et de premiers secours sont centralisés par le poste de garde du bâtiment concerné.

A partir du 1^{er} janvier 2022, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité.

B°) Un plan d'opération interne (POI) concernant l'ensemble du site est établi et mis à jour à chaque modification notable des installations.

Le POI intègre :

- le plan de défense incendie ;
- l'information des tiers situés en limite de propriété et notamment l'exploitant du téléphérique afin que la circulation puisse être arrêtée en cas d'incendie ;
- l'emplacement d'une salle de 20 m² minimum rendue disponible sur le site afin de servir de salle de gestion de crise au sein du bâtiment,
- que le Directeur des Opérations Internes d'astreinte (DOI) soit disponible dans un délai inférieur à 30 minutes dans le cas du déclenchement du POI.

Le POI est transmis à l'inspection des installations classées dans les trois mois suivant la mise en service.

A compter du 1^{er} janvier 2022, ce plan comporte également :

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;
- les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

CHAPITRE 7.6 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.6.1 - MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'Article 7.1.1 - du CHAPITRE 7.1 - du présent titre et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

L'étude ATEX correspondante est tenue à disposition de l'inspection des installations classées notamment pour la cellule MOD. L'exploitant est en mesure de justifier du respect des recommandations de cette étude.

Article 7.6.2 - **INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées à une fréquence minimale annuelle par un organisme compétent. L'exploitant remédie aux non-conformités constatées dans le cadre de ce contrôle dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant le prochain contrôle.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément aux règles en vigueur.

Article 7.6.3 - **INSTALLATIONS DE PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Le bâtiment est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 7.6.4 - **Éclairage**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Article 7.6.5 - **VENTILATION DES LOCAUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débit d'extraction de la ventilation est conforme aux valeurs prévues par la réglementation en vigueur. L'exploitant est en mesure de justifier du respect du débit d'extraction notamment pour les locaux de charge.

Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

Hormis la recharge de robots ne présentant aucun risque d'émanation de gaz, la recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge.

Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs sont exclusivement réservés à cet effet. En particulier, aucun stockage n'est réalisé dans ces locaux.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de charge sont équipés de dispositifs de ventilation asservis à l'opération de charge des batteries afin d'éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. L'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) interrompt automatiquement l'opération de charge et déclenche une alarme.

Article 7.6.6 - **CHAUFFAGE ET REFROIDISSEMENT**

Le site n'est doté d'aucune chaufferie, d'aucune tour aérorefrigérante et d'aucun chauffage par aérothermes à gaz.

Des équipements réversibles pour le chauffage et la climatisation sont mis en place en extérieur sur le bâtiment. Ces équipements contiennent des fluides frigorigènes ni inflammable ni toxique de type R404A, R407C ou R134A. Ils sont munis de dispositifs de mise en sécurité en cas de fuite de fluide.

Toutes les gaines d'air chaud liées à ces équipements sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de l'Article 7.3.3.2 - du CHAPITRE 3. du présent titre.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien régulier à minima annuel de ces équipements.

Article 7.6.7 - **SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES**

Le bâtiment est doté d'une détection automatique d'incendie par aspiration avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant pour les cellules, les halls de convoyage et pour les bureaux à proximité des stockages. Les locaux techniques sont équipés de détecteurs automatiques de fumée « ponctuels ». Une détection automatique d'incendie équipe également le local palettes. Ces systèmes de détection :

- actionnent une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site
- permettent une transmission, en toute temps, de l'alarme à l'exploitant
- déclenchent le compartimentage des cellules sinistrées
- déclenchent l'arrêt des robots de stockage dynamique, avec, le cas échéant, une temporisation permettant de placer les robots dans des zones pré-définies.

Le système d'extinction automatique est doté d'une détection incendie indépendante de la détection prévue ci-avant.

Le dimensionnement de ces détections est déterminé en fonction des produits stockés et des procédés de convoyage mis en œuvre. Le système de sécurité incendie est de catégorie A et est doté d'un équipement d'alarme de type 1.

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'Article 7.6.1 - du CHAPITRE 6. du présent titre en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les systèmes de détection ainsi que le système d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus et à minima annuellement .

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ainsi que les éléments justifiant de l'entretien de ces installations.

Article 7.6.8 - **PERTES D'UTILITÉS**

L'exploitant définit une procédure à suivre en cas de perte d'alimentation en eau des poteaux incendie tenant compte de la durée d'indisponibilité du réseau et de l'activité du site.

La perte de l'alimentation électrique d'un bâtiment entraîne l'arrêt complet des installations de ce bâtiment à l'exception des dispositifs de sécurité tels que les blocs autonomes, les blocs phares et les différentes alarmes, détections et automates intervenant dans la mise en sécurité des installations.

Article 7.6.9 - Panneaux photovoltaïques

La toiture de l'extension du bâtiment est équipée de panneaux photovoltaïques. Cette installation est conforme à la section V de l'arrêté 4 octobre 2010.

L'exploitant met en œuvre les mesures suivantes de prévention des risques :

- la coupure de l'alimentation électrique de l'installation par un bouton coup de poing installé à l'extérieur du local onduleur ;
- la localisation du local onduleur à proximité immédiate des panneaux ;
- l'isolation du circuit électrique entre le boîtier compteur et l'arrêt de jonction.

CHAPITRE 8.1 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.1.1 - RÉSERVOIRS ENTERRÉS

Les réservoirs enterrés sont à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un État membre de l'Éspace économique européen reconnue équivalente.

Ces réservoirs sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique. Cette alarme est reportée au poste de garde ad hoc.

Les réservoirs enterrés sont équipés d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage.

Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements ne comportent ni robinet ni obturateur.

Les événements ont une direction ascendante et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de bâtiment occupé.

Les gaz et les vapeurs évacués par les événements ne doivent pas gêner les tiers par les odeurs.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné dans l'Article 8.1.3 - du présent chapitre.

Les parois des réservoirs sont situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local présent dans l'installation.

Les réservoirs enterrés et équipements annexes sont conçus et exploités conformément aux dispositions techniques de l'annexe I de l'Arrêté du 22/06/98 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables « ou combustibles » et de leurs équipements annexes.

Article 8.1.2 - CANALISATIONS

Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs sont munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur.

Les canalisations enterrées sont à pente descendante vers les réservoirs. Hormis pour la canalisation de remplissage, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permet de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite

de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.

Article 8.1.3 - **LIMITEUR DE REMPLISSAGE**

Toute opération de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif est conforme à la norme NFM 88-502 ou à tout autre norme d'un État membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, limiteur de remplissage pour réservoir enterré de stockage de liquides inflammables. Il est autonome et fonctionne lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice est mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression maximale de service.

CHAPITRE 8.2 - EXPLOITATION

Article 8.2.1 - **PLAN D'IMPLANTATION**

Un plan d'implantation à jour, des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes, est présent dans l'installation. Les réservoirs sont repérés par une signalétique les identifiant par un numéro, par leur capacité et par le produit contenu, placée à proximité des événements et à proximité des orifices de dépotage.

Article 8.2.2 - **DÉPOTAGE**

Le remplissage des cuves enterrées se fait dans des zones de dépotage aménagées, étanches et permettant de collecter les éventuels épandages. Ces zones sont matérialisées au sol.

Le camion-citerne est protégé de toute circulation par le biais de signalisations mobiles et l'opérateur est présent durant tout le dépotage. Ces dispositions font l'objet d'une consigne.

Article 8.2.3 - **CONTRÔLE**

Aucun stockage de matières combustibles ne doit se trouver au-dessus d'un réservoir enterré.

Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme compétent, dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.

Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Les contrôles d'étanchéité des réservoirs et des tuyauteries sont réalisées conformément aux annexes 1, 2 et 3 de l'arrêté du 22/06/98 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables « ou combustibles » et de leurs équipements annexes.

Article 8.2.4 - Cessation

Lors d'une cessation de l'exploitation d'une cuve, la cuve est dégazée et nettoyée avant d'être retirée ou à défaut neutralisée par un solide physique inerte.

Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Une neutralisation à l'eau peut être tolérée lors d'une cessation temporaire. Une réépreuve est effectuée avant la remise en service de la cuve. Une neutralisation à l'eau ne peut excéder vingt-quatre mois.

TITRE 9 - EXPLOITATION DE L'IMPRIMERIE MOD (MAKE ON DEMAND)

L'activité d'imprimerie devra respecter :

- l'arrêté ministériel 2 décembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- l'arrêté ministériel du 16 juillet 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2450 relative aux imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc., utilisant une forme d'imprimante.

Article 9.1.1 - Caractéristiques

La cellule MOD présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R 30 si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et R 60 si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;
- plafonds et parois verticales séparatives REI 120 ;
- murs extérieurs construits en matériaux A2s1d0 ;
- portes et leurs dispositifs de fermeture EI 120, les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique ;
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).

La cellule MOD comporte un local de stockage des consommables construit sur deux niveaux de 400 m² chacun séparés par un plancher REI 120. Ce local est également séparé de la cellule MOD par des parois REI 120 et dispose d'un système de désenfumage par extraction dédiée. Du papier et de l'encre sont stockés au niveau RDC et du papier est stocké au niveau R+1.

Les planchers des niveaux sont également REI 120.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.2 - Eau

Le projet sera alimenté par le réseau d'eau potable de la commune de Brétigny-sur-Orge. L'utilisation de l'eau dans le cadre du process d'impression se fera en circuit fermé.

Aucun rejet d'effluent aqueux ne sera effectué dans le cadre de l'activité MOD.

Article 9.1.3 - Rejets atmosphériques

L'ensemble des rejets atmosphériques de l'activité MOD seront canalisés.

Deux points de rejets atmosphériques seront aménagés dans le cadre de l'activité d'imprimerie :

- Rejet associé aux lignes d'impression à jet d'encre (VE3 / VE4);
- Rejet associé au process de reliure (VE8).

Un traitement par filtre sera en place avant rejet relatif au process de reliure.

Aucun stockage de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère ne sera réalisé.

Article 9.1.4 - Captage et épuration des rejets atmosphériques issus de la cellule MOD

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X 44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite sauf autorisation du préfet. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter la formation de poussières.

Article 9.1.5 - Valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques

Une mesure du débit rejeté, de la concentration des poussières et des COV sera effectuée sur les 2 points de rejets atmosphériques (VE3/VE4 et VE8) de l'activité d'imprimerie selon les méthodes normalisées en vigueur lors de la mise en service de l'activité MOD puis au moins une fois par an.

Cette mesure a minima annuelle devra être réalisée dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

La valeur en concentration de poussières ne doit pas dépasser 100 mg/Nm³.

Aucun rejet atmosphérique relatif à l'activité de transformation de papier / carton ne sera généré dans le cadre de l'exploitation de la cellule MOD.

Article 9.1.6 - Plan de gestion de solvants

Si l'installation consomme plus d'une tonne de solvants par an, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Si la consommation annuelle de solvants de l'année N est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 30 mars de l'année N+1, le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

ARTICLE 2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 du même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne – TSA 51101 – 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - 92 055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 3. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile de France,
Le Maire de Brétigny-sur-Orge
L'exploitant, la société AMAZON FRANCE LOGISTIQUE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et aux maires des communes de SAINT-MICHEL-SUR-ORGE, LE PLESSIS-PÂTÉ, MAROLLES-EN-HUREPOIX, LEUDEVILLE, VERTLE-GRAND, SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Olivier DELCAYROU



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux Sports**

Arrêté n°2023-PREF-DCSIPC-BRECI N°808 du 09/08/2023

**Portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de
l'Engagement Associatif**

Promotion du 14 juillet 2023

VU le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des Sports,

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1045 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des Sports,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'avis du 20 mars 2023 formulé par la commission départementale d'examen des candidatures à la Médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – La Médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif est décernée aux personnes suivantes :

Madame Alexia ROUSSEL née le 31/05/2000 à Quincy-sur-Sénart (91)

Monsieur Alex ZIMOUCHE né le 18/01/2000 à Créteil (94)

Monsieur Quentin CASTANEDO né le 10/04/1995 à Etampes (91)

Monsieur Jean Sébastien VERNHES né le 10/02/1989 à Clamart (92)

Monsieur Kévin LEDI né le 10/09/1987 à Nancy (54)

Monsieur Nicolas ROCCIA né le 26/04/1986 à Savigny-Sur-Orge (91)

Monsieur Raphael PANICCIA né le 13/03/1985 à Brétigny-sur-Orge (91)

Monsieur Olivier RAVÈNET GERRES née le 27/10/1981 à Dourdan (91)

Madame Bénédicte SALMON née le 23/08/1981 à Orléans (45)

Monsieur Bertrand CORDEL né le 28/08/1974 à Lorient (56)

Madame Virginie GRACIA née le 24/04/1975 à Les Lilas (93)

Monsieur Stéphane MOIREAU né le 19/01/1975 à Corbell-Essonnes (91)

Monsieur Romuald AMIOT né le 18/12/1972 à Athis Mons (91)

Monsieur Philippe GEORGER né le 05/08/1967 à Alençon (61)

Monsieur Henri PERALTA né le 11/01/1965 à Friedrichschafen (Allemagne)

Monsieur Alain TERRAY née le 04/09/1962 à Saint-Mandé (94)

Monsieur Jean-Yves BREUGNOT né le 21/06/1960 à Paris 14ème (75)

Monsieur Christian PERRON né le 09/12/1959 à Etampes (91)

Monsieur Stéphane CASTANEDO né le 18/03/1959 à Montauban (82)

Monsieur Antonio DE ALMEIDA né le 24/02/1955 à Vila Nova De Gaia (Portugal)

Monsieur André BOIRY né le 29/07/1951 à Breuil -Baret (85)

Madame Monique ROUVRAY née le 09/08/1950 à Versailles (78)

Article 2 – La Lettre de Félicitations de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif est accordée à :

Madame Martine CLEMSON née le 03/09/1957 à Antony (92)

Article 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet et le Directeur académique des services de l'Education Nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

Alain CASTANIER



A R R E T E N° 2023-DDETS 91-178 du 16 août 2023

Autorisant la société « LCL- LE CREDIT LYONNAIS » située 20 avenue de Paris 94811 VILLEJUIF cedex, à déroger à la règle du repos dominical sur le site de l'Ecole Centrale - Supelec à GIF SUR YVETTE, le **dimanche 3 septembre 2023**.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-136 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2023/70-DDETS-91 du 25 mai 2023 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société « LCL- LE CREDIT LYONNAIS » située 20 avenue de Paris 94811 VILLEJUIF cedex, adressée par messagerie le 13 juillet 2023 auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 20 juin 2023 par le Comité Social et Economique ;

VU les consultations effectuées le 17 juillet 2023 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. C.P.M.E, U.2.P de l'Essonne, de la commune de Gif sur Yvette et de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay ;

VU l'avis favorable émis le 17 juillet 2023 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 17 juillet 2023 par le syndicat CPME de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 18 juillet 2023 par la commune de GIF SUR YVETTE ;

CONSIDERANT que, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats U.2.P de l'Essonne, C.G.T., C.F.E./C.G.C, C.G.T./F.O, C.F.T.C., C.F.D.T. n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay consultée le 17 juillet 2023 n'a pas pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que la société « LCL - LE CREDIT LYONNAIS », dont l'activité relève des services bancaires, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que la demande de la société « LCL –LE CREDIT LYONNAIS » a pour objet d'employer douze salariés le dimanche 3 septembre 2023, pour une activité portant sur l'offre de produits bancaires ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre de la manifestation organisée pour la rentrée scolaire de l'Ecole Centrale - Supelec ;

CONSIDERANT que cet événement commercial qui consiste à accueillir la nouvelle promotion des jeunes centraliens a un fort impact en termes d'image pour la société « LCL – LE CREDIT LYONNAIS » ;

CONSIDERANT que les collaborateurs de cette société qui seront amenés à travailler le dimanche, pourront à cette occasion informer, conseiller et vendre des produits bancaires aux étudiants dans des conditions particulièrement attractives du fait du partenariat de la société avec l'Ecole centrale - Supelec ;

CONSIDERANT que le dimanche est le seul jour où les étudiants sont tous réellement disponibles avant la reprise des cours ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et à ne pas causer de préjudice au public ;

CONSIDERANT que les salariés volontaires bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord collectif signé le 13 juin 2023 avec les organisations syndicales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société « LCL - LE CREDIT LYONNAIS » située 20 avenue de Paris 94811 VILLEJUIF cedex est autorisée à employer **douze salariés volontaires**, le dimanche **3 septembre 2023** sur le site de l'Ecole Centrale/ SUPELEC à Gif- sur -Yvette.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des douze salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne
L'adjointe au responsable du pôle Travail



Hajer HORRI

**ARRÊTÉ
n° 2023-DDT-SE-350 du 10 août 2023**

**Délivrant à la société SÉCHÉ ASSAINISSEMENT au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009
l'agrément pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif et le transport
des matières extraites**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;
- VU** l'arrêté préfectoral PREF-DDT-SG n° 2021-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires à compter du 15 avril 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-232 du 24 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 440-2022-DDT-SCVDS-BAJ du 25 novembre 2022 portant subdélégation de signature de Philippe ROGIER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires ;
- VU** le règlement sanitaire départemental ;
- VU** le dossier de demande d'agrément présenté par la Société SÉCHÉ ASSAINISSEMENT, en date du 17 avril 2023 et complété le 10 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que la société SÉCHÉ ASSAINISSEMENT dispose des moyens matériels et humains suffisants à la réalisation des activités de vidanges des installations d'assainissement non collectif et au transport des matières extraites pour ses deux agences de Sainte-Geneviève-des Bois (91700) et Montgeron (9230) ;

CONSIDÉRANT que la société SÉCHÉ ASSAINISSEMENT justifie d'une capacité de dépotage de 2000 m³/an de produit de vidange d'installations d'assainissement non collectif en filière d'élimination pour chacune de ses deux agences de Sainte-Geneviève-des Bois (91700) et Montgeron (9230) ;

CONSIDÉRANT que l'agrément délivré doit être limité à la capacité maximale de dépotage délivré à la société SÉCHÉ ASSAINISSEMENT par la filière d'élimination ;

CONSIDÉRANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'agrément

Est délivré à la société SÉCHÉ ASSAINISSEMENT, représentée par Monsieur LEDUC Aubin, en sa qualité de Directeur des opérations Industrielles, l'agrément mentionné à l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, pour leur deux agences situées dans le département de l'Essonne :

1) Agence de Sainte-Geneviève-des-Bois, répertoriée au registre du commerce et des sociétés de LAVAL sous le numéro SIRET 890 526 056 00050, et sise au 2 rue de la Sablière – ZI de la Croix Blanche 91700 SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS,

2) Agence de Montgeron, répertoriée au registre du commerce et des sociétés de LAVAL sous le numéro SIRET 890 526 056 00076, et sise au 98 avenue Jean Jaurès 91230 MONTGERON,

ARTICLE 2 : Objet de l'agrément

Le bénéficiaire est agréé pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif et la prise en charge du transport pour élimination des matières extraites sur le territoire des départements suivants : Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Oise (60).

La quantité maximale annuelle de matières de vidange pouvant être prise en charge par la société SECHE est de 2000 m³/an.

Après vidange, les matières extraites sont transportées sans rupture de charge et directement dépotées dans le centre de traitement suivant :

SPL CONFLUENCE SEINE ESSONNE ENERGIE
1, rue des Paveurs,
91000 Évry-Courcouronnes

ARTICLE 3 : Numéro de l'agrément

Les numéros départementaux d'agrément de la société SECHE ASSAINISSEMENT sont :

1) Agence de Sainte-Geneviève-des-Bois, agrément n° 2023-N-SECHE-SGDB-091-0005,

2) Agence de Montgeron, agrément n° 2023-N-SECHE-Montgeron-091-0006.

ARTICLE 4 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément respecte les prescriptions générales définies par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié. Il en remet un volet au propriétaire de l'installation vidangée, un volet au responsable de la filière d'élimination et en conserve un volet. Le bénéficiaire de l'agrément signe et fait signer le bordereau de suivi des matières de vidange par le propriétaire de l'installation vidangée puis par le responsable en charge de l'élimination. Celui conservé par le bénéficiaire de l'agrément et celui remis au responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne doit mentionner ni les coordonnées du propriétaire ni celles de l'installation vidangée.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan de l'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- la quantité de matière dirigée vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées ;
- un état récapitulatif des conventions en cours avec les établissements chargés de l'élimination des matières de vidange.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

ARTICLE 5 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 6 : Modification des conditions d'agrément

Dans le cas où le bénéficiaire du présent agrément souhaiterait modifier la quantité maximale annuelle de matières de vidange et/ou la filière d'élimination, il sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Condition d'utilisation de l'agrément à des fins publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et la prise en charge du transport des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

ARTICLE 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment la déclaration pour l'exercice de l'activité de collecte et transport par route de déchets.

ARTICLE 10 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 11 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et soient éliminées conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- Par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- Par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage du présent arrêté dans la mairie des communes de Sainte-Geneviève-des-Bois (91700) et Montgeron (91230).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex – ou hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire – 92055 La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 13 : Publication, notification et affichage

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'Essonne.

Une copie est transmise pour affichage à la mairie des communes de Sainte-Geneviève-des-Bois (91700) et de Mongeron (91230) pendant une durée minimale d'un mois, et pour information et diffusion aux directeurs départementaux des territoires des départements concernés.

Une liste des personnes agréées pour la réalisation des vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif est publiée sur le site internet de la préfecture : <http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Protection-et-gestion-de-la-ressource2/Assainissement>.

ARTICLE 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, les maires des communes de Sainte-Geneviève-des-Bois (91700) et de Mongeron (91230), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
le chef du bureau de l'eau



Kevin THOMAS

ARRETE n°2023-PREF-DRCL-199 du *M* août 2023

Modifiant l'arrêté n°2023-PREF-DRCL-166 du 25 juillet 2023 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Vert-Le-Grand

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors-classe, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-244 du 16 décembre 2022, portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté n°2023-PREF-DRCL-166 du 25 juillet 2023 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Vert-le-Grand ;

VU le courrier du 31 juillet 2023 de Monsieur le maire de la commune de Vert-le-Grand l'ajout de nouvelles voies au bureau de vote B001 et B002 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en vue de faciliter les opérations de vote et le recensement des suffrages, de faire droit à cette demande ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'arrêté préfectoral n°2023-PREF-DRCL-166 du 25 juillet 2023 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Vert-le-Grand (le) est modifié, ainsi qu'il suit (*modifications indiquées en gras*) :

Arrondissement : Evry

Circonscription : 91-02

Canton : Ris-Orangis

B001 – (Centralisateur) Mairie – salle du conseil municipal – 7, place de la mairie

- La croix Saint-André
- Allée des 15 Arpents
- Rue de Berthault
- Impasse des Botteaux
- Rue des Botteaux
- Ferme de Brazeux
- Domaine de Brazeux
- Allée de Châtres
- Rue du Chemin Creux
- Chemin Creux
- Chemin des Petits Douzains
- Rue des Gâches
- Le clos Saint-Germain
- Domaine du Guichet
- Rue des Herses
- Allée du Bois Loulou
- **Rue du Télégraphe**
- Place de la Mairie
- Rue des 3 Mares
- Ferme de Montaubert
- Montaubert
- Ferme des Noues
- Rue des Noues
- Clos des Noues
- Rue Pasteur
- Clos Saint-Pierre
- Rue Saint-Pierre
- Résidence des Pins
- Ruelle du Presbytère
- Rue des Sablons
- Domaine de la Saussaye
- La Saussaye
- Impasse du Stade

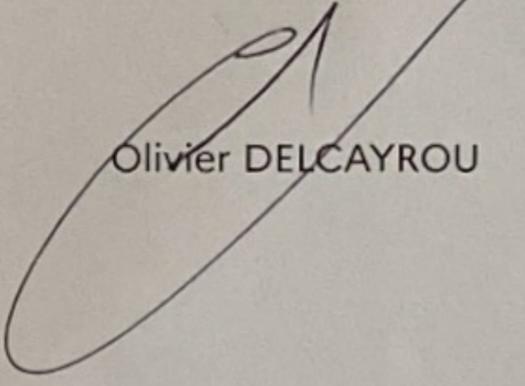
B002 – Auberge du Pavillon - 20, place de la mairie

- Rue des Acacias
- Rue de la Croix Boissée
- Allée des Calèches
- Rue du fossée de Châtres
- Allée des Coquelicots
- ZA La Croix Boissée
- Impasse des Petits Douzains
- Rue des Petits Douzains
- Rue des Fourneaux
- Clos des Gâches
- Route de Leudeville
- Clos des Maraîchers
- Rue des Marquants
- Rue Montgravé
- Rue de l'Orme
- Rue de la Paix
- Rue de la Poste
- Rue des Rondins
- Clos de la Roseraie
- Chemin Rural
- Groupe scolaire
- Rue de la Source
- Rue du Chemin Vert
- **Rue des Fermes**

ARTICLE 2 : Les militaires, les français établis hors de France, les mariniens, les forains et nomades ainsi que les personnes sans domicile fixe seront éventuellement inscrits dans les conditions des articles L.11, L.12, L.13 et L.15 du Code électoral, sur la liste électorale du premier bureau de la commune.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le maire de Vert-Le-Grand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Olivier DELCAYROU

ARRETE n°2023-PREF-DRCL- 200 du 11 août 2023

portant modification de l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DRCL-575 du 13 août 2021 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Wissous

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors-classe, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-244 du 16 décembre 2022, portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté n°2021-PREF-DRCL-575 du 13 août 2021 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Cerny ;

VU le courrier du 28 juillet 2023 de Monsieur le maire de la commune de Wissous demandant le transfert définitif du bureau n°B004;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en vue de faciliter les opérations de vote et le recensement des suffrages, de faire droit à cette demande ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DRCL-575 du 13 août 2021 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Wissous est modifié, ainsi qu'il suit (*modifications indiquées en gras*) :

Arrondissement : Palaiseau

Circonscription : 91-06

Canton : Savigny-Sur-Orge

B001 – (Centralisateur) - Salle des fêtes de la Mairie – Place de la libération

- Allée Arthur Clark
- Allée de Verdun
- Allée Jean Gabin
- Allée Jean Robic
- Avenue Ampère
- Avenue de La Fraternelle
- Avenue Lavoisier
- Boulevard Arago
- Boulevard de L'Europe
- Ccas
- Chemin de La Croix Brisée
- Chemin de La Fontaine D'orme
- Chemin Latéral
- Commune de Rattachement
- Impasse Branly
- Impasse des Canots
- Impasse des Champs
- Place de La Libération
- Place du Colonel Flatters
- Résidence Le Village
- Route de Morangis
- Route de Paray
- Rue André Dolimier
- Voie des Groux
- Voie des Jumeaux
- Voie des Morvilliers
- Rue Charles Legros
- Rue de La Division Leclerc
- Rue de La Ferme
- Rue de L'amiral Mouchez
- Rue des Pyrénées
- Rue des Vosges
- Rue du Chemin de Fer Prolongée
- Rue du Clou à Crochet
- Rue du Colombier
- Rue du Docteur Maurice Ténine
- Rue du Général de Gressot
- Rue du Jura
- Rue du Morvan
- Rue Georges Collin
- Rue Guillaume Bigourdan
- Rue Lemercier
- Rue Les Carrières
- Rue Louis Boussard
- Rue Mondétour
- Rue Paul Doumer
- Rue Pelletier
- Rue Victor Baloche
- Voie de Montavas
- Voie de Rennes
- Voie des Avernaises

B002 – Ecole élémentaire Jean de la Fontaine – Salle de restauration élémentaire – Rue des peupliers

- Allée des Cerisiers
- Allée des Charmes
- Allée des Erables
- Allée des Myosotis
- Allée des Tilleuls
- Avenue Auguste Renoir
- Avenue des Ecoles
- Avenue Eric Morlet
- Chemin de La Vallée
- Route D'antony
- Route de Montjean
- Rue Edouard Manet
- Rue Michelet
- Rue Paul Cézanne
- Rue Paul Gauguin
- Voie des Molières
- Voie du Bon Puits
- Groupe Scolaire La Fontaine

B003 – Ecole élémentaire Jean de la Fontaine – Salle de restauration maternelle – Chemin de la Vallée

- Allée Claude Debussy
- Allée Gabriel Fauré
- Rue André Theuriet
- Rue Christophe Colomb
- Rue Clément Ader
- Rue de Chateaubriand
- Rue du Bois Charlet
- Rue du Commandant Charcot
- Rue George Sand
- Rue La Bruyère
- Rue Lamartine
- Rue Leconte de Lisle
- Rue Louis Blériot
- Rue Louis Pasteur
- Rue Pierre et Marie Curie
- Voie de Beuze
- Rue Georges Méliès

B004 – Ecole maternelle de Jean de la Fontaine – salle de motricité – chemin de la vallée
Transfert définitif : École élémentaire Jean de la Fontaine – salle de classe - rue des Peupliers

- Allée de La Badronnière
- Allée des Crossettes
- Allée des Cyclamens
- Allée des Dalhias
- Allée des Roses
- Allée des Tulipes
- Allée du Coteau
- Avenue de La Gare
- Avenue du Parc Des Sports
- Avenue Jean Mermoz
- Château de Montjean
- Chemin de Fresnes
- Chemin de Fresnes À Wissous
- Chemin de Montjean
- Impasse du Moulin
- Route de Montjean
- Rue André Thierry
- Rue de L'abattoir
- Rue de Montjean
- Rue de Wissous
- Rue du Bas Des Glaises
- Rue du Père Maxime Koenig
- Rue Gilbert Robert
- Sentier des Glaises
- Villa des Fleurs
- Chemin des Prés
- Impasse des Glaises

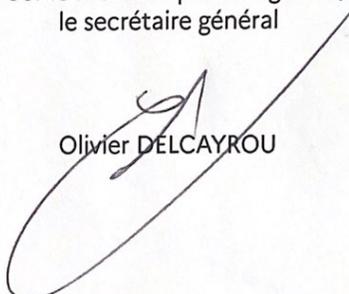
B005 – Salle de la Maison des Associations – Place Lametti

- Allée du Cidrier
- Allée Fernand Léger
- Allée Maurice Ravel
- Allée Samuel Beckett
- Allée Simone De Beauvoir
- Chemin des Eglantines
- Impasse Château Gaillard
- Impasse du Pressoir
- Impasse du Tonnelier
- Place René lametti
- Résidence La Cerisaie
- Route D'antony
- Rue de L'aubépine
- Rue des Acacias
- Rue des Peupliers
- Rue Django Reinhardt
- Rue du Parc
- Rue du Vaulorin
- Rue Georges Didier
- Rue Marcellin Berthelot
- Rue Pascal
- Résidence Val La Croix

ARTICLE 2 : Les militaires, les français établis hors de France, les mariniens, les forains et nomades ainsi que les personnes sans domicile fixe seront éventuellement inscrits dans les conditions des articles L.11, L.12, L.13 et L.15 du Code électoral, sur la liste électorale du premier bureau de la commune.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le Maire de Wissous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Olivier DELCAYROU



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île de France
Direction des routes d'Île-de-France**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2023-040

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6 dans le sens Paris-Provence du PR 8+414 au PR 28+100 pour des travaux d'entretien du réseau et des travaux de réfection de chaussées.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code Pénal ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°20 16-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Bertrand GAUME ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté n°IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA- 143 du 23 août 2022 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territoriale ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n°2023-0362 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de la région d'Île de France ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n° 0368 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne ;

Vu la note du 19 janvier 2023 du Ministre en charge des transports, fixant le calendrier des "Jours hors Chantier" de l'année 2023 et le mois de janvier 2024 ;

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Autoroutière Républicaine de Sécurité Sud Île-de-France du 17 juillet 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne (UTNE du 10 juillet 2023 et UTNO du 31 juillet 2023) ;

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France du 11 août 2023 ;

Vu l'avis de la commune de Chilly-Mazarin du 10 juillet 2023 ;

Vu l'avis de la commune d'Evry-Courcouronnes du 10 juillet 2023 ;

Vu les demandes d'avis de l'UER d'Orsay/Villabé en date du 10 juillet et du 19 juillet 2023 auprès des commune de Morsang-sur-Orge, Viry-Châtillon, d'Épinay-sur-Orge, Grigny, Juvisy sur Orge, Paray-Vieille-Poste, Athis-Mons, Morangis, Savigny-sur-Orge, Ris-Orangis, Wissous et réputées favorables ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les modifications et l'entretien du balisage en place pour la réalisation d'entretien du réseau sur l'autoroute A6 dans le sens Paris-Provence du PR 8+414 au PR 28+100.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre la réalisation des travaux d'entretien du réseau et de réfection de chaussées, l'autoroute A6 est interdite à la circulation dans le sens Paris-Provence du PR 8+414 au PR 28+100 de nuit **du lundi 21 août 2023 au vendredi 1er septembre 2023 à raison de 4 nuits par semaine de 21H30 à 5H00.**

En conséquence, tous les accès à cette section de l'autoroute A6 sont également interdits à la circulation sauf besoins des chantiers ou nécessités de service.

Dans ce cadre :

- Les usagers venant du Nord par les autoroutes A6a et A6b et souhaitant poursuivre en direction de Lyon sont déviés par l'autoroute A10 en direction de Bordeaux-Nantes, puis la RN 104 extérieure (sens A10-A6) en direction de Lyon et l'autoroute A6 en direction de Lyon.
- Les usagers venant de l'A126 (en direction de Chilly-Mazarin) et souhaitant poursuivre en direction de Lyon sont déviés par l'autoroute A10 en direction de Paris par l'autoroute A6b, l'autoroute A86 en direction de Versailles, la RD 86 en direction de l'Hay-les-Roses, la RD126 en direction du centre-ville, la RD 86 en direction de A6-A10, l'autoroute A6b, l'autoroute A10 en direction de Bordeaux-Nantes, puis la RN 104 extérieure (sens A10-A6) en direction de Lyon et l'autoroute A6 en direction de Lyon.
- Les usagers venant de la RD 120 (en provenance de Chilly-Mazarin) et souhaitant poursuivre en direction de Lyon sont déviés par l'autoroute A126 en direction de Palaiseau-Massy, l'autoroute A10 en direction de Bordeaux-Nantes, puis la RN 104 extérieure (sens A10-A6) en direction de Lyon et l'autoroute A6 en direction de Lyon.
- Les usagers venant de la RD 118 (échangeur de Chilly-Mazarin) et souhaitant poursuivre en direction de Lyon font demi-tour au giratoire suivent pour ceux qui circulent dans le sens Chilly-Mazarin vers Longjumeau ou continuent sur la RD 118 pour ceux qui circulent dans le sens Longjumeau vers Chilly-Mazarin puis continuent sur la RD 118, l'autoroute A6 en direction de Paris, l'autoroute A126 en direction de Palaiseau-Massy, l'autoroute A10 en direction de Bordeaux-Nantes, puis la RN 104 extérieure (sens A10-A6) en direction de Lyon et l'autoroute A6 en direction de Lyon.
- Les usagers venant de la RD 25 (échangeur de Savigny-sur-Orge) et souhaitant poursuivre en direction de Lyon sont déviés par la RD 25 en direction d'Épinay-sur-Seine, la rue de Grand-Vaux pour faire demi-tour avant de reprendre la RD 25 ou continuent sur la RD 25 pour ceux qui circulent dans le sens Épinay-sur-Orge vers Savigny-sur-Orge puis continuent sur la RD 25 en direction de Savigny-sur-Orge et de la RN 7, en direction d'Évry et de Corbeil-Essonnes, la RN104 en direction de l'autoroute A6 et l'autoroute A6 en direction de Lyon.
- Les usagers venant de la RD 310 et souhaitant poursuivre en direction de A6-Lyon continuent leur route sur la RD 310 en direction de Grigny et Vers la RN7 en direction d'Évry puis de Corbeil-Essonnes, la RN104 en direction de l'autoroute A6 et l'autoroute A6 en direction de Lyon.
- Les usagers venant de la RD 31 et souhaitant emprunter la RN 440 vers A6-Lyon poursuivent leur route sur le RD 31 en direction de Bondoufle et N104 puis au giratoire prennent la direction A6 et N104 puis prennent la RN 104 extérieure en direction de A6 et Evry et l'autoroute A6 en direction de Lyon.

ARTICLE 2 :

Afin d'assurer une fermeture effective à 21H30 les manœuvres de mises en place des balisages et de la signalisation temporaire nécessaire aux différents accès à l'autoroute A6 débuteront à 21H00.

ARTICLE 3 :

La Direction des routes Île-de-France (DRIEAT/DiRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI de Villabé et CEI d'Orsay) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour les fermetures et les itinéraires de déviations temporaires tels que définis à l'article 1^{er}.

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la direction des routes Île-de-France (DRIEAT/DiRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI de Villabé et CEI d'Orsay).

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 :

L'information concernant les dispositions du présent arrêté sera relayée par Sytadin et les Panneaux à Messages Variables sur le réseau de la DIRIF.

ARTICLE 5 :

En dérogation à la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN), l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation ou d'entretien courants ou non courants pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 :

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,
Le directeur des routes Île-de-France,
Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,

Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne,
Une copie est adressée aux :

Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
Maires des communes Athis-Mons, Chilly-Mazarin, Morsang-sur-Orge, Viry-Châtillon,
Épinay-sur-Orge, Grigny, Juvisy-sur-Orge, Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge,
Ris-Orangis, Evry-Courcouronnes et Wissous.

Fait à Créteil, le 16 AOUT 2023

**Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation
Pour la Directrice régionale et
interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports Île-de-France
Pour le Directeur des routes d'Île de France
Le Directeur adjoint territorial**



Marc CROUZEL



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE

N° 2023-SDIS-GO- 0001 DU 11 AOUT 2023

**Portant modification de la liste nominative des personnels opérationnels du
groupe cynotechnique
du département de l'Essonne pour l'année 2023**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques
Officier du Mérite agricole**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-4 et R. 1424-52 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Vu** l'arrêté du 22 août 2019 modifié relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Vu** le guide de doctrine opérationnelle engagement des équipes cynotechniques ;
- Vu** le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-SDIS-GO-0001 du 26 janvier 2023 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe cynotechnique du département de l'Essonne pour l'année 2023 ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe cynotechnique du département de l'Essonne pour l'année 2023, prise en application du titre 1, chapitre 3, paragraphe 3.4. du guide national de référence relatif à la cynotechnie est arrêtée comme suit :

Personnels :

Grade	Nom	Prénom	Fonction(s) opérationnelle(s)	Formation
1 Conseiller technique départemental cynotechnique				
Capitaine	GALLINA	Julien	Conseiller technique et conducteur cynotechniques	CYN 3

2 Conseillers techniques départementaux adjoints cynotechnique				
Lieutenant	COURTOIS	Marc	Conseiller technique et conducteur cynotechniques	CYN 3
Adjudant-chef	CAPILLIER	Christian	Conseiller technique et conducteur cynotechniques	CYN 3

2 Conducteurs cynotechniques				
Adjudant-chef	LAVOITTE	Kévin	Conducteur cynotechnique	CYN 1
Adjudant	PHILBEE	Alexandre	Conducteur cynotechnique	CYN 1

1 Experte				
Madame	SFER	Nathalie	conductrice de piste	Expert

Chiens :

Nom du chien	Tatouage	Emploi	Propriétaire
Mahia	250269606824375	K1	CAPILLIER
Gibbs	250269604251203	K1	COURTOIS
Lobo	250268731320759	K1	GALLINA
Guess	900182002064443	K1	GALLINA
Singha	250269608967002	K1	PHILBEE
Pin's	250268742011487	K1	LAVOITTE
Navy	250269608011610	K1	SFER

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2023-SDIS-GO-0001 du 26 janvier 2023 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe cynotechnique du département de l'Essonne pour l'année 2023 est abrogé.

Article 3 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Le Préfet,

Bertrand GAUME

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE

N° 2023-SDIS-GO- 0012 DU 11 AOUT 2023

**Portant modification de la liste nominative des personnels opérationnels du
groupe risques radiologiques
du département de l'Essonne pour l'année 2023**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques
Officier du Mérite agricole**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1424-4 et R. 1424-52 ;
- Vu** l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Vu** le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-SDIS-GO-0002 du 26 janvier 2023 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe risques radiologiques du département de l'Essonne pour l'année 2023 ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe risques radiologiques du département de l'Essonne pour l'année 2023, prise en application du Titre I du chapitre 2, paragraphe 2.8. du guide national de référence relatif aux radiologiques est arrêtée comme suit :

Grade	Nom	Prénom	Fonction opérationnelle	Formation
1 Référent départemental RAD				
Capitaine	GRENIER	Laurent	Conseiller technique RAD	RAD 4

1 Référent départemental adjoint RAD				
Capitaine	DELATTRE	Sylvain	Chef CMIR	RAD 3

1 Conseiller technique RAD				
Lieutenant-Colonel	GERPHAGNON	Olivier	Conseiller technique RAD	RAD 4

6 Chefs CMIR				
Capitaine	ARAGON	Stéphane	Chef CMIR	RAD 3
Lieutenant hors classe	BEAUMET	Eric	Chef CMIR	RAD 3
Lieutenant hors classe	BOYAT SCHMITT	Emmanuel	Chef CMIR	RAD 3
Lieutenant 1 ^{ère} classe	THIESA	Arnaud	Chef CMIR	RAD 3
Lieutenant 2 ^{ème} classe	MATIAS	Fabrice	Chef CMIR	RAD 3
Adjudant	BERTHOME	Nicolas	Chef CMIR	RAD 3

36 Chefs d'équipe intervention RAD + 1 équipier intervention RAD				
Capitaine	EL IDRISSE LAAROUBI	Sami	Chef d'équipe intervention RAD	RAD 2
Capitaine	PICARD	Yan	Chef d'équipe intervention RAD	RAD 2
Lieutenant 1 ^{ère} classe	GERMAIN	Jean-Hugues	Chef d'équipe intervention RAD	RAD 2
Adjudant-chef	DROSNE	David	Chef d'équipe intervention RAD	RAD 2
Adjudant-chef	FAUCOULANCHE	Eric	Chef d'équipe intervention RAD	RAD 2
Adjudant-chef	GUERIN	Christophe	Chef d'équipe intervention RAD	RAD 2
Adjudant-chef	LALANDE	Cédric	Chef d'équipe intervention RAD	RAD 2
Adjudant-chef	LOBY	Emmanuel	Chef d'équipe intervention RAD	RAD 2
Adjudant-chef	VILLADIER	Arnaud	Chef d'équipe intervention RAD	RAD 2
Adjudant	BUGEAT	Julien	Chef d'équipe intervention RAD	RAD 2
Adjudant	PERISSE	Eric	Chef d'équipe intervention RAD	RAD 2
Adjudant	SEGURA	Benoît	Chef d'équipe intervention RAD	RAD 2
Sergent-chef	AKKOUCHE	Farid	Chef d'équipe intervention RAD	RAD 2
Sergent-chef	BIZE	Grégory	Chef d'équipe intervention RAD	RAD 2

Grade	Nom	Prénom	Fonction opérationnelle	Formation
Sergent-chef	CHALLINE	Jean-Marie	Chef d'équipe intervention RAD	RAD 2
Sergent-chef	CHAUVEAU	Matthieu	Chef d'équipe intervention RAD	RAD 2
Sergent-chef	DISES	Bruno	Chef d'équipe intervention RAD	RAD 2
Sergent-chef	FERNANDEZ	Olivier	Chef d'équipe intervention RAD	RAD 2
Sergent-chef	GREGOIRE	Maxime	Chef d'équipe intervention RAD	RAD 2
Sergente-chef	LEMIRE	Anaël	Chef d'équipe intervention RAD	RAD 2
Sergent-chef	PERE	Stéphane	Chef d'équipe intervention RAD	RAD 2
Sergent-chef	SAVRDA	Jan	Chef d'équipe intervention RAD	RAD 2
Sergent-chef	SCANVIC	Romane	Chef d'équipe intervention RAD	RAD 2
Sergent-chef	VIOLETTE	Hervé	Chef d'équipe intervention RAD	RAD 2
Sergent	BERTHELIN	Mathieu	Chef d'équipe intervention RAD	RAD 2
Sergente	LEBON	Gladys	Chef d'équipe intervention RAD	RAD 2
Sergent	VERDOT	Julien	Chef d'équipe intervention RAD	RAD 2
Caporal-chef	GANESHAVEL	Kévin	Chef d'équipe intervention RAD	RAD 2
Caporal-chef	GUICHARD	Quentin	Chef d'équipe intervention RAD	RAD 2
Caporal-chef	PICHOT	Thibault	Chef d'équipe intervention RAD	RAD 2
Caporal	AUBIN	Joris	Chef d'équipe intervention RAD	RAD 2
Caporal	DAVID	Méric	Chef d'équipe intervention RAD	RAD 2
Caporal	DUVAL	Loïc	Chef d'équipe intervention RAD	RAD 2
Caporal	FRANCISCO	Jean-Baptiste	Chef d'équipe intervention RAD	RAD 2
Caporal	LEPEC	Valentin	Chef d'équipe intervention RAD	RAD 2
Caporal	MONTAY	Mathéo	Equipier intervention RAD	RAD 2
Caporal	RASSENEUR	Ian	Chef d'équipe intervention RAD	RAD 2

15 Chefs d'équipe reconnaissance RAD				
Adjudant-chef	PHILIPPE	Laurent	Chef d'équipe reconnaissance RAD	RAD 1
Sergent-chef	BOISSONNET	Franck	Chef d'équipe reconnaissance RAD	RAD 1
Sergent-chef	KLEMMANN	Vincent	Chef d'équipe reconnaissance RAD	RAD 1
Sergent	DENEUVILLE	Fabien	Chef d'équipe reconnaissance RAD	RAD 1
Sergent	LAURENT	Damien	Chef d'équipe reconnaissance RAD	RAD 1
Sergent	MAUREL	Alexis	Chef d'équipe reconnaissance RAD	RAD 1
Sergent	RIEGER	Michaël	Chef d'équipe reconnaissance RAD	RAD 1
Sergent	SAUTEREAU	Romain	Chef d'équipe reconnaissance RAD	RAD 1
Sergent	SERRANO	Valentin	Chef d'équipe reconnaissance RAD	RAD 1
Sergent	SEVERIN	Raphaël	Chef d'équipe reconnaissance RAD	RAD 1
Caporal-chef	DAJEAN	Florent	Chef d'équipe reconnaissance RAD	RAD 1
Caporal	JOUHANNET	Baptiste	Chef d'équipe reconnaissance RAD	RAD 1

Grade	Nom	Prénom	Fonction opérationnelle	Formation
Caporal	LETELLIER	Sylvain	Chef d'équipe reconnaissance RAD	RAD 1
Caporal	MERCIER	Johan	Chef d'équipe reconnaissance RAD	RAD 1
Caporal	PANACCIONE	Damien	Chef d'équipe reconnaissance RAD	RAD 1

1 Expert				
Monsieur	DEL-TIN	Julien	Expert	

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2023-SDIS-GO-0002 du 26 janvier 2023 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe risques radiologiques du département de l'Essonne pour l'année 2023 est abrogé.

Article 3 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Le Préfet,

 Bertrand GAUME

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE

N° 2023-SDIS-GO-913 DU 11 AOUT 2023

**Portant modification de la liste nominative des personnels opérationnels du
groupe risques chimiques et biologiques
du département de l'Essonne pour l'année 2023**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques
Officier du Mérite agricole**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-4 et R. 1424-52 ;
- Vu** l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Vu** le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-SDIS-GO-0003 du 26 janvier 2023 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe risques chimiques et biologiques du département de l'Essonne pour l'année 2023 ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe Risques Chimiques et Biologiques du département de l'Essonne, prise en application du chapitre 2, paragraphe 2.8. du guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques, est arrêtée pour l'année 2023 comme suit :

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Formation
1 Référent départemental RCH				
Commandant	PETIT	Jérôme	Conseiller technique RCH	RCH 4

1 référent départemental adjoint RCH				
Commandant	SAUVAGEOT	Laurent	Conseiller technique RCH	RCH 4

10 Chefs CMIC				
Capitaine	GRANDPERRET	Thomas	Chef CMIC	RCH 3
Capitaine	JOYEAU	Landry	Chef CMIC	RCH 3
Capitaine	TRULLARD	Mickaël	Chef CMIC	RCH 3
Lieutenant hors classe	BEAUMET	Eric	Chef CMIC	RCH 3
Lieutenant 1 ^{ère} classe	CANTON	Nicolas	Chef CMIC	RCH 3
Lieutenant 1 ^{ère} classe	PRUNET	Alexandre	Chef CMIC	RCH 3
Lieutenant 2 ^{ème} classe	AIDAOUI	Thibaut	Chef CMIC	RCH 3
Lieutenant 2 ^{ème} classe	CHAUVEAU	Flavien	Chef CMIC	RCH 3
Lieutenant 2 ^{ème} classe	GAYRARD	Sylvain	Chef CMIC	RCH 3
Adjudant	BERTHOME	Nicolas	Chef CMIC	RCH 3

39 Chefs d'équipe intervention RCH				
Capitaine	CELHAY	Matthieu	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
Capitaine	HERRADOR	Franck	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
Lieutenant 1 ^{ère} classe	BELLEVILLE	Frédéric	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
Lieutenant 1 ^{ère} classe	BOUFRIQUA	Badis	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
Lieutenant 1 ^{ère} classe	CAILLEAU	Jérôme	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
Lieutenant 1 ^{ère} classe	PETILLON	Loïc	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
Lieutenant 2 ^{ème} classe	GOUGEON	Stéphan	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
Adjudant-chef	BOUDIN	Christophe	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
Adjudant-chef	CHERDRONG	Benjamin	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
Adjudant-chef	GUENIER	Fabrice	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
Adjudant-chef	GUICHARD	Thierry	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
Adjudant-chef	MILLONI	Romain	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
Adjudant-chef	MOUNOURY	Vincent	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Formation
Adjudant-chef	POTEAU	Alain	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
Adjudant-chef	ROULIN	Loïc	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
Adjudant-chef	SIMONE	Christophe	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
Adjudant	CASPUENAS	Alexandre	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
Adjudant	COTTERLAZ-RENNAZ	François	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
Adjudant	JAUSSAUD	Fabien	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
Sergent-chef	AUBRY	Frédéric	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
Sergent-chef	BENAD	Jérôme	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
Sergent-chef	CHERON	David	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
Sergent-chef	GUITTON	Thibaut	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
Sergent-chef	LEVY	Aurélien	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
Sergent-chef	LUCAS	Frédéric	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
Sergent-chef	PRADON	Romain	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
Sergent-chef	REBERGUE	Maxime	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
Sergent-chef	ROULIN	Arnaud	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
Sergent-chef	VARENNE	Kévin	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
Sergent-chef	VERNHES	Jean-Sébastien	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
Sergent	BEN RABAH	Medhi	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
Sergent	DRAPPIER	Vincent	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
Sergent	LEGENDRE	Stive	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
Caporal-chef	GUY	Thomas	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
Caporal-chef	RECART	François	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
Caporal	BLOSSE	Edgar	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
Caporal	BONNEAU	Adrien	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
Caporal	HARIM	Cyril	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
Caporal	POTHIN	Alexandre	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2

25 Chefs d'équipe reconnaissance RCH + 1 équipier reconnaissance RCH				
Capitaine	PHILIPPE	Stephie	Chef d'équipe reconnaissance RCH	RCH 1
Adjudant-chef	DUPERCHE	Conrad	Chef d'équipe reconnaissance RCH	RCH 1
Adjudant	SURAND	Didier	Chef d'équipe reconnaissance RCH	RCH 1
Sergent-chef	BROUILLAT-FARGIER	Rémy	Chef d'équipe reconnaissance RCH	RCH 1
Sergent-chef	JOSSO	Vivien	Chef d'équipe reconnaissance RCH	RCH 1
Sergent-chef	LOUPIAC	Patrick	Chef d'équipe reconnaissance RCH	RCH 1
Sergent-chef	TURGIS	Cyrille	Chef d'équipe reconnaissance RCH	RCH 1
Sergent	BERNARDO	Michael	Chef d'équipe reconnaissance RCH	RCH 1
Sergent	ESTRADE	Christophe	Chef d'équipe reconnaissance RCH	RCH 1
Sergent	LAVALLE	Sébastien	Chef d'équipe reconnaissance RCH	RCH 1

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Formation
Sergent	PRETTO	William	Chef d'équipe reconnaissance RCH	RCH 1
Caporal-chef	CAMARA	Abdraman	Chef d'équipe reconnaissance RCH	RCH 1
Caporal	ARNOU-TOUSSAINT	Rémi	Chef d'équipe reconnaissance RCH	RCH 1
Caporal	BRONNE	Thomas	Chef d'équipe reconnaissance RCH	RCH 1
Caporal	DULAC	Damien	Chef d'équipe reconnaissance RCH	RCH 1
Caporal	FIGUEIREDO	Joël	Chef d'équipe reconnaissance RCH	RCH 1
Caporal	FOULON	Arthus	Chef d'équipe reconnaissance RCH	RCH 1
Caporal	JEGOU	Kévin	Chef d'équipe reconnaissance RCH	RCH 1
Caporal	LAMOUILLE	Jean-Marc	Chef d'équipe reconnaissance RCH	RCH 1
Caporal	LEMOINE	Yoann	Chef d'équipe reconnaissance RCH	RCH 1
Caporal	MOREAU	Gabin	Chef d'équipe reconnaissance RCH	RCH 1
Caporal	ROULEAU	Jérémie	Chef d'équipe reconnaissance RCH	RCH 1
Caporale	SERRAO DO ESPIRITO	Stacy	Chef d'équipe reconnaissance RCH	RCH 1
Caporal	SMERALDA	Rudy	Chef d'équipe reconnaissance RCH	RCH 1
Caporal	VIERS	Thibault	Chef d'équipe reconnaissance RCH	RCH 1
Sapeur	MICHEL	Florian	Equipier reconnaissance RCH	RCH 1

2 Conseillers risques biologiques			
Pharmacienne hors classe	LETELLIER	Cécile	Conseiller risques biologiques
Vétérinaire-Colonelle	OLLIVET-COURTOIS	Florence	Conseiller risques biologiques

1 Expert			
Expert	ARRACHARD	Laurent	Expert

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2023-SDIS-GO-0003 du 26 janvier 2023 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe risques chimiques et biologiques du département de l'Essonne pour l'année 2023 est abrogé.

Article 3 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Le Préfet,



Bertrand GAUME

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE

N° 2023-SDIS-GO-0004

DU 11 AOUT 2023

**Portant modification de la liste nominative des personnels opérationnels du
groupe secours en milieu périlleux
du département de l'Essonne pour l'année 2023**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques
Officier du Mérite agricole**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-4 et R. 1424-52 ;
- Vu** l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Vu** le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
- Vu** le référentiel emploi d'Exploration Longue Durée (ELD) des sapeurs-pompiers de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris en date du 22 janvier 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-SDIS-GO-0004 du 26 janvier 2023 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux du département de l'Essonne pour l'année 2023 ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe de secours en milieu périlleux (SMP) du département de l'Essonne, prise en application du chapitre 2.1 paragraphe 2.4.1. du guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux et leur aptitude aux exploitations longues et difficiles (ELD), prise en application du référentiel emploi d'Exploration Longue Durée (ELD) des sapeurs-pompiers de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris en date du 22 janvier 2015, est arrêtée pour l'année 2023 comme suit :

Grade	Nom	Prénom	Fonction opérationnel	Formation	Qualification hélitreuillage	ELD
1 Référent départemental SMP						
Capitaine	MAHU	Patrick	Chef de section	IMP 3	NON	OUI

1 Référent départemental adjoint SMP						
Capitaine	ROUALT	Erwan	Chef de section	IMP 3	NON	OUI

1 Chef de section SMP						
Lieutenant 1 ^{ère} classe	CHAUVET	Christophe	Chef de section	IMP 3	NON	OUI

5 Chefs d'unité SMP						
Adjudant-chef	DUBOR	Serge	Chef d'unité	IMP 3	NON	OUI
Adjudant-chef	GENDROP	David	Chef d'unité	IMP 3	NON	OUI
Adjudant-chef	LOBJOIS	Ruddy	Chef d'unité	IMP 3	NON	OUI
Adjudant-chef	TRANIC	Frédéric	Chef d'unité	IMP 3	NON	OUI
Adjudant-chef	WEBER	Nicolas	Chef d'unité	IMP 3	NON	OUI

21 équipiers SMP						
Lieutenant hors classe	DELACROIX	Antoine	Equipier	IMP 2	NON	OUI
Adjudant-chef	CHAVIN	Franck	Equipier	IMP 2	NON	OUI
Adjudant-chef	FELSEMBERG	Guillaume	Equipier	IMP 2	NON	OUI
Adjudant-chef	PAYTRA	Yvon	Equipier	IMP 2	NON	OUI
Adjudant-chef	STACHOWIACK	Jérôme	Equipier	IMP 2	NON	OUI
Adjudant	GUYOT	Julien	Equipier	IMP 2	NON	OUI
Adjudant	LEPINE	Christophe	Equipier	IMP 2	NON	OUI
Sergent-chef	BERNARDO	Raphaël	Equipier	IMP 2	NON	NON
Sergent-chef	BEZANCON	Jérémy	Equipier	IMP 2	NON	OUI
Sergent-chef	BOSCHER	Sylvain	Equipier	IMP 2	NON	OUI
Sergent-chef	CHEVASSUS	Guillaume	Equipier	IMP 2	NON	OUI
Sergente-chef	FAVREAU	Aurore	Equipier	IMP 2	NON	OUI
Sergent-chef	LE MIGNOT	Florian	Equipier	IMP 2	NON	OUI
Sergent-chef	VANNETZEL	Florian	Equipier	IMP 2	NON	OUI

Grade	Nom	Prénom	Fonction opérationnel	Formation	Qualification hélitreuillage	ELD
Sergent	ARCEMISBEHERE	Alexis	Equipier	IMP 2	NON	OUI
Sergent	COCHETEAU	Rémy	Equipier	IMP 2	NON	OUI
Sergent	FOURNIER	Antoine	Equipier	IMP 2	NON	OUI
Sergent	LE YONDRE	Charly	Equipier	IMP 2	NON	OUI
Sergent	PERROT	Geoffrey	Equipier	IMP 2	NON	OUI
Caporal	DUBOIS	Kévin	Equipier	IMP 2	NON	NON
Caporal	LEMOINE	Quentin	Equipier	IMP 2	NON	OUI

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2023-SDIS-GO-0004 du 26 janvier 2023 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux du département de l'Essonne pour l'année 2023 est abrogé.

Article 3 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Le Préfet,

 Bertrand GAUME

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE

N° 2023-SDIS-GO- 0015 DU 11 AOUT 2023

**Portant modification de liste nominative des personnels opérationnels du
groupe unités de sauvetage d'appui et de recherche
du département de l'Essonne pour l'année 2023**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques
Officier du Mérite agricole**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-4 et R. 1424-52 ;
- Vu** l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Vu** le guide de doctrine opérationnelle interventions en milieux effondrés ou instables ;
- Vu** le guide national de référence relatif au sauvetage-déblaiement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-SDIS-GO-0006 du 26 janvier 2023 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe sauvetage-déblaiement du département de l'Essonne pour l'année 2023 ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe unités de sauvetage d'appui et de recherche du département de l'Essonne, prise en application du titre 1, chapitre 3, paragraphe 3.2. du guide national de référence relatif au sauvetage-déblaiement est arrêtée pour l'année 2023 comme suit :

Grade	Nom	Prénom	Fonction opérationnelle	Formation
1 Référent départemental USAR				
Lieutenant-colonel	LACOMBE	Denis	Chef de section	SDE 3

1 Référent départemental adjoint USAR				
Capitaine	CAUMES	Hugo	Chef de section	SDE 3

6 Chefs de section USAR				
Lieutenant-colonel	BARET	Fabrice	Chef de section	SDE 3
Capitaine	BOURREL	Thierry	Chef de section	SDE 3
Capitaine	ROUGEOT	Marc-Antoine	Chef de section	SDE 3
Lieutenant hors classe	ARNOU	Stéphane	Chef de section	SDE 3
Lieutenant 2 ^{ème} classe	HENRION	Bruno	Chef de section	SDE 3

19 Chefs d'unité USAR				
Commandant	DASSAT	Patrick	Chef d'unité	SDE 2
Capitaine	GIRAUDO	Yoann	Chef d'unité	SDE 2
Capitaine	JOUET	Pierre	Chef d'unité	SDE 2
Capitaine	LE PAGE	Guillaume	Chef d'unité	SDE 2
Lieutenant 2 ^{ème} classe	AURY	Damien	Chef d'unité	SDE 2
Lieutenant 2 ^{ème} classe	MITEAU	Claude	Chef d'unité	SDE 2
Lieutenant 2 ^{ème} classe	JUNG	Stéphane	Chef d'unité	SDE 2
Lieutenant 2 ^{ème} classe	ZERROUKI	Christophe	Chef d'unité	SDE 2
Adjudant-chef	BEAUTIER	Bertrand	Chef d'unité	SDE 2
Adjudant-chef	BRION	Cédric	Chef d'unité	SDE 2
Adjudant-chef	CHAUVET	Thierry	Chef d'unité	SDE 2
Adjudant-chef	CHEREAU	Eric	Chef d'unité	SDE 2
Adjudant-chef	FERNANDEZ	Fabrice	Chef d'unité	SDE 2
Adjudant-chef	GUITTARD	Thierry	Chef d'unité	SDE 2
Adjudant-chef	LEFEVRE	Franck	Chef d'unité	SDE 2
Adjudant-chef	LEMOINE	Jérôme	Chef d'unité	SDE 2
Adjudant-chef	MOIREAU	Stéphane	Chef d'unité	SDE 2
Adjudant-chef	TALVAS	Cyril	Chef d'unité	SDE 2
Sergent-chef	CRAPART	Philippe	Chef d'unité	SDE 2

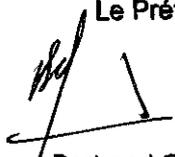
Grade	Nom	Prénom	Fonction opérationnelle	Formation
32 Equipiers USAR				
Lieutenant 1 ^{ère} classe	DESAIRE	Guillaume	Equipier	SDE 1
Adjudant-chef	MODAINE	Olivier	Equipier	SDE 1
Adjudant	LEMAITRE	Julian	Equipier	SDE 1
Sergent-chef	BOIRET	Christophe	Equipier	SDE 1
Sergent-chef	BROCHARD	Sébastien	Equipier	SDE 1
Sergent-chef	JOLLY	Benoit	Equipier	SDE 1
Sergente-chef	LABORDE	Erika	Equipier	SDE 1
Sergent-chef	LACHEVRE	Christophe	Equipier	SDE 1
Sergent-chef	LANJUN	Christophe	Equipier	SDE 1
Sergent-chef	LEMAITRE	Patrice	Equipier	SDE 1
Sergent-chef	MARESCQ	Noël	Equipier	SDE 1
Sergent-chef	QUIVAUX	Frédéric	Equipier	SDE 1
Sergent-chef	SAINSARD	Emmanuel	Equipier	SDE 1
Sergente-chef	VILLEREZ	Marie-Laure	Equipier	SDE 1
Sergent-chef	JOUSSEMET	Romain	Equipier	SDE 1
Caporal-chef	CHAILLOU	Rudy	Equipier	SDE 1
Caporal-chef	CHALIGNE	Noël	Equipier	SDE 1
Caporal-chef	FOCKEU	Jonathan	Equipier	SDE 1
Caporal-chef	GALLOPIN	Jérémy	Equipier	SDE 1
Caporal-chef	LEROUX	Michaël	Equipier	SDE 1
Caporal-chef	LHOMME	Eric	Equipier	SDE 1
Caporal-chef	LEHMANN	Cyril	Equipier	SDE 1
Caporal	BACCHETTA	Bastien	Equipier	SDE 1
Caporal	BERNARD	Cyril	Equipier	SDE 1
Caporal	BIRNBAUM	Alexis	Equipier	SDE 1
Caporal	DAVID	Dorian	Equipier	SDE 1
Caporal	DOS SANTOS	Jonathan	Equipier	SDE 1
Caporal	HASSANI	Toufik	Equipier	SDE 1
Caporal	HUDON	Remy	Equipier	SDE 1
Caporal	MIDON	Cédric	Equipier	SDE 1
Caporal	PHILEAS	Jean-Lou	Equipier	SDE 1
Caporal	PUAUD	Corentin	Equipier	SDE 1

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2023-SDIS-GO-0006 du 26 janvier 2023 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe sauvetage-déblaiement du département de l'Essonne pour l'année 2023 est abrogé.

Article 3 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Le Préfet,

Bertrand GAUME

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE

N° 2023-SDIS-GO- 0016 DU 11 AOUT 2023

**Portant modification de liste nominative des personnels opérationnels du
groupe secours nautiques
du département de l'Essonne pour l'année 2023**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques
Officier du Mérite agricole

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-4 et R. 1424-52 ;
- Vu** l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Vu** le guide national de référence relatif aux Secours Aquatique ;
- Vu** le Référentiel Emplois, Activités, Compétences (REAC) « Interventions Secours et sécurité en Milieu Aquatique et Hyperbare » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-SDIS-GO-0005 du 26 janvier 2023 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe secours nautiques du département de l'Essonne pour l'année 2023 ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe Secours Nautique (SN) du département de l'Essonne, prise en application du chapitre V- Aptitudes opérationnelles annuelles, paragraphe V.4 - Validité de l'aptitude opérationnelle, liste d'aptitude annuelle départementale, de l'annexe I Formation & Certification du Référentiel Emplois, Activités, Compétences « Interventions, Secours et Sécurité en Milieu Aquatique et Hyperbare » est arrêtée pour l'année 2023 comme suit :

Grade	Nom	Prénom	Fonction opérationnelle	Formation	Qualification profondeur	Qualification Surface Non Libre
1 Référent départemental						
Lieutenant hors classe	VOISIN	Rodolphe	Conseiller technique SAL	SAL 3	50 m	NON

1 Référent départemental adjoint						
Adjudant-chef	CHABERT	Olivier	Conseiller technique SAL	SAL 3	50 m	OUI

1 Conseiller technique SN						
Adjudant-chef	SOUBIELLE	Christophe	Conseiller technique SAL	SAL 3	50 m	OUI

6 Chefs d'unité						
Lieutenant 1 ^{ère} classe	EDOM	Thierry	Directeur de plongée	SAL 2	50 m	NON
Lieutenant 2 ^{ème} classe	DUPERRAY	Roch	Directeur de plongée	SAL 2	50 m	NON
Adjudant-chef	LANCIEN	David	Directeur de plongée	SAL 2	50 m	NON
Adjudant-chef	LEBOUTET	Bruno	Directeur de plongée	SAL 2	50 m	OUI
Adjudante-chef	LUNARDELLO	Katia	Directeur de plongée	SAL 2	50 m	OUI
Adjudant-chef	WALTER	Sébastien	Directeur de plongée	SAL 2	50 m	NON

22 Scaphandriers Autonomes Légers						
Adjudant	PEDARD	Guillaume	Scaphandrier autonome léger	SAL 1	30 m	NON
Sergent-chef	BAUSSERON	Julien	Scaphandrier autonome léger	SAL 1	30 m	OUI
Sergent-chef	BAUSSERON	Romain	Scaphandrier autonome léger	SAL 1	30 m	OUI
Sergent-chef	BESNIER	Mathieu	Scaphandrier autonome léger	SAL 1	30 m	OUI
Sergent-chef	BRIOIS	Loïc	Scaphandrier autonome léger	SAL 1	30 m	NON
Sergent-chef	CHARRONDIERE	Yannick	Scaphandrier autonome léger	SAL 1	30 m	NON
Sergent-chef	FINGOLO	Tony	Scaphandrier autonome léger	SAL 1	30 m	NON
Sergent-chef	GARGUET	Jonathan	Scaphandrier autonome léger	SAL 1	30 m	NON
Sergent-chef	GUILLON	Alexis	Scaphandrier autonome léger	SAL 1	30 m	NON

Grade	Nom	Prénom	Fonction opérationnelle	Formation	Qualification profondeur	Qualification Surface Non Libre
Sergent-chef	NOEL	Frédéric	Scaphandrier autonome léger	SAL 1	30 m	NON
Sergent-chef	VOJIQUE	Baptiste	Scaphandrier autonome léger	SAL 1	30 m	NON
Sergent	BARTHEL	Clément	Scaphandrier autonome léger	SAL 1	30 m	NON
Caporal-chef	CATTELAÏN	Geoffrey	Scaphandrier autonome léger	SAL 1	30 m	NON
Caporal-chef	PERE	Kenji	Scaphandrier autonome léger	SAL 1	30 m	OUI
Caporal-chef	VANDERSCHAEÛHE	Pierre	Scaphandrier autonome léger	SAL 1	30 m	NON
Caporal	BELARBI	Nassim	Scaphandrier autonome léger	SAL 1	30 m	NON
Caporal	FRANGEUL	Lucas	Scaphandrier autonome léger	SAL 1	30 m	NON
Caporal	MOISSET	Maixent	Scaphandrier autonome léger	SAL 1	30 m	NON
Caporal	MONOD	Paul	Scaphandrier autonome léger	SAL 1	30 m	NON
Caporal	PEÛGNEGUY	Florian	Scaphandrier autonome léger	SAL 1	30 m	NON
Caporal	QUINTARD	Florent	Scaphandrier autonome léger	SAL 1	30 m	NON
Caporal	SOUPLET	Fabien	Scaphandrier autonome léger	SAL 1	30 m	NON

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2023-SDIS-GO-0005 du 26 janvier 2023 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe secours nautiques du département de l'Essonne pour l'année 2023 est abrogé.

Article 3 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Le Préfet,

 Bertrand GAUME

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°2023/SP2/BCIIT/011 du 11 AOUT 2023

approuvant le cahier des charges de la cession entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay et la société Financière Saint James (lot NF3b destiné à la réalisation d'un programme hôtelier) sis ZAC de Moulon à Gif-sur-Yvette

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet hors-classe, en qualité de Sous-préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-255 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-STANO-18 du 28 janvier 2014 portant création de la Zone d'Aménagement concerté de Moulon , située sur la commune de Gif-sur-Yvette ;

VU le PLU de la commune de Gif-sur-Yvette approuvé par délibération du conseil municipal du 13 décembre 2016 ;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS) reçue en Sous-préfecture de Palaiseau le 26 juillet 2023;

S U R proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le cahier des charges de la cession de terrain à intervenir entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS) et la société Financière Saint James, concernant le lot dit NF3b constitué de parcelle cadastrée CP 126, d'une superficie d'environ 1 200 m² au sol, sis ZAC de Moulon à Gif-sur-Yvette, consistant en la réalisation d'un programme hôtelier en R+8 d'une hauteur totale d'environ 31 mètres.
La répartition prévisionnelle entre les différentes composantes du programme est de 7 065 m² de SPC, comprenant des espaces communs (restauration, bar, événementiel) en RDC et R+8 ; deux étages de « coworking » correspondant à des espaces collaboratifs intégrant des salles de réunion, salons, espaces de rencontre et de travail situés en R+1 et R+2 ; cinq étages de chambres présentant 125 chambres situées du R+3 au R+7.

ARTICLE 2 : L'arrêté n°2022/SP2/BCIIT/002 du 31 janvier 2022 approuvant le cahier des charges de la cession entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay et la société Financière Saint James (lot NF3b) sis ZAC de Moulon à Gif-sur-Yvette est abrogé.

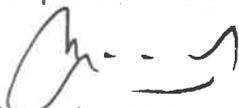
ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78 000 Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.
Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique «*Télérecours citoyens* » accessible via le site internet « *www.telerecours.fr* ».

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration : *«Par dérogation à l'article L.231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».*

ARTICLE 4 :Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département de l'Essonne. En outre, il sera affiché pendant une durée d'un mois à compter de sa publication à la mairie de Palaiseau, à la diligence du maire de la commune qui établira et transmettra un certificat attestant de la formalité d'affichage à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Palaiseau.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet de Palaiseau



Alexander GRIMAUD

CCCT

Annexe n°1 – Fiche particulière de lot

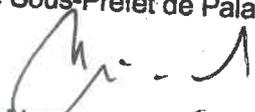
**Zone d'aménagement concerté
de Moulon**

Juillet 2023

Acquéreur : Financière Saint James
Lot : NF3b

Vu pour être annexé
A mon arrêté n° 2023/SP2/BC117/0411
Du 11 AOUT 2023

Le Sous-Préfet de Palaiseau


Alexander GRIMAUD

Préambule

Par application à l'ARTICLE 3.2 du CCCT, l'EPAPS, sous réserve de l'accord du Préfet, pourra modifier ou compléter les dispositions du présent cahier des charges, étant entendu que ces modifications ou compléments ne seront applicables aux bâtiments pour lesquels une promesse de cession des droits de construire aura été signée antérieurement, sauf à obtenir l'accord des Constructeurs des droits de construire relatifs à ces bâtiments.

Sommaire

Chapitre 1 – Constructibilité et délimitation du terrain.....4

- 1. Superficie du terrain.....5
- 2. Programmation.....5
- 3. Plan de délimitation du terrain, nivellement de l'espace public.....5

Chapitre 2 – Programme de construction.....6

- 1. Présentation de la programmation générale.....7
- 2. Répartition des surfaces constructibles.....7

Chapitre 3 – Dérogations au CCCT.....8

Chapitre 4 – Limite prescriptions techniques particulières.....9

- 1. Electricité.....10
- 2. Télécommunications.....10
- 3. Dispositifs de radiodiffusion et de réception.....10
- 4. Réseau de chaleur.....10
- 5. Eclairage public et gestion des feux.....10
- 6. Certification.....10

Chapitre 5 – Règlement de chantier.....11

- 1. Compte des dépenses d'intérêt commun de la ZAC.....12

Chapitre 1 – Constructibilité et délimitation du terrain

Par précision à l'ARTICLE 1 du CCCT – objet de cession, les points suivants sont précisés :

1. Superficie du terrain

L'emprise du terrain est d'environ 1200 m² au sol, selon le plan de géomètre joint en annexe, attachés à la parcelle CP 126 à Gif sur-Yvette.

2. Programmation

Les droits à construire affectés à l'emprise du terrain, objet de la cession sont de 7065 m² SPC.

3. Plan de délimitation du terrain, nivellement de l'espace public

- Délimitation : Se référer au plan de division partielle du géomètre.
- Nivellement : Se référer aux prescriptions particulières annexées dans le cahier des prescriptions urbaines, architecturales paysagères, techniques et environnementales.

Chapitre 2 – Programme de construction

1. Présentation de la programmation générale

Le programme consiste en la réalisation d'un programme hôtelier de 7065 m² SPC qui devra en outre répondre aux critères en vigueur au jour de la signature de la PSV, lui permettant de relever de la catégorie « quatre étoiles », critères fixés par le tableau de classement élaboré par l'organisme mentionné à l'article L.141-2 du Code du tourisme et homologué par arrêté du ministre chargé du tourisme.

2. Répartition des surfaces constructibles

Le programme de Construction développera une SPC d'environ de 7065 m² SPC affectée à un programme hôtelier en R+8 d'une hauteur totale d'environ 31 mètres, se décomposant comme suit :

- des espaces communs (restauration, bar, événementiel) en RDC et R+8 ;
- deux étages de « coworking » correspondant à des espaces collaboratifs intégrant des salles de réunion, salons, espaces de rencontre et de travail situés en R+1 et R+2 ;
- cinq étages de chambres présentant 125 chambres situées du R+3 au R+7.

Chapitre 3 –

Dérogations au CCCT

Par dérogation et précision à l'ARTICLE 2 du CCCT, les points suivants sont précisés :

Le programme de construction a été retenu lors de la consultation sur la base d'un projet architectural développé par l'agence Think Tank. Le projet au stade APS a été annexé à l'acte et constructeur n'est donc pas soumis à l'obligation d'organiser un concours.

Par dérogation et précision à l'ARTICLE 2 et 3 du CCCT, les points suivants sont précisés :

Les délais d'exécution des travaux et prolongations éventuelles de délais sont celles visées à la promesse synallagmatique de vente et l'acte de vente.

Par dérogation et précision à l'ARTICLE 4 du CCCT, les points suivants sont précisés :

Seuls les manquements graves aux règles du CCCT et ses annexes pourront entraîner des pénalités et/ou résolution de la vente.

Par dérogation et précision à l'ARTICLE 5 du CCCT, les points suivants sont précisés :

La conclusion de BEFA ou de contrats de location gérance est autorisée pour ce lot avant la réalisation du programme de construction et de l'affectation prévue.

Par dérogation et précision à l'ARTICLE 6 du CCCT, les points suivants sont précisés :

La conclusion de BEFA ou de contrats de location gérance est autorisée pour ce lot avant la réalisation du programme de construction et de l'affectation prévue.

Par dérogation et précision à l'annexe 5 « stratégie éco-territoire », il est demandé de limiter les consommations non réglementaires en évaluant les consommations et en étudiant les dispositifs d'optimisations énergétiques notamment :

- choix d'équipement de classe énergétique A ou supérieure,
- système d'éclairage des locaux à occupation passagère par détection de présence ou minuteur,
- mise en place d'un système coupant l'électricité dans les chambres (hors réfrigérateur),
- mise en place d'une programmation pour paramétrer les prises de courants de la zone bureau et éviter les consommations de veille.

Par dérogation et précision à l'annexe 5 « stratégie éco-territoire », la conception du bâtiment devra permettre une production électrique d'origine renouvelable. Compte-tenu des spécificités de la toiture du projet, une portion limitée de la toiture sera consacrée aux installations photovoltaïques. En contrepartie, l'opérateur s'engage à maximiser la production en étudiant la mise en place de panneaux de 400WC et de solliciter les avis techniques nécessaires auprès des bureaux de contrôle.

Chapitre 4 – Limite des prescriptions techniques particulières

1. Electricité

En application de l'article 11.2 du cahier de limites de prestations générales (Annexe n°2 du CCCT), un poste de distribution publique sera prévu dans le bâtiment.

Ce poste sera accessible depuis l'espace public. La réalisation du poste devra être conforme aux prescriptions du guide SEQUELEC.

La porte devra recevoir un traitement architectural de qualité.

2. Télécommunications

Sans Objet

3. Dispositifs de radiodiffusion et de réception

Aucune installation de radiodiffusion n'est exigée, en application du cahier de limites des prestations générales (Annexe n°2 du CCCT)

4. Réseau de chaleur

Les éléments et informations quant au raccordement du projet immobilier au réseau de chaleur et de froid de Paris-Saclay sont précisés dans le document unique réseau de chaleur et de froid de Paris Saclay, Annexe n°6 du CCCT.

5. Eclairage public et gestion des feux

Une armoire pour la gestion de l'éclairage public ou la gestion des feux sera à intégrer dans chacun des lots.

6. Certification

Le programme devra obtenir le label NF HQE bâtiment tertiaire niveau P (TP à étudier) et label bâtiment biosourcé niv 1.

Des réunions régulières seront prévues avec l'aménageur, pour le suivi du profil environnemental du projet. Des documents et notes de calculs seront également à transmettre à l'aménageur comme précisé dans l'annexe n°3 – Cahier des prestations architecturales, urbaines, paysagères et techniques du CCCT.

7. Eaux pluviales

Compte-tenu des spécificités du projet et de la taille de la parcelle, un coefficient de ruissellement de 0,67 sera appliqué en dérogation avec l'objectif initial fixé à 0,55. Le calcul de la participation au titre de la gestion des eaux pluviales tiendra compte de cette dérogation.

Chapitre 5 – Règlement de chantier

1. Compte des dépenses d'intérêt commun de la ZAC

Par précision à l'article 44 de l'annexe 4- Règlement de chantier du présent CCCT, le montant de la participation des maîtres d'ouvrage représentera en prévision une participation forfaitaire égale à 0,3% du montant HT en euros du coût de construction prévisionnel théorique de son ouvrage.



Établissement public Paris-Saclay
6 boulevard Dubreuil
91400 Orsay
T. +33 (0)1 64 54 36 50
www.epaps.fr



Département de l'Essonne
Ville de Gif-sur-Yvette
Z.A.C du MOULON
Lot NF3b

PARKING SILO
PLAN DE CESSION
Cadastré section CP n°126

DOSSIER N°
14148-79-02B
Echelle : 1/500
Le 13/02/2019

Annexé à la minute de ...

GEOMETRIE-EXPERT
GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSULTÉ VOLONTAIRE GRATUIT

Géométrie-Expert
14 rue de la République 91100 Gif-sur-Yvette
Tél : 01 69 00 00 00

MAT	X	Y
1	1638368.40	8168339.61
2	1638408.39	8168338.46
3	1638407.53	8168308.48
4	1638367.55	8168309.62

LEGENDE

Limite projet de cession. Superficie : 1200 m².

Lot NF3b : parcelle CP 126 pour une surface de 1200 m².

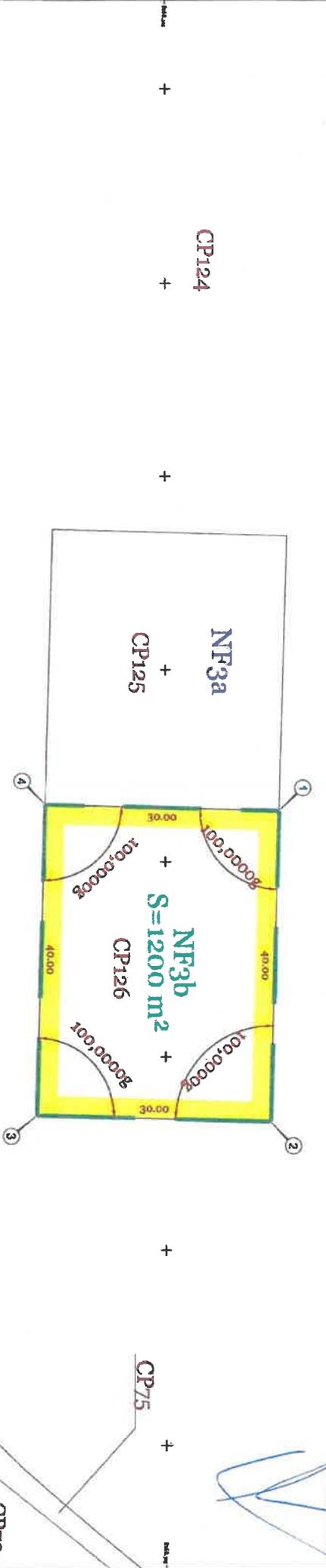
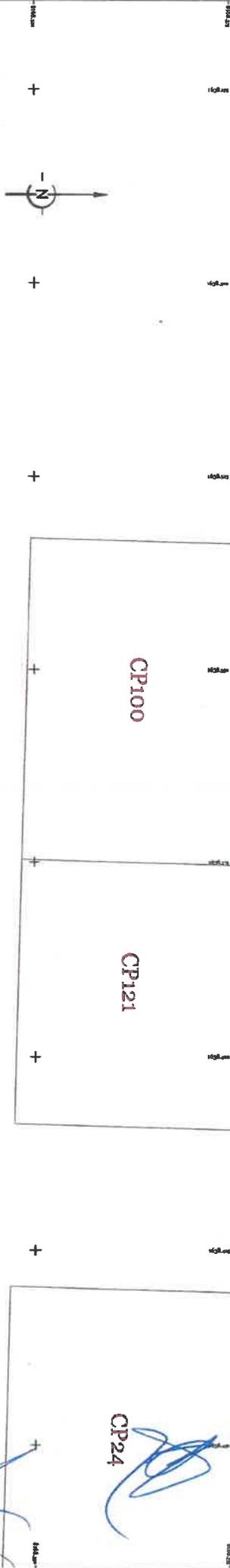
NOTA:

a. Parcelle issue du fichier "MOULON PARCELULAIRE LOT 14148-79-02B". Le parcelle non impacté peut ne pas être à jour.

b. Lot NF3b issu du fichier "S-nomenclature lots.dwg" fourni par Géométrie-Expert le 12/07/2018.

c. Système planimétrique : retenu en Lambert 93-CC-9.

d. Plan établi sous réserve des servitudes pouvant être rattachées au fait délégués divers (ex : canalisation) non apparents et/ou non confiné du géomètre lors de la division.



Vu pour être annexé
A mon arrêté n° 2023/SP/DEC/1014
Du 11 AOÛT 2023

Le Sous-Préfet de Palaiseau
Alexander GRIMAUD





**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'INGÉNIERIE TERRITORIALE**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023/SP2/BCIIT/010 du 11 AOUT 2023
approuvant le cahier des charges de la cession entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay et la société Nacarat - lot NE5 sis ZAC de Moulon à Gif-sur-Yvette

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet hors-classe, en qualité de Sous-préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-255 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-STANO-18 du 28 janvier 2014 portant création de la Zone d'Aménagement concerté de Moulon, située sur les communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin ;

VU le PLU de la commune de Gif-sur-Yvette approuvé par délibération du conseil municipal du 13 décembre 2016, modifié le 6 juillet 2021 ;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS) reçue en Sous-préfecture de Palaiseau le 10 juillet 2023;

S U R proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1: Est approuvé le cahier des charges de la cession de terrain à intervenir entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS) et la société Nacarat, concernant le lot dit NE5 constitué de la parcelle cadastrée CP 152, d'une superficie d'environ 4 212 m² au sol, sis ZAC de Moulon, consistant en la réalisation d'un programme de 95 logements et d'une surface commerciale/activité au rez-de-chaussée du plot nord.

La répartition prévisionnelle entre les différentes composantes du programme est de 6 657, 14 m² de surface de plancher constructible, soit 6 535, 6 m² surface de plancher constructible de logements et 121, 54 m² de surface de plancher constructible de commerces. Le niveau de sous-sol comprend 122 places de stationnement, 22 caves et un local vélos de 134 m².

ARTICLE 2 : Conformément à l'article D.311-11-1 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de GIF-SUR-YVETTE, à la diligence du maire de la commune qui établira et transmettra un certificat attestant de la formalité d'affichage à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Palaiseau.

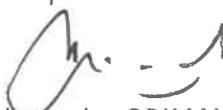
En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78 000 Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique «*Télérecours citoyens* » accessible via le site internet « *www.telerecours.fr* ».

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration : «*Par dérogation à l'article L.231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau et le directeur de l'Etablissement public Paris-Saclay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet de Palaiseau



Alexander GRIMAUD

CCCT

Annexe n°1 –

Programme de construction et précisions au CCCT

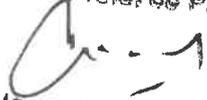
Zone d'aménagement concerté de Moulon

Juillet 2023

Acquéreur : Nacarat

Lot : NE5 – Logements

Vu pour être annexé
A mon arrêté n° 2023/SP2/BeiiT1010
Du 11 AOUT 2023

Le Sous-Préfet de Palaiseau

Alexander GRIMAUD

Sommaire

Chapitre 1 – Cahier des charges des prescriptions techniques, urbanistiques, et architecturales (L311-6 du Code de l’Urbanisme).....	3
1. Prescriptions réglementaires.....	4
2. Implantation – Accès – Distribution.....	4
3. Espaces extérieurs.....	4
4. Enveloppes.....	5
5. Réseaux.....	5
Chapitre 2 – Constructibilité et délimitation du terrain	6
1. Superficie du terrain.....	7
2. Constructibilité.....	7
3. Plan de délimitation du terrain, nivellement de l’espace public.....	7
Chapitre 3 – Programme de construction.....	8
1. Programmation générale.....	9
2. Répartition des surfaces constructibles.....	9
Chapitre 4 – Précisions et dérogations au CCCT et ses Annexes.....	10
1. Précisions et dérogations au CCCT.....	11

Chapitre 1 – Cahier des charges des prescriptions techniques, urbanistiques, et architecturales (L311-6 du Code de l'Urbanisme)

1. Prescriptions réglementaires

Les prescriptions sont exposées dans l'Annexe 1.1 Fiche de lot du présent CCCT. Les prescriptions **surlignées en jaune** sont obligatoires et servent de règles urbaines imposées aux constructeurs. Leur application fera l'objet d'analyse et servira à l'évaluation du projet.

Elles complètent les règles de construction du PLU. En cas de contradiction entre la Fiche de lot et le règlement du PLU, c'est le PLU opposable aux tiers qui prévaut.

2. Implantation – Accès – Distribution

Le projet est composé de :

- deux plots de logements collectifs (R+5) situés au nord et au sud de la parcelle ;
- une barrette de logements superposés (R+2) donnant sur l'Allée de l'Ecole à l'est ;
- huit maisons en bande et deux petits collectifs (R+1 ou R+2) à l'ouest de la parcelle.

Les plots, la barrette et les maisons s'organisent autour d'une cour centrale qui donne accès aux logements de la barrette à l'est et aux maisons/petit collectif à l'ouest.

Le projet prévoit deux accès piétons principaux : à l'est depuis l'Allée de l'Ecole et au nord depuis le Boulevard Nord (RD128). Un accès supplémentaire est prévu au sud depuis la venelle.

L'accès des véhicules au stationnement en sous-sol s'effectue depuis la RD128 au nord-est de la parcelle.

Un local vélo sécurisé est positionné au sous-sol du plot Nord. Quelques places de stationnement vélos supplémentaires sont prévues au rez-de-chaussée à proximité des porches d'entrée.

Les locaux d'ordures ménagères sont implantés à proximité du porche d'entrée nord.

3. Espaces extérieurs

La cour centrale est traitée comme une venelle distributive nord-sud avec de longues jardinières de part et d'autre du cheminement. Elles comprennent un minimum de 70 cm de terre et accueillent des arbustes et des arbres à petit développement adaptés à la plantation sur dalle. Cette végétation permet une mise à distance des terrasses et jardins privatifs des logements situés au rez-de-chaussée.

La venelle centrale relie les deux espaces de pleine terre au nord et au sud du lot (appelés les « accroches ») :

- L'accroche sud constitue une pelouse arborée qui permet d'occuper de façon libre l'espace.
- L'accroche nord se compose d'un jardin de pluie qui permet de collecter l'ensemble des eaux de ruissellement de la parcelle.

Les clôtures en limite de parcelle seront réalisées en acier (teinte : vert de gris clair – à définir sur échantillon)

Les espaces de desserte au sein du lot sont traités en béton sablé. Les terrasses des logements au rez-de-chaussée sont traitées en dalles béton préfabriquées.

4. Enveloppes

Plots Nord et Sud :

- Socle en béton
- Structure béton avec certains planchers en dalle bois-béton
- Finition des façades (hors socle) en enduit à la chaux

Barrette :

- Socle en béton
- Structure mixte bois/béton
- Façades : panneaux de béton de chanvre avec une finition en enduit à la chaux (hors socle)
-

Maisons/petit collectif :

- Structure bois
- Façades à ossature bois avec panneaux de béton de chanvre
- Finition de l'ensemble des façades en enduit à la chaux

L'ensemble des menuiseries est en bois.

Protections solaires : des brises soleil orientables (BSO) sont prévues à l'étage et des volets roulants aux rez-de-chaussée.

5. Réseaux

Afin de tenir compte des aménagements publics extérieurs projetés, les réseaux VRD seront raccordés de la manière suivante :

- Au réseau d'eaux usées au nord de la parcelle.
- Au réseau d'eau potable au sud de la parcelle.
- Au réseau de chauffage urbain au sud de la parcelle.
- Au réseau de télécommunication au nord de la parcelle.

Chapitre 2 – Constructibilité et délimitation du terrain

Par précision à l'ARTICLE 1 du CCCT :

1. Superficie du terrain

L'emprise du terrain est d'environ 4 212 m² au sol, selon le plan de géomètre joint en annexe, et figure au cadastre sous la référence suivante :

Section	Numéro	Lieu-dit	Superficie
CP	152	Route 128	00ha 42a 12ca

2. Constructibilité

Les droits à construire affectés à l'emprise du terrain, objet de la cession sont de 6 657,14 m² SPC.

3. Plan de délimitation du terrain, nivellement de l'espace public

- Délimitation : Se référer au plan de division de lot établi par le géomètre (Annexe 1.2)
- Nivellement : Se référer au schéma de nivellement fourni (Annexe 1.1)

Chapitre 3 – Programme de construction

Par précision à l'ARTICLE 1 du CCCT, les points suivants sont précisés :

1. Programmation générale

Le programme consiste en la réalisation d'un programme de 95 logements et d'une surface commerciale/d'activité au rez-de-chaussée du plot nord.

2. Répartition des surfaces constructibles

La répartition entre les différentes composantes du programme est la suivante :

- 6 535,6 m² SPC logement
- 121,54 m² SPC commerce

Le niveau de sous-sol comprend :

- 122 places de stationnement ;
- 22 caves ;
- et un local vélos de 134 m².

Chapitre 4 – Précisions et dérogations au CCCT et ses Annexes

1. Précisions et dérogations au CCCT

Par précision, le projet respectera les engagements contenus dans le tableau des engagements en Annexe 1.3.

Par dérogation à l'Annexe 1.1, le raccordement eaux pluviales pourra s'effectuer sur les façades est ou nord du lot.



Établissement public Paris-Saclay
6 boulevard Dubreuil
91400 Orsay
T. +33 (0)1 64 54 36 50
www.epaps.fr

PARIS-SACLAY



Secteur du Moulon

Commune de Gif-Sur-Yvette

Route départementale n°128 - Rue Francis PERRIN - Rue André Blanc-Lapierre

Section CP n°147

Contenance Cadastrale : 1ha 79a 28ca

Propriété de l'EPAPS

Plan de Division Numéroté

Da n° 2673 A

Echelle : 1/500^{ème}

Référence du marché : 002/20/DA du 23/01/2020

Vue d'ensemble sans échelle



INDICE:1

Société de Géomètres - Experts et maitres d'œuvre VRD

Dossier N° : S27055

63 avenue de la République 8 rue Jean-Pierre Timbaud 125 Petite rue St Matthieu 62 rue de Rambouillet 6 rue de Bièvres
78640 Neauphle-le-Château 78180St Quentin en Yvelines 78550 Houdan 78460 Chevreuse 91400 Saclay
Tél : 01 34 89 00 78 Tél : 01 30 59 62 35 Tél : 01 30 52 42 50 Tél : 01 60 14 69 03
Fax : 01 34 89 63 73 Tél : 01 30 84 01 41 - 01 30 64 01 56 Fax : 01 30 88 10 46 Fax : 01 30 52 32 42
neauphle@foncier-experts.com saintquentin@foncier-experts.com houdan@foncier-experts.com chevreuse@foncier-experts.com saclay@foncier-experts.com

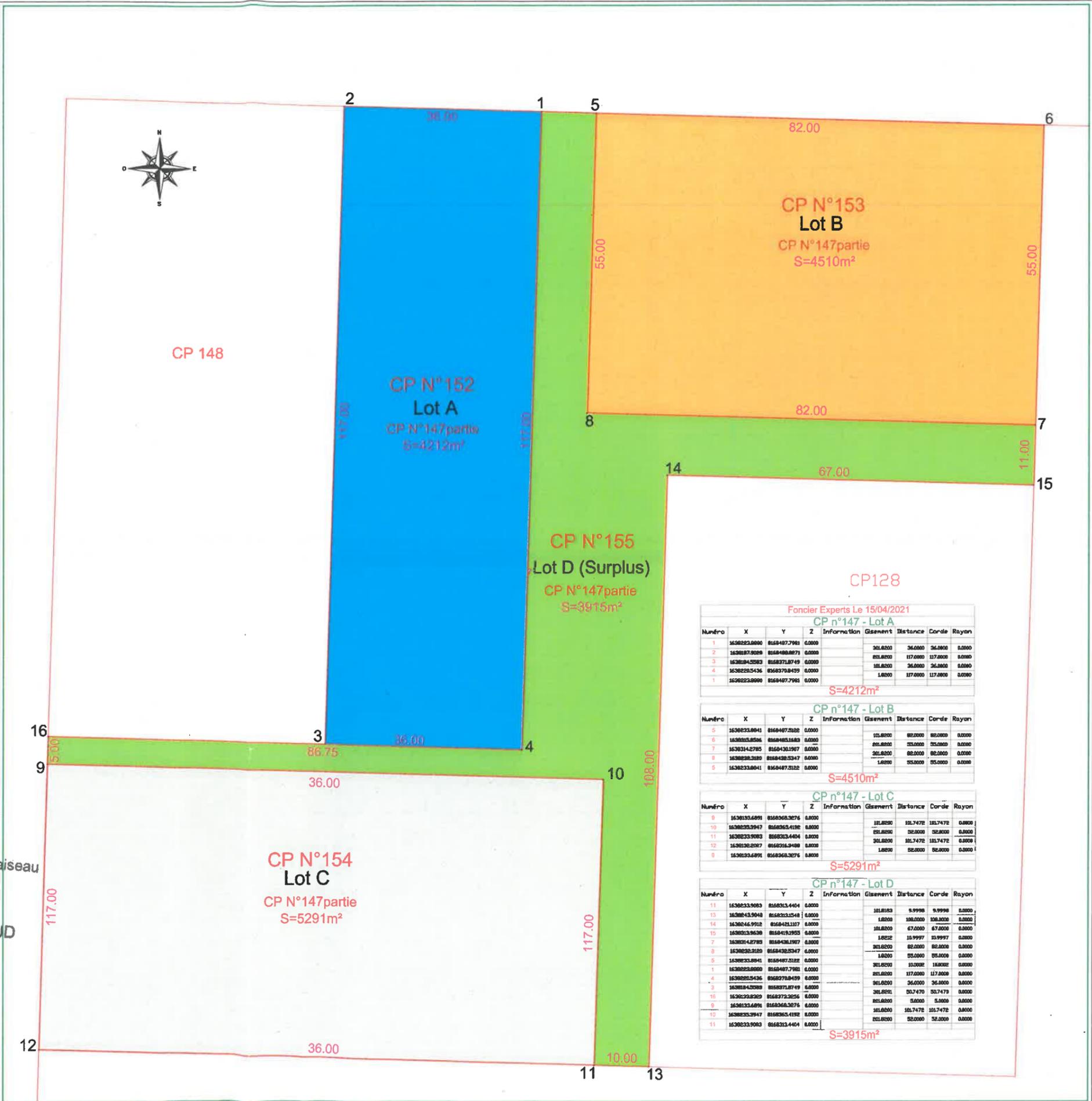
Plan établi le : 15/04/2021
Dernière version : 03/09/2021
Planimétrie : RGF93 - CGRS
Altimétrie : NGF - IGN 69
Dessinateur : NA

Vu pour être annexé
A mon arrêté n° 2023/S27055/BC/IT/010
Du 11 AOÛT 2023

Le Sous-Préfet de Palaiseau

Alexander GRIMAUD

NOTA : Plan établi suivant l'état des lieux, sans délimitation ni bornage préalable avec les riverains.
La position et l'appartenance des limites ne seront opposables qu'après l'obtention de l'accord des riverains sur les limites proposées.
Le nivellement est rattaché au N.G.F. système altitudes normales IGN69.
Les coordonnées sont exprimées dans le système RGF93 zone CC48.
Le projet de délimitation du lot est établi d'après le relevé existant de l'état des lieux et par application des éléments informatiques fournis par l'EPAPS



Foncier Experts Le 15/04/2021
CP n°147 - Lot A

Número	X	Y	Z	Information	Ascensió	Distancia	Corde	Rayon
1	1638282.8880	8168487.7961	0.0000		301.8200	36.0000	36.0000	0.0000
2	1638287.9028	8168488.8871	0.0000		801.8200	117.0000	117.0000	0.0000
3	1638284.5283	8168371.8749	0.0000		181.8200	36.0000	36.0000	0.0000
4	1638282.5436	8168370.8459	0.0000		180.0000	117.0000	117.0000	0.0000
1	1638282.8880	8168487.7961	0.0000					

S=4212m²

CP n°147 - Lot B

Número	X	Y	Z	Information	Ascensió	Distancia	Corde	Rayon
5	1638233.8841	8168487.2028	0.0000		101.8200	82.0000	82.0000	0.0000
6	1638235.8536	8168485.1863	0.0000		201.8200	25.0000	25.0000	0.0000
7	1638234.2785	8168430.1907	0.0000		301.8200	82.0000	82.0000	0.0000
8	1638282.5436	8168438.5347	0.0000		180.0000	55.0000	55.0000	0.0000
5	1638233.8841	8168487.2028	0.0000					

S=4510m²

CP n°147 - Lot C

Número	X	Y	Z	Information	Ascensió	Distancia	Corde	Rayon
9	1638235.6899	8168368.3876	0.0000		181.8200	101.7472	101.7472	0.0000
10	1638235.3947	8168365.4192	0.0000		801.8200	52.0000	52.0000	0.0000
11	1638233.9083	8168333.4404	0.0000		301.8200	101.7472	101.7472	0.0000
12	1638238.2087	8168216.9488	0.0000		180.0000	52.0000	52.0000	0.0000
9	1638235.6899	8168368.3876	0.0000					

S=5291m²

CP n°147 - Lot D

Número	X	Y	Z	Information	Ascensió	Distancia	Corde	Rayon
13	1638233.9083	8168333.4404	0.0000		181.8200	9.9998	9.9998	0.0000
14	1638246.9912	8168423.1107	0.0000		180.0000	180.0000	180.0000	0.0000
15	1638233.9638	8168419.1953	0.0000		181.8200	67.0000	67.0000	0.0000
7	1638214.2785	8168438.1907	0.0000		180.0000	101.7472	101.7472	0.0000
8	1638282.5436	8168438.5347	0.0000		301.8200	82.0000	82.0000	0.0000
5	1638233.8841	8168487.2028	0.0000		180.0000	55.0000	55.0000	0.0000
1	1638282.8880	8168487.7961	0.0000		301.8200	117.0000	117.0000	0.0000
4	1638282.5436	8168371.8749	0.0000		301.8200	36.0000	36.0000	0.0000
3	1638284.5283	8168371.8749	0.0000		301.8200	52.7470	52.7470	0.0000
10	1638235.6899	8168365.4192	0.0000		801.8200	5.0000	5.0000	0.0000
9	1638235.6899	8168368.3876	0.0000		181.8200	101.7472	101.7472	0.0000
10	1638235.3947	8168365.4192	0.0000		801.8200	52.0000	52.0000	0.0000
11	1638233.9083	8168333.4404	0.0000		801.8200	52.0000	52.0000	0.0000

S=3915m²

